



## Nouveautés de la version 9.60

Révision 1.05 - 08/11/2018 - LDPaye V9.60 Niveau 54

## Table des matières

### Suivi des révisions

### Introduction

Modules complémentaires

Compatibilité avec LDVision

Autres informations liées à l'environnement Windev 22

### Nouveautés de la version 9.60

#### DSN Version 2019.1.2

Quand et comment l'utiliser

Heures supplémentaires structurelles

Nombre de jours pour calcul du plafond

Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe

#### Prélèvement à la source

Taux personnalisé / non personnalisé

Activation et paramétrages

Le calcul du PAS

Les régularisations

Les IJSS subrogées

Les saisies sur salaire

Présentation du bulletin

Exemples de bulletins

Bordereau de versement DGFIP

Envoi en DSN

Contrôle de la DSN - Adaptation journaux

#### RGPD / GDPR

Sécurisation de l'environnement

Sécurisation des données

Sécurisation des exports de données

Anonymisation de la GED

#### Autres nouveautés de la version 9.60

Rappel des nouveautés des correctifs V9.50

### Modification de la base de données

# Suivi des révisions

## Suivi des révisions de cette documentation

Date	Révision	Descriptif	Niveau LDPaye
22/06/2018	1.00	Première parution de cette documentation	1
13/07/2018	1.01	Remplacement du compte 432000 par 442100 suite parution Règlement ANC 2018-02	
11/09/2018	1.02	<p>Remplacement du N° de cotisation 7050PR par 7050PS (erreur de frappe) pour la <a href="#">Configuration du journal de paye</a>.</p> <p>Dans le chapitre DSN Version 2.19.1.2, ajout des pages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Heures supplémentaires structurelles</a></li> <li>• <a href="#">Nombre de jours pour calcul du plafond SS</a></li> <li>• <a href="#">Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe</a></li> </ul> <p>Sur la <a href="#">page relative à LDVision</a>, ajout d'une précision quant au fait que LDETLFB Version 1.20 nécessite désormais une licence.</p> <p>Ajout d'un paragraphe <a href="#">Conditionnement rubriques et cotisations sur le N° de bulletin</a></p> <p>Ajout d'une remarque spécifiant que la <a href="#">création des paramètres PAS</a> peut se faire en 2 temps : paramètres PAS proprement dits dans un 1er temps, rubriques d'IJ dans un second temps.</p>	13
01/10/2018	1.03	<a href="#">Gestion avancée des arrêt de travail</a> : gestion des IJSS maladie soumises au PAS pendant les 60 premiers jours	23
08/10/2018	1.04	<p>Correction sur <a href="#">configuration du journal WCONTDSNM</a> ((Concerne la colonne 7, la correction est surlignée en jaune).</p> <p>Ajout du cas particulier <a href="#">Flux financier insuffisant</a> lors du calcul du PAS.</p>	29
08/11/2018	1.05	Remplacement partout dans cette documentation du N° de rubrique 7700NT et 7070NT par 7050PN pour le versement des IJSS nettes.	54

## Introduction

### Généralités

Cette documentation décrit de façon détaillée tous les apports de la version 9.60 par rapport à la version précédente 9.50.

### Compatibilité avec les versions antérieures

Cette version 9.60 peut être installée en remplacement d'une version 6.00, 7.00, 7.10, 7.20, 8.00, 9.00, 9.50 ou 9.60.

Dans la pratique, toutes les versions antérieures à la 6.00 ont disparu, car seule cette version 6.00 offrait le support de la DADS-U.

### Nouveau système de licences CopyMinder

LD SYSTEME a introduit, depuis septembre 2011 un nouveau système de gestion des licences pour ses progiciels, dénommé CopyMinder. Depuis la version 7.00, LDPaye n'utilise que ce nouveau système de licences. De ce fait, aucune configuration particulière ne sera nécessaire pour pouvoir utiliser la version 9.60, l'autorisation étant obtenue automatiquement via Internet.

Le seul cas où une intervention sera nécessaire est celui des licences activées manuellement, pour les postes ne disposant pas d'un accès Internet. Si vous êtes dans ce cas d'utilisation, contactez votre prestataire de services habituel pour procéder à la mise à jour de la licence.

### Migration des données

Les nouveautés fonctionnelles ont bien entendu nécessité des modifications dans la base de données de LDPaye. Les dossiers de paye doivent donc être migrés suite à l'installation de cette nouvelle version. Ce processus est en grande partie automatisé et il est relativement rapide du fait que la structure des fichiers a peu évolué entre les versions 9.50 et 9.60. En revanche, en cas de migration (ou restauration d'un dossier) d'une version plus ancienne, la durée du traitement peut être conséquente pour des dossiers de paye comportant plusieurs milliers de bulletins.

**Rappel** : assurez-vous de disposer d'une sauvegarde de votre dossier de paye parfaitement à jour avant de procéder à la migration. En cas de problème rencontré durant le processus de migration automatique des données, le seul recours sera de repartir de cette sauvegarde.

Le processus de migration des données évoqué ci-dessus est lancé :

- soit à la première ouverture d'un dossier de paye suite à l'installation de la version 9.60. Il est alors possible, juste avant de lancer cette migration, de procéder à une sauvegarde du dossier. Si vous avez le moindre doute sur la validité de votre dernière sauvegarde, refaites-en une à ce stade.
- soit à la restauration en version 9.60 d'un dossier ayant été sauvegardé en version 6.00, 7.00, 7.10, 7.20, 8.00, 9.00 ou 9.50.

Si vous deviez restaurer un dossier d'une version antérieure à la version 6, contactez votre prestataire de services.

Un descriptif exact des modifications de structure de la base de données est [disponible ici](#).

### Interface standard en entrée de LDPaye

Aucune modification n'est intervenue dans la procédure d'interface entre les versions 8.00, 9.00, 9.50 et 9.60.

**Rappel** : des modifications étaient intervenues dans cette procédure d'interface en version 8, en raison principalement de l'agrandissement des codes rubriques et cotisations, qui peuvent

aller jusqu'à 6 caractères depuis la version 8.

On dispose donc toujours en version 9.60 de deux formats d'interface possibles :

- soit le format utilisé en version 5, 6 et 7, qui a été conservé pour compatibilité. Ce format est celui décrit dans le fichier de description *INTPAYV7.FDF*
- soit le nouveau format commun aux versions 8, 9, 9.50 et 9.60, qui autorise l'usage de N° de rubriques ou cotisations à plus de 4 caractères. Ce format est décrit dans les fichiers de description *INTPAYV8.FDF* et *INTPAYV9.FDF* (ces deux fichiers ayant exactement le même contenu).

Notez que le format étant commun entre les versions 8, 9, 9.50 et 9.60, il n'existe pas de fichier de description nommé *INTPAYV950.FDF* ou *INTPAYV960.FDF*.

Remarque : le fichier de description de format utilisé antérieurement à la version 8, nommé *INTPAY.FDF*, a disparu volontairement depuis la version 8. Mais il correspond exactement à celui qui se nomme désormais *INTPAYV7.FDF*.

## Plan de paye standard

Le plan de paye qui est livré dans le dossier de démonstration qui accompagne LDPaye version 9.60 a été quelque peu remanié pour prendre en compte les nouveautés de cette version 9.60.

Il est référencé V9.60 #001 daté du 02/07/2018 (la référence est visible dans le commentaire de la fiche de la société LDZ (menu *Fichier/Données structurelles/Sociétés*)).

Ce nouveau plan de paye ne concerne bien sûr que les nouvelles installations ; aucune répercussion ne se fait dans vos plans de paye déjà existants. Vous pouvez toutefois installer ce plan de paye, en restaurant le dossier de démonstration LDZ. Cela vous permettra de l'utiliser comme base « de référence » pour mettre en place de nouveaux paramètres dans votre propre plan de paye.

Ce dossier a été avancé jusqu'à octobre 2018. Tous les éléments relatifs au PAS sont déjà en place, avec des taux PAS renseignés pour certains salariés de façon à pouvoir faire de la préfiguration.

Ce dossier de démonstration adapté à la version 9.60 est également disponible sur la page de téléchargement des correctifs de *LDPaye*, à l'adresse <http://www.ldsysteme.fr/services/support/>, en cliquant sur l'option de menu LDPaye dans le menu *Téléchargements* présenté en partie gauche, après s'être identifié en partie droite.

Si vous souhaitez disposer, dans votre dossier de démonstration, des photos des salariés, comme cela est désormais possible depuis la version 7 grâce au module de gestion électronique des documents, il faut également restaurer le dossier contenant ces photographies, celles-ci n'étant pas incluses directement dans le fichier de sauvegarde du dossier de démonstration. Ce téléchargement est lui aussi possible depuis la page Internet décrite ci-dessus ; conformez-vous aux instructions données sur celle-ci pour mener à bien l'installation de ce dossier photos.

## Modules complémentaires

### Gestion des temps

Le logiciel **LDTemps** était livré jusqu'ici en tant que composant optionnel de **LDPaye**.

Désormais, c'est une application à part entière qui s'installe en tant que telle, possède son propre installateur et bénéficie de ses propres mises à jour de manière totalement indépendante de celles de LDPaye.

Pour la compatibilité avec la nouvelle version 9.60 de LDPaye, vous devez impérativement installer la version 4.00 du logiciel **LDTemps**.

De plus, seule cette version 4.00 assure la conformité RGPD, via par exemple le chiffrement des données personnelles.

#### *Mode opératoire pour installer LDTemps Version 4.00 en lieu et place de LDTemps Version 3.80 ou 3.90*

Il faut utiliser l'installateur dédié de **LDTemps**, livré indépendamment de celui de LDPaye.

**Attention** : comme LDTemps Version 4.00 est une application à part entière, elle s'installe dans un répertoire distinct de celui de LDPaye, répertoire qui est par défaut **C:\Ldsystem\Program\LDTemps**.

De ce fait, après avoir procédé à cette installation, il faut copier le fichier de configuration de LDTemps, nommé **LDTParam.ini** en version 3.90, **LDHeuV31.ini** en version 3.80, depuis le répertoire des programmes de LDPaye (**C:\Ldsystem\Program\Paye** en standard) dans le nouveau répertoire des programmes de LDTemps.

#### *Migration des données de LDTemps de la version 3.90 à la version 4.00*

Suite à l'installation de LDTemps Version 4.00, à la première ouverture de chaque dossier, il y a une petite phase de migration qui va être proposée, notamment pour le chiffrement de toutes les données personnelles.

### LDPlanning

Le logiciel **LDPlanning**, qui est vendu séparément, peut être interfacé avec LDPaye depuis sa version 3.

Le logiciel LDPlanning est compatible avec LDPaye version 9.60 à partir de la version 3.80 niveau 7. Cette version est compatible à la fois avec les versions 8.00, 9.00 et 9.50 de LDPaye.

Toutefois, il est à noter que la conformité RGPD de LDPlanning n'est assuré qu'à partir de sa version 3.90.

## Compatibilité avec LDVision

### Préalable : installation de LDETLFB Version 1.20

En version 9.60, tous les fichiers de données contenant des données nominatives sont désormais chiffrés. Cela est décrit en détail au chapitre [RGPD - Sécurisation des données](#).

Seule la nouvelle version 1.20 de LDETLFB est en mesure d'accéder à ces données chiffrées.

Installer cette version 1.20 est donc un prérequis. Rapprochez-vous de votre prestataire de services habituel pour procéder à cette installation.

**Attention** : la version 1.20 de LDETLFB nécessite une licence, ce qui n'était pas le cas auparavant. Contactez LD SYSTEME pour obtenir un N° de licence.

### Adaptation des modèles de LDETLFB

Un petit travail d'adaptation de l'entrepôt de données est ensuite nécessaire pour que les extractions de données paye faites via LDETLFB continuent à fonctionner suite à la migration en version 9.60.

Ce travail est décrit succinctement ci-après.

La méthodologie proposée ici fait appel à l'éditeur [NotePad++](#), car cela est plus rapide. Mais on peut aussi faire toutes les opérations décrites ici depuis l'interface « classique » de LDETLFB.

### Copie de l'analyse

La *première chose* à faire est de copier les fichiers *LDPayV9.wdd* (celui qui donne désormais la structure de la base de données de LDPaye Version 9.60), *LDPayV90.wdd* (celui qui donne la structure de la base de données de LDPaye Version 9.00) et *LDPayV95.wdd* (celui qui donne la structure de la base de données de LDPaye Version 9.50), depuis le répertoire des programmes de LDPaye (par exemple, *C:\Ldsystem\Program\Paye*) vers le sous-répertoire Analyses du répertoire contenant les données du décisionnel (en principe, sur le serveur, dans un dossier de la forme *X:\Decisionne\LDETLFB\Analyses*).

### Copie du fichier PAYTAB

La deuxième chose à faire est de copier les fichiers *PAYTAB.FIC* et *PAYTAB.NDX* depuis le répertoire des programmes de LDPaye (par exemple, *C:\Ldsystem\Program\Paye*) vers le sous-répertoire *Analyses* du répertoire contenant les données du décisionnel (en principe, sur le serveur, dans un dossier de la forme *X:\Decisionne\LDETLFB\Analyses*).

Ce fichier PAYTAB contient les libellés associés à toutes les valeurs codifiées en N4DS et en DSN. Il est donc indispensable pour retrouver dans l'entrepôt de données ces libellés en regard des valeurs codifiées.

### Fichier Connexion

Puis, dans le fichier *Connexion.cnx*, il faut dupliquer la famille de connexion *LDPaye Version 9.50* en *LDPaye Version 9.60*.

Exemple des lignes à créer pour cette nouvelle famille :

```
[FAMILLE_LDPAYEV960]  
Libellé=LDPaye Version 9.60
```

## Analyse=LdpayV9.wdd

Toujours dans ce fichier *Connexion.cnx*, il faut rattacher les connexions de paye à cette nouvelle famille (on part ici du principe que l'emplacement des données de paye n'a pas changé entre la version 9.50 et la version 9.60). Il suffit donc de remplacer le nom de la famille de connexion attachée à chaque connexion Paye. Pour cela, avec *NotePad++*, on recherche la chaîne *FAMILLE=LDPAYEV950*. Et pour chaque occurrence, on remplace le nom de la famille *LDPAYEV950* par le nouveau nom *LDPAYEV960*.

S'il existe un grand nombre de connexions à corriger, on peut aussi effectuer une opération de *Recherche/Remplacement* globale : par exemple, recherche de la chaîne *FAMILLE=LDPAYEV950* et remplacement par *FAMILLE=LDPAYEV960*, en cochant dans les options de recherche la case *Mot entier uniquement* (ou équivalent selon l'outil utilisé).

Si jamais on devait accéder plus tard à des données de paye encore en version 9.00 ou 9.50, il faut également modifier le nom du fichier *.WDD* des familles correspondantes, si elles existent encore dans votre fichier *Connexion.cnx* :

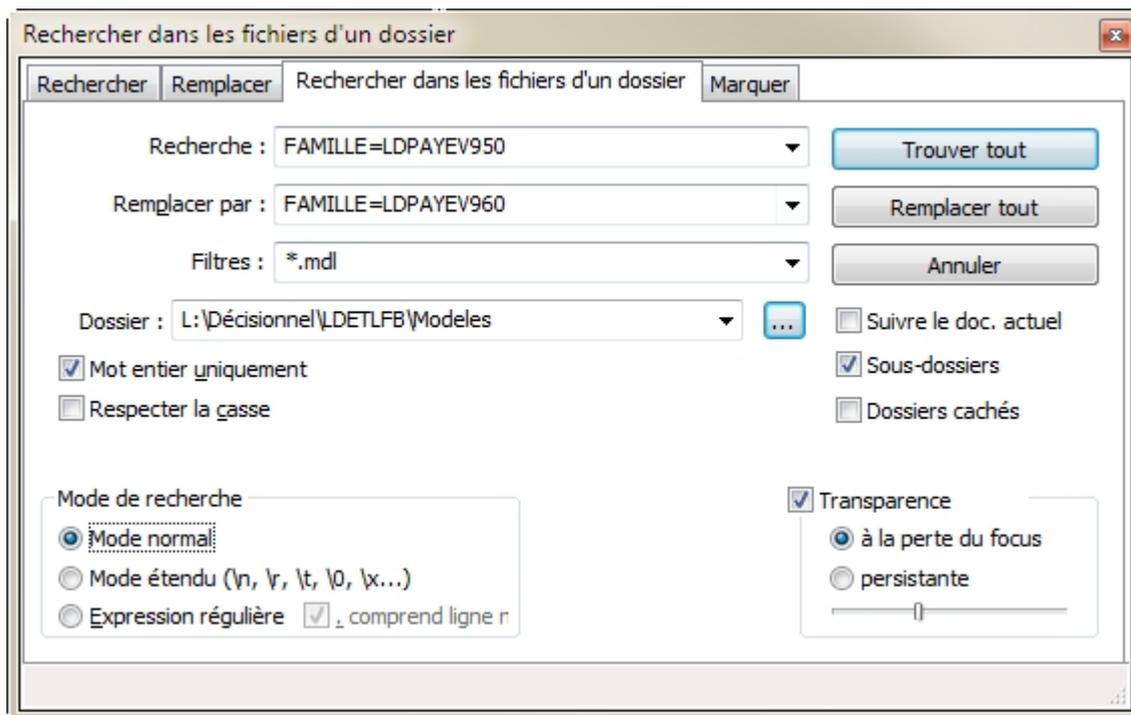
```
[FAMILLE_LDPAYEV950]
Libellé=LDPaye Version 9.60
Analyse=LdpayV95.wdd
```

```
[FAMILLE_LDPAYEV9]
Libellé=LDPaye Version 9.00
Analyse=LdpayV90.wdd
```

## Modèles - Changement de la famille de connexion

Il faut ensuite corriger tous les modèles de paye, pour qu'ils référencent la nouvelle famille de connexion *LDPAYEV960* créée à l'étape précédente.

On peut réaliser cela assez facilement avec la fonction *Rechercher* dans les fichiers d'un dossier de *NotePad++*. On sélectionne le dossier contenant tous les modèles, on filtre sur l'extension *\*.mdl*, et on recherche le nom de l'ancienne famille de connexion *Famille=LDPAYEV950*, que l'on remplace par le nom de la nouvelle famille *Famille=LDPAYEV960* (là aussi, il faut penser à cocher la case *Mot entier uniquement* pour ne pas remplacer une famille déjà affectée à la nouvelle famille) :



### Modèles - Adaptations de champs

Il ne devrait pas y avoir de difficulté pour exécuter vos anciens modèles avec une connexion pointant sur une base de données en version 9.60 de LDPaye. Aucun champ (pertinent pour les analyses faites avec LDVision) n'a été supprimé ou ajouté dans la base de données par rapport aux versions 9 et 9.50.

## Autres informations liées à l'environnement Windev 22

### Editeur d'états et requêtes

Si vous utilisiez le logiciel [Etats et Requêtes](#) en complément de LDPaye Version 9.50, vous pouvez continuer à le faire avec LDPaye Version 9.60. Ces deux versions étant bâties sur la version 22 de Windev, vous pouvez dans les deux cas utiliser le logiciel [Etats et requêtes](#) Version 22. Vous la trouverez sur le site de PCSoft à l'adresse <http://www.pcsoft.fr/st/telec/windev22/index.html>.

### MCU

Les Macro-Codes Utilisateur créés en version 7.00 à 9.50 restent compatibles avec LDPaye version 9.60. La grande majorité de ces Macro-Codes doit donc fonctionner sans avoir de manipulation particulière à prévoir.

Il est toutefois conseillé de les vérifier un à un ; en effet, en cas de modification de la fenêtre elle-même (suppression de champs ou modification de certains noms de champs) en version 9.60, il se peut que certains d'entre eux posent problème.

#### Emplacement des Macro-Codes

En version 6.00 de LDPaye (Windev 12), les Macro-Codes Utilisateur étaient enregistrés dans des fichiers portant l'extension *.mcu*, dans le répertoire des programmes de LDPaye.

En version 7.00 (Windev 16), ils sont enregistrés dans un sous-dossier *LD SYSTEME\LDPAYV7* du dossier *Application Data* de l'utilisateur Windows courant. Par exemple, sur un poste exécutant Windows 7 avec un profil utilisateur MARTIN, ce sera *C:\Users\MARTIN\AppData\Roaming\LD SYSTEME\LDPAYV7*. Ainsi, les Macro-Codes sont propres au poste de travail Windows et à l'utilisateur Windows.

En version 8.00, ils sont enregistrés de la même façon dans un sous-dossier *LD SYSTEME\LDPAYV8* du dossier *Application Data* de l'utilisateur Windows courant.

Et en version 9.00 comme en version 9.50 et 9.60, ils sont enregistrés selon la même logique dans un sous-dossier *LD SYSTEME\LDPAYV9* du dossier *Application Data* de l'utilisateur Windows courant.

A savoir : à la première ouverture de session LDPaye Version 9.00, 9.50 ou 9.60 sous un profil utilisateur donné, les Macro-Codes (fichiers portant l'extension *.mcu*) présent dans le répertoire *<Application Data>\LD SYSTEME\LDPAYV8* sont automatiquement copiés dans le répertoire *<Application data>\LD SYSTEME\LDPAYV9*. Ainsi, l'utilisateur récupère automatiquement en version 9.00 et 9.50 les Macro-Codes qu'il avait en version 8.00.

Par souci de compatibilité avec les versions précédentes, les fichiers de Macro-Codes présents dans le répertoire des programmes sont eux aussi pris en charge par Windev. Toutefois, toute modification opérée sur un Macro-Code sera enregistrée dans le nouvel emplacement décrit ci-dessus, le fichier *.mcu* présent dans le répertoire des programmes, et contenant la version du Macro-Code avant modification, existera toujours, mais ne sera plus traité.

Si vos Macro-Codes étaient enregistrés dans le répertoire des programmes de la version 8, lors du changement de version, il y a deux cas de figure, selon la méthode d'installation que vous avez choisie :

- si vous avez réinstallé dans le même répertoire que la version antérieure de LDPaye, vous avez conservé vos Macro-Codes, qui seront donc directement opérationnels ;
- si vous avez installé dans un nouveau répertoire, il vous faut copier tous les fichiers *.mcu* de l'ancien répertoire vers le nouveau.

Mais si vous modifiez fréquemment vos Macro-Codes, il est peut-être préférable de les déplacer tous dans le nouvel emplacement décrit ci-dessus. Cela évitera d'avoir les fichiers *.mcu* présents à deux endroits, avec le risque d'erreur inhérent à cela.

Notez que dès lors que les Macro-Codes ont été déplacés dans le nouvel emplacement, cela engendre des différences essentielles quant à la gestion des Macro-Codes :

- ils sont propres au poste de travail et à l'utilisateur Windows courant.
- en cas de réinstallation de LDPaye sur le poste de travail, à version égale, et même si on efface le contenu du répertoire de l'exécutable ancien, ceux-ci seront conservés.
- Les éventuelles mises à jour des Macro-Codes ne peuvent plus être diffusées au travers du répertoire de mise à jour centralisée, ou si on le fait, on n'est pas certain que la mise à jour soit prise en compte, le système prenant les Macro-Codes en priorité dans le nouvel emplacement.

Si vous souhaitez bénéficier de la diffusion automatique des Macro-Codes sur tous les postes utilisant LDPaye, voici la marche à suivre :

- 1) créez ou modifiez votre Macro-Code sur votre poste de travail ;
- 2) une fois celui-ci créé et testé, copiez le fichier *.mcu* depuis l'emplacement où il a été créé (par exemple `<C:\Users\MARTIN\AppData\Roaming\LD SYSTEME\LDPAYV9`) dans le répertoire des mises à jour centralisée (celui qui est de la forme `X:\Ldsystem\Update\PW960`) ;
- 3) supprimez le fichier *.mcu* de l'endroit où il a été créé initialement ;
- 4) fermez et relancez LDPaye, ce qui a pour effet de copier le ou les fichiers *.mcu* depuis le répertoire de mise à jour centralisée dans votre répertoire des programmes de LDPaye (de la forme `C:\Ldsystem\Program\Paye`) puis testez une nouvelle fois votre Macro-Code.

## Base de données HFSQL Client/Serveur

Si vous utilisez LDPaye version 9.60 avec une base de données **HFSQL** (anciennement Hyper File puis HyperFileSQL) Client/Serveur, assurez-vous que le serveur HFSQL est en version 22 niveau 068 (ou version supérieure). Ceci est vivement conseillé : LDPaye Version 9.60 étant développé en Windev 22, le serveur de base de données HFSQL doit de préférence être lui aussi dans une version 22 ou supérieure.

Installez également le Centre de Contrôle HFSQL version 22 ou plus.

Vous trouverez ces logiciels sur le site de PCSoft à l'adresse : <http://www.pcsoft.fr/st/telec/windev22/index.html>

## Nouveautés de la version 9.60

### Vue d'ensemble de la version 9.60

La version 9.60 est justifiée essentiellement par l'arrivée du [prélèvement à la source pour l'impôt](#), appelé communément PAS. C'est donc le gros du sujet de cette documentation.

Est venu s'y ajouter, en cours de route, un ensemble de contraintes relatives au nouveau [Règlement Général sur la Protection des Données personnelles](#), le désormais fameux RGPD, avec ses conséquences pour un logiciel tel que LDPaye qui traite quasi exclusivement des données personnelles.

Cette version 9.60 assure aussi la compatibilité avec la [version 2019.1.2 du cahier technique DSN](#), version qui aura cours à partir de janvier 2019.

Vous y trouverez également la description de [deux nouvelles fonctionnalités](#) rendues nécessaires pour faciliter le paramétrage du PAS, ainsi qu'une introduction au [nouveau mode de présentation des notes d'actualité](#).

Enfin, le dernier chapitre traite pour mémoire des [quelques nouveautés apportées en version 9.50](#), mais après la parution de la documentation [Nouveautés de la version 9.50](#).

## DSN Version 2019.1.2

### Nouvelle version de la norme NEODES

A compter du 1er Janvier 2019, la norme NEODES P19V01 (cahier technique 2019.1.2) entrera en vigueur, en lieu et place de la norme précédente P18V01 (cahier technique 2018.1.2).

La principale nouveauté vous concernant en tant qu'utilisateurs de LDPaye est la mise en œuvre obligatoire du prélèvement à la source dans les DSN mensuelles. Toutes les rubriques relatives au prélèvement à la source avaient été ajoutées dans la norme P18V01, mais ces rubriques étaient facultatives du fait du décalage d'un an pour la mise en œuvre de ce prélèvement à la source. En version P19V01, ces rubriques deviennent obligatoires.

Trois autres modifications notables sont implémentées dans cette norme :

- la distinction entre [heures supplémentaires structurelles et heures supplémentaires aléatoires](#)
- [la déclaration du nombre de jours calendaires pour le calcul du plafond de Sécurité Sociale](#)
- la distinction entre [ancienneté dans l'entreprise et ancienneté dans le groupe](#).

Enfin sachez que la norme P19V01 est la première itération incluant les spécificités de la fonction publique (même si la prise en charge réelle de la fonction publique par la DSN n'est toujours pas prévue en 2019). Pour cela, de nombreux éléments ont été ajoutés dans le cahier technique :

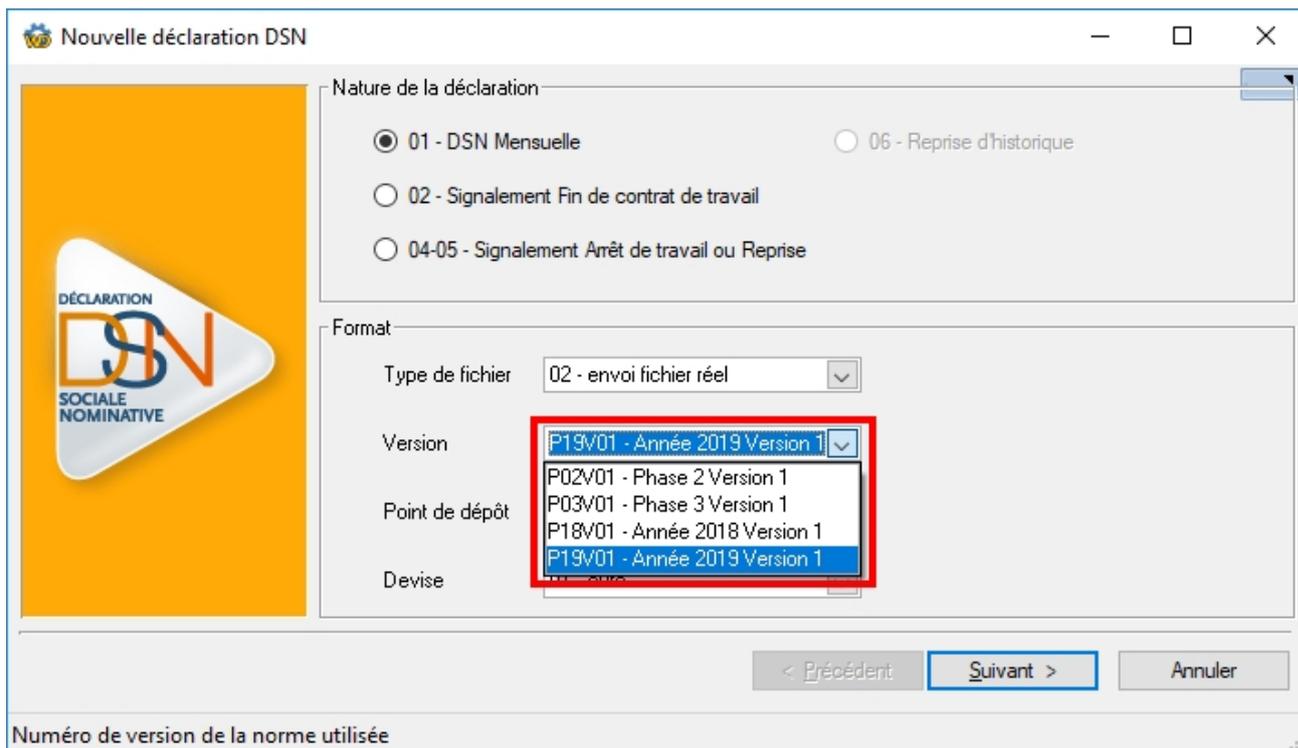
- nouvelles rubriques dans le bloc 40-Contrat
- nouvelles valeurs possibles pour des rubriques existant déjà, notamment dans le bloc 40-Contrat
- nouveaux types de rémunération (51.016), de prime ou indemnité (bloc 52 codes 040 à 044), de motif d'arrêt de travail (bloc 60), de motif de suspension du contrat de travail (bloc 65), de base assujettie (blocs 78), de cotisation individuelle (blocs 81).

Bien souvent, les éléments ajoutés propres à la fonction publique l'ont été dans le cahier technique avec une mention *[FP]* en début de libellé. Par souci de simplification, tous ces nouveaux éléments sont masqués dans LDPaye, qui comme vous le savez ne gère pas la paye de la fonction publique, en se basant sur ce repère *[FP]* en début de libellé.

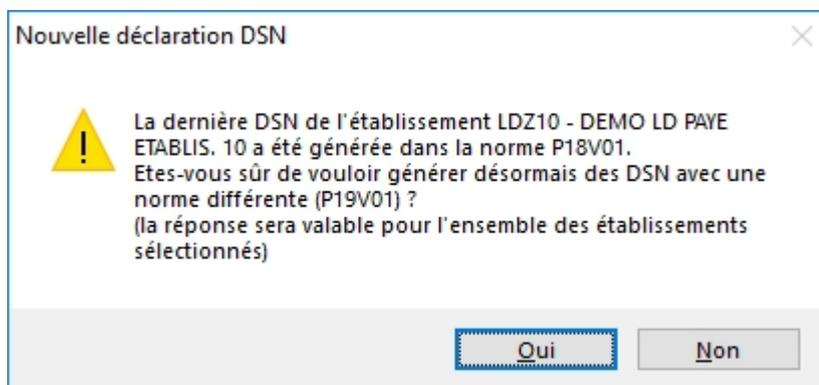
## Quand et comment l'utiliser

La norme 2019.1.2 (codifiée *P19V01* et intitulée *Année 2019 - Version 1*) ne doit pas être utilisée avant les DSN de janvier 2019 (à échéance du 5 ou 15 février 2019). C'est pourquoi lors de la création de la DSN, la version de norme sélectionnée par défaut sera celle utilisée lors de la DSN précédente (*P18V01* en principe).

Lors de la création de la 1ère DSN mensuelle de 2019, il faut donc modifier cette valeur sur le 1er écran (sur cet écran, le système ne connaît pas encore le mois de la déclaration qui va être créée et ne peut donc pas proposer la version de la norme la plus adéquate).



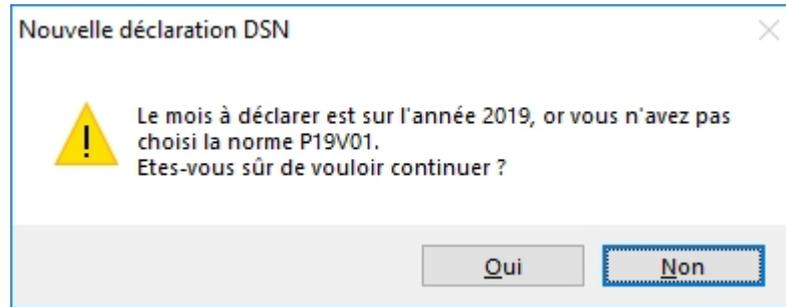
Sur l'écran suivant, après avoir choisi le mois et les établissements à déclarer, un message d'avertissement prévient de ce changement de norme, pour le cas où il aurait été fait trop tôt par inadvertance :



Suite à cette première création de DSN en norme *P19V01*, les prochaines DSN seront créées par défaut avec cette nouvelle norme, et le message d'avertissement ne s'affichera plus.

A l'inverse, si au départ de la création de la DSN, vous n'avez pas changé de norme, et que sur

le deuxième écran, vous tentez de créer une DSN sur 2019, un message d'avertissement vous préviendra qu'il s'agit probablement d'un oubli qu'il faut corriger (la norme P18V01 ne devrait plus être acceptée à compter du 20/01/2019 environ) :



## Heures supplémentaires structurelles

### Evolution de la norme P19V01

La norme P19V01 comporte une différence notable dans la façon de déclarer les heures supplémentaires.

Jusqu'alors, on déclarait celles-ci au travers d'un bloc 51 de code *011 - Heures supplémentaires ou complémentaires*. A partir de la version P19V01 (applicable en janvier 2019), on doit déclarer ces heures en distinguant les heures supplémentaires « structurelles » des heures supplémentaires « aléatoires ». Encore une complication !

Pour cela, le type de rémunération *011 - Heures supplémentaires ou complémentaires* a disparu du cahier technique 2019.1.2 et il a été remplacé par deux nouveaux types :

- *017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires*
- *018 - Heures supplémentaires structurelles*

Remarque : à ce jour, on ne connaît pas le « pourquoi » de cette distinction. Sur un bulletin de paye, les heures supplémentaires ont le même régime fiscal et social, qu'elles soient structurelles ou aléatoires, y compris dans le calcul de la réduction générale de cotisation. Est-ce pour préparer la future exonération de charges salariales sur les heures supplémentaires, initialement prévue en janvier 2019 et repoussée en septembre 2019 ? Ou seulement pour des besoins statistiques ? Aucune précision ne nous a été donnée.

Toujours est-il que cela va sérieusement compliquer la tâche des gestionnaires de paye, car il va falloir faire cette distinction dans la saisie des éléments variables, voire dans le logiciel de gestion des temps utilisé en amont de LDPaye.

### Traitement dans LDPaye

La déclaration des heures supplémentaires en DSN se fait au travers du paramètre DSN 51.011, qui référence toutes les rubriques d'heures supplémentaires et complémentaires. Or, ce paramètre 51.011 n'a plus cours en norme P19V01. Il a toutefois été conservé sur les différents de LDPaye car ce paramètre reste valide en norme P18V01, utilisable jusqu'à fin 2018.

#### *Cas 1 - Il n'y a que des heures supplémentaires aléatoires*

Si vous n'avez que des heures supplémentaires dites « aléatoires » (pas d'heures supplémentaires structurelles), il suffit de remplacer, pour toutes les rubriques d'heures supplémentaires et complémentaires, le paramètre DSN 51.011 par le paramètre 51.017. La méthode la plus simple pour y parvenir est la suivante :

- Ouvrez la fenêtre des paramètres DSN, menu *Traitement/Paramètres DSN/Paramètres DSN*. Faites un double-clic sur la ligne correspondant au paramètre *51.011* (notez que la mention *[Supprimé]* apparaît en début de libellé de ce paramètre).
- Notez alors toutes les rubriques qui sont référencées par ce paramètre, puis fermez cette fenêtre et celle qui précède.
- Ouvrez la fenêtre de gestion des rubriques (menu Plan de paye/Rubriques) et appelez alors une à une en modification les fiches des rubriques notées à l'étape précédente. Sur l'onglet

*Déclaration*, remplacez le paramètre 51.011 par **51.017**.

- Pour vérifier qu'aucune rubrique n'a été oubliée, ré ouvrez la fenêtre des paramètres DSN : il ne doit plus y avoir aucune rubrique référencée par le paramètre 51.011 ; toutes les rubriques notées à l'étape 2 doivent apparaître en regard du paramètre 51.017.

A savoir : ce travail peut être fait sans attendre janvier 2019. En effet, courant 2018, toute rubrique référencée par le paramètre DSN 51.017 (ou 51.018, voir ci-après) sera déclarée en 51.011, dès lors qu'on crée une déclaration en norme P18V01.

En revanche, si vous avez à la fois des heures supplémentaires structurelles et des heures supplémentaires aléatoires, c'est un peu plus compliqué.

### *Cas 1 - Il y a des heures supplémentaires structurelles et aléatoires*

#### Etape 1

Il faut commencer par s'assurer que vous utilisez des rubriques distinctes selon la nature des ces heures, structurelles ou aléatoires. Si ce n'est pas le cas, il faut sans doute créer au moins une rubrique supplémentaire pour isoler les heures supplémentaires structurelles. Cette rubrique peut facilement être créée par copie d'une rubrique « heures supplémentaires » déjà existante puisqu'elle a exactement le même régime fiscal et social.

Il faut ensuite probablement modifier le plan de paye pour faire en sorte que ce soit ce N° de rubrique qui soit utilisé pour les heures structurelles, heures qui bien souvent arrivent automatiquement sur le bulletin de paye, alors que les heures supplémentaires aléatoires proviennent d'une saisie d'éléments variables ou d'une interface depuis un logiciel de gestion des temps. Cela étant, il n'est pas possible de dire ici plus précisément comment faire cette modification : tout dépend de la façon dont ces heures supplémentaires structurelles arrivent sur le bulletin : rubrique « automatique » pour certains profils, avec un nombre venant d'une constante salarié ou d'un calcul effectué en amont, éléments fixes pour chaque salarié concerné, interface avec un logiciel de gestion des temps... N'hésitez pas à prendre conseil auprès de votre prestataire de services habituel, la situation pouvant être complexe, particulièrement dans le monde du transport routier où les heures supplémentaires sont nombreuses et proviennent souvent d'un logiciel en amont qui ne saura peut-être pas faire cette distinction.

Remarque complémentaire : la question de la proratisation des heures supplémentaires structurelles en cas d'absence se pose aussi. Cela était sans doute déjà traité sur les bulletins de paye : en cas d'absence pour une semaine entière, il faut en théorie décompter 35 heures « normales » et 4 heures supplémentaires structurelles majorées à 25%.

Autre problématique : dès lors que les heures supplémentaires sont gérées dans le cadre d'un accord d'annualisation, cette distinction entre heures structurelles et heures aléatoires peut s'avérer délicate. Espérons que des précisions seront apportées par l'administration d'ici à janvier 2019.

Une fois que sur les bulletins de paye, on a une distinction claire entre heures structurelles et heures aléatoires, on peut passer à l'étape 2.

#### Etape 2

En appliquant la même méthodologie que dans le cas 1, on reprendra alors toutes les rubriques d'heures supplémentaires référencées par le paramètre 51.011. Pour chaque rubrique, on remplacera sur l'onglet *Déclaration* de la fiche Rubrique le paramètre DSN 51.011 par le

paramètre **51.018** s'il s'agit d'heures supplémentaires structurelles, par le paramètre **51.017** sinon.

Là aussi, ce travail peut être fait sans attendre janvier 2019, puisque toutes les rubriques référencées par un paramètre 51.017 ou 51.018 seront déclarées en bloc 51 code 011 dans toute déclaration constituée en norme P18V01.

## Nombre de jours pour calcul du plafond

### Rappel

Les règles de proratisation du plafond de la Sécurité sociale ont changé à compter de janvier 2018, suite au décret 2017-858 du 9 mai 2017.

Ces règles ont été implémentées dans la version 9.50 de LDPaye, diffusée fin décembre, et décrites en détail dans la [documentation de cette version](#) puis synthétisées dans la note d'actualité [Proratisation du plafond Sécurité sociale - Nouvelles règles en 2018](#) parue initialement le 13/12/2017.

Parmi ces nouvelles règles, l'une veut que l'on puisse proratiser le plafond en fonction des jours de présence du mois, non seulement en cas d'entrée-sortie dans le mois, mais aussi en cas d'absences entièrement non rémunérées.

Cela posait problème à l'AGIRC-ARRCO qui recalculait systématiquement le plafond au mois le mois de chaque salarié pour contrôler les cotisations retraite. Cette évolution des règles du calcul du plafond de la Sécurité Sociale implique de disposer de la durée des absences non rémunérées (en jours totaux d'absence). Mais cette information n'était pas gérée jusqu'ici par la DSN. De ce fait, l'Agirc-Arrco ne pouvait pas reconstituer la valeur exacte du plafond tenant compte des éventuels jours d'absence non rémunérés de chaque mois, ce qui entraînait des différences entre les bases de cotisation calculées par l'entreprise et celles reconstituées par l'AGIRC-ARRCO.

Pour pallier à ce problème, le cahier technique DSN 2019.1.2 prévoit (avec un an de retard, cette version 2.19.1.2 s'appliquant à compter de janvier 2019 alors que la législation s'applique depuis janvier 2018) de déclarer le nombre de jours calendaires de la période d'emploi utilisé dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale.

### Modification du cahier technique

A partir de la version P19V01 (2019.1.2) de la norme DSN, ce nombre de jours calendaires est à porter sur un nouveau bloc *53-Activité*, avec l'unité de mesure (rubrique *53.003*) égale à *40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale*. Dans le cahier technique, il est précisé que « pour les jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale (valeur 40), les journées partiellement rémunérées sont à considérer comme des journées calendaires complètes. ».

### Prise en charge dans LDPaye

Comme indiqué plus haut, le calcul de ce nombre de jours calendaires est intégré dans LDPaye depuis la version 9.50, au travers du champ intitulé *Réduction du plafond SS* disponible sur les rubriques d'absence (onglet *Calcul* de la fiche Rubrique).

En version 9.60, deux modifications ont été faites :

- lors du calcul du bulletin, le nombre de jours calendaires pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale est automatiquement enregistré dans un nouveau cumul nommé *PLSSJR*, ce cumul étant créé dans la table des cumuls lors de la migration d'un dossier en version 9.60
- lors de la création d'une DSN, ce nombre de jours présent dans le cumul PLSSJR est «

remonté » dans la déclaration (bloc *53-Activité*) grâce à un nouveau paramètre *53.001 unité 40*, paramètre qui est lui aussi créé automatiquement lors de la migration d'un dossier en version 9.60.

Vous n'avez donc rien de particulier à faire, cette modification du cahier technique en norme V19P01 sera automatiquement prise en charge en janvier 2019.

De ce fait, l'actualité intitulée [Proratisation du plafond et absences non rémunérées - Prudence](#) du 18/06/2018 sera caduque pour l'année 2019. L'AGIRC-ARRCO aura tous les éléments pour reconstituer le plafond de Sécurité Sociale. On pourra donc mettre en œuvre cette nouvelle modalité de réduction du plafond pour absence non rémunérée sans s'exposer à des désaccords sur les bases de calcul avec l'AGIRC-ARRCO.

## Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe

La norme DSN comprend un bloc *86-Ancienneté* permettant de déclarer l'ancienneté d'un salarié. En effet, pour les salariés affiliés à un contrat de prévoyance, certaines conventions collectives ou certains contrats prévoient que le salarié ne peut en bénéficier qu'à partir d'un certain délai d'ancienneté.

En norme P19V01, les types possibles de ce bloc évoluent quelque peu : le type *01 - Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe* disparaît au profit de deux nouveaux types *06 - Ancienneté dans le groupe* et *07 - Ancienneté dans l'entreprise*.

Dans LDPaye, rappelons que ce bloc est renseigné automatiquement :

- d'une part à partir de la date d'ancienneté présente dans la situation d'un salarié (onglet *Poste*), cette date étant utilisée jusqu'alors pour constituer un bloc 86 de code *01 - Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe*
- d'autre part à partir de la date d'ancienneté 2 et du type d'ancienneté 2. Ces deux champs, qui ne peuvent être renseignés que de manière conjointe, sont utilisés pour constituer un second bloc 86, le type de ce bloc étant celui spécifié dans le type d'ancienneté 2.

Suite à la modification introduite par la norme P19V01, le premier bloc, celui constitué à partir de la date d'ancienneté, sera typé *07 - Ancienneté dans l'entreprise*. Et rien ne change pour le bloc créé à partir des date et type ancienneté 2, si ce n'est la liste des types d'ancienneté possibles : on retrouve les valeurs 07 et 08 en lieu et place de la valeur 01.

Il vous faut donc vérifier auprès de vos différents OC le type d'ancienneté qu'ils attendent. S'ils font une distinction entre ancienneté dans l'entreprise et ancienneté dans le groupe, il vous faudra renseigner la date d'ancienneté 2 pour déclarer l'ancienneté dans le groupe en sus de l'ancienneté dans l'entreprise.

Remarque : dans une DSN mensuelle, le bloc *86-Ancienneté* de type *07 - Ancienneté dans l'entreprise* est obligatoire. LDPaye l'ajoute donc systématiquement, en s'appuyant sur la date d'ancienneté ou à défaut sur la date d'entrée. Un second bloc 86 est ajouté si et seulement si la date d'ancienneté 2 est renseignée dans la situation du salarié.

## Prélèvement à la source

### Présentation du Prélèvement A la Source (PAS)

La loi de finance pour 2017 définit que l'impôt sur les revenus sera prélevé (initialement, à compter du 1er janvier 2018, puis modifié au 1er janvier 2019 par la suite par le gouvernement) par les entités qui versent les revenus. Le *Prélèvement A la Source* (PAS) a donc évidemment un impact fort dans cette nouvelle version de LDPaye. Le PAS est LE sujet principal de la version 9.60.

Si vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous conseillons vivement de commencer par la lecture des [informations publiées par l'administration](#) sur ce prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Prenez connaissance également des informations contenues dans le [kit-collecteur](#).

L'administration fiscale a de son côté complété le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôt (BOFIP) pour le [Prélèvement à la source \(BOI-IR-PAS-20180515\)](#).

Enfin, sachez que la base de connaissance de [DSN-INFO](#) contient plus d'une centaine de fiches-consignes détaillant certains aspects du PAS. Si vous avez des doutes sur certaines spécificités, commencez par une recherche dans cette base, dans la thématique [Fiscalité et prélèvement à la source](#).

Notez donc que cette documentation ne décrit que la mise en œuvre du PAS au sein de LDPaye. Elle ne reprend pas en détail tous les fondements de ce dispositif. Reportez-vous au besoin aux différentes sources d'informations référencées ci-dessus.

Concrètement, dans LDPaye, le prélèvement va se traduire principalement par une nouvelle cotisation, mais une cotisation un peu particulière :

- l'assiette est égale au net imposable du salarié, net auquel s'ajoute éventuellement le montant de certains indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) si vous pratiquez la subrogation ;
- le taux salarial est propre à chaque salarié. Il est récupéré auprès de la DGFIP avant le calcul du bulletin, ou en cas de non récupération de ce taux, doit être extrait d'un barème défini par la loi.

Sont présentées ci-après les principales notions qui composent le prélèvement à la source.

### Taux personnalisé et taux non personnalisé

Après chaque DSN mensuelle (à partir de fin septembre 2018, pour les DSN d août 2018), un *CRM nominatif* est émis par la DGFIP, compte-rendu contenant pour chaque salarié présent dans la DSN et correctement identifié par la DGFIP le taux personnalisé à appliquer (ou une absence de taux si le salarié a délibérément opté pour la non transmission de son taux personnalisé aux collecteurs). Ce CRM est intégré automatiquement dans LDPaye (comme les autres CRM) via l'API-DSN. Pour tous les salariés pour lesquels on a pu récupérer ainsi un taux (même éventuellement nul), on parle de *taux personnalisé*.

Un taux personnalisé a une durée de vie : il est valable jusqu'à la fin du 2ème mois qui suit

l'émission de ce taux par la DGFIP.

**Exemple** : un taux transmis dans un CRM qui est mis à disposition le 13 février 2019 est valide jusqu'au 30 avril 2019 (pour les entreprises en décalage de paie fiscal, le taux est valable sur la paye d'avril versée début mai).

Pour les salariés entrés en cours de mois, pour lesquels on ne dispose donc pas encore d'un taux personnalisé (puisque ces salariés ne figuraient pas dans la DSN du mois précédent), il est possible d'utiliser un nouveau service Internet dénommé *TOPAze*. Via LDPaye, on créera un fichier contenant les données d'identification des salariés pour lesquels on souhaite interroger le service, fichier que l'on devra ensuite « uploader » sur le site Internet du service *TOPAze* (il n'est pas prévu de pouvoir interroger ce service via l'API-DSN, du moins à court terme). Le service retourne alors un CRM nominatif ayant la même structure que celui récupéré de la DGFIP en retour d'une DSN. Ce CRM devra être intégré dans LDPaye pour que LDPaye ait connaissance des taux personnalisés de ces nouveaux salariés.

Notez que l'usage de ce service est totalement facultatif. A défaut de connaître un taux personnalisé, on peut appliquer le taux provenant du barème (taux dit « non personnalisé »). Aucune régularisation ne sera nécessaire lorsqu'on aura connaissance du taux personnalisé, le mois suivant. L'utilisation du service *TOPAze* reste une option, pratique pour le salarié car elle permet de tenir compte plus rapidement de son taux personnalisé, mais qui demande un travail supplémentaire au gestionnaire de paie.

Pour les salariés n'ayant pas de taux personnalisé, soit parce qu'il s'agit de nouveaux salariés pour lesquels on ne dispose pas encore de celui-ci, soit parce que les CRM reçus de la DGFIP ne mentionnent aucun taux (c'est le cas des salariés ayant choisi de ne pas transmettre leur taux personnalisé), on appliquera un taux issu du barème mensuel fourni par la DGFIP pour chaque année fiscale, sachant qu'il existe 3 barèmes, le premier pour la métropole, le deuxième pour la Guadeloupe, Martinique, Réunion, le troisième pour la Guyane et Mayotte. C'est l'adresse du salarié (le code postal) qui permettra de déterminer le barème à utiliser.

### Calcul du PAS sur les bulletins

Le calcul du PAS se fait au travers d'une nouvelle cotisation faisant appel au nouveau code calcul *PS*. Ce code calcul prend en charge toutes les spécificités du PAS : recherche du taux personnalisé ou du taux barème, gestion des cas particuliers tels les stagiaires, les apprentis, les CDD de moins de 2 mois... Tout cela est détaillé au chapitre [Calcul du PAS](#).

Au besoin, on peut saisir des régularisations. Mais celles-ci ne sont à faire qu'en cas d'erreur dans LDPaye : par exemple, une indemnité qui aurait été considérée comme imposable, et donc soumise au PAS, alors qu'elle aurait dû être non imposable. En revanche, la connaissance tardive d'un nouveau taux personnalisé n'entraîne aucune régularisation, pourvu qu'on ait utilisé un taux « valide » (au sens de la durée de validité d'un taux personnalisé).

La présentation du bulletin, tant le bulletin « simplifié » destiné au salarié que le bulletin détaillé destiné au gestionnaire de paie, a été revue pour se rapprocher autant que faire se peut des maquettes établies par l'administration. Sur le bulletin simplifié, toutes les données relatives au PAS ne figurent pas dans le corps du bulletin ; elles sont regroupées dans un nouveau cadre en pied de bulletin.

### Transmission en DSN

Toutes les données relatives au PAS sont transmises en DSN :

- Nominativement, via de nouvelles rubriques du bloc *50-Versement*, et éventuellement des blocs *56-Régularisation de prélèvement à la source*.
- Via un nouveau bordereau de versement à destination de la DGFIP, pour déclencher le

prélèvement du montant total de PAS à reverser pour chaque établissement

## Taux personnalisé / non personnalisé

### Récupération des taux personnalisés

Lorsque chaque personne établit sa déclaration d'impôt, l'administration fiscale calcule un taux d'imposition. Chaque individu doit choisir l'une des 3 options :

- conserver le taux personnalisé calculé pour le foyer fiscal, taux qui sera donc transmis aux collecteurs concernés
- choisir d'individualiser le taux ; c'est alors ce taux individualisé qui est transmis aux différents collecteurs (mais le collecteur n'a aucun moyen de savoir si le taux qu'il reçoit est un taux « foyer » ou un taux individualisé). Dans les deux cas, on parle de « taux personnalisé ».
- choisir de ne pas transmettre le taux personnalisé aux collecteurs. Ceux-ci devront alors appliquer le taux « barème ». Dans la majorité des cas, le taux non personnalisé résultant du barème, qui ne tient pas compte des charges de famille, est supérieur au taux personnalisé.

Côté employeur, le taux personnalisé est récupéré :

- soit au travers du Compte-Rendu Métier (CRM) nominatif émis par la DGFIP en retour de chaque DSN mensuelle
- soit via le nouveau service TOPAze.

### Mise à disposition des CRM nominatifs par la DGFIP

La DGFIP récupère les informations des DSN 3 jours après la date d'échéance de la DSN (soit le 8 ou le 18 du mois) et a ensuite jusqu'à 5 jours pour renvoyer le CRM. Ce qui peut repousser jusqu'au 13 ou au 23 du mois la date de récupération de ce CRM nominatif, bien longtemps après avoir transmis sa DSN !

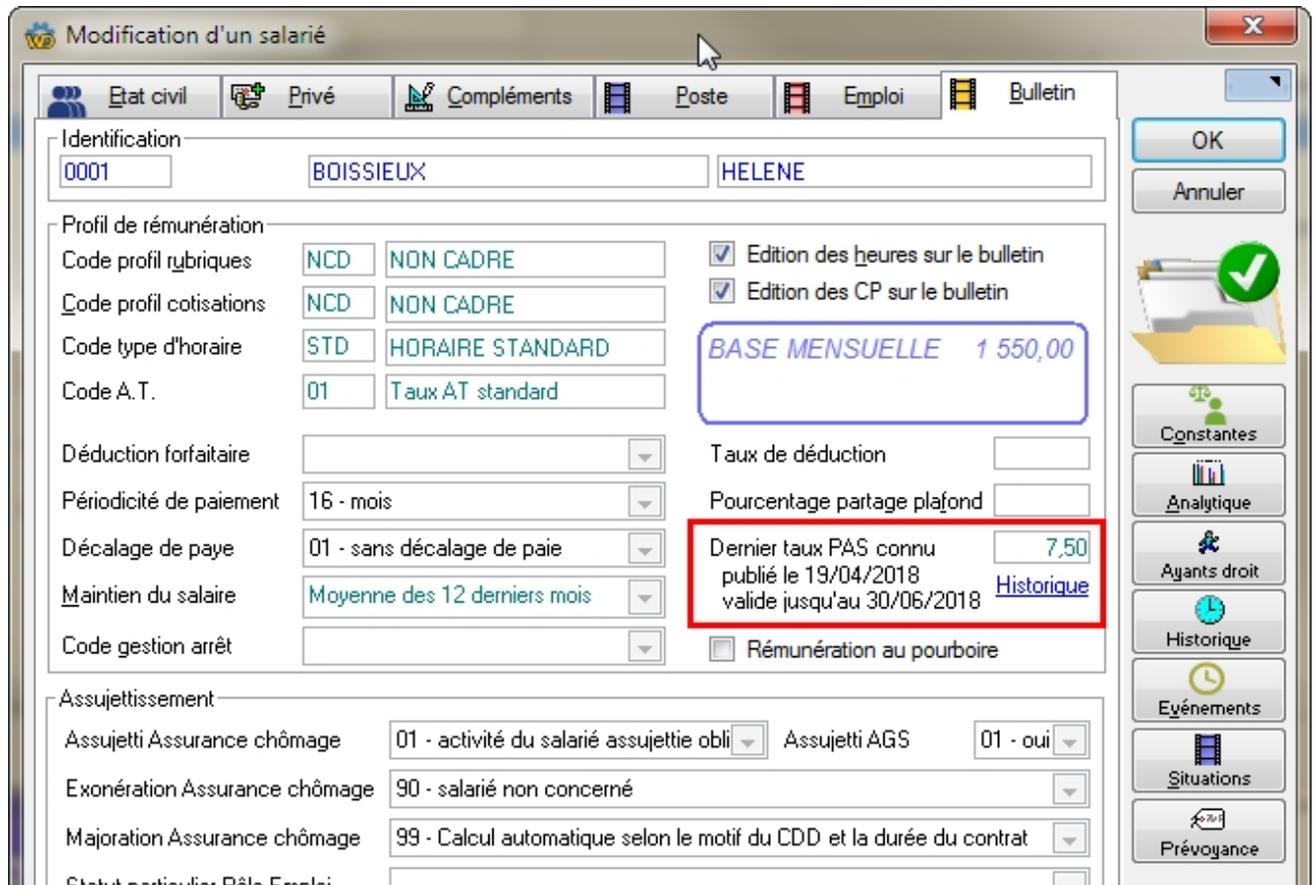
Or, jusqu'alors, les CRM n'étaient récupérés et intégrés dans LDPaye via l'API-DSN que depuis la fenêtre des DSN, suite à l'envoi d'une DSN, puis à fréquence régulière tant que cette fenêtre reste ouverte, ou enfin lors d'un clic sur le bouton *Rafraîchir*. La plupart des CRM étaient récupérés dans les minutes qui suivaient l'envoi, ou pour ce qui est des CRM AGIRC-ARRCO et OC, dans les jours qui suivent. Là, les CRM de la DGFIP ne sont disponibles que beaucoup plus tard. Et qui plus est, il est indispensable d'avoir récupéré ces CRM pour disposer des nouveaux taux personnalisés sur les bulletins de paye du mois suivant.

En version 9.60, pour faciliter cette récupération des taux personnalisés, une récupération des CRM se fait de manière automatique à l'ouverture d'un dossier de paye, puis toutes les heures environ, en tâche de fond et sans blocage de l'utilisateur, et cela en sus du dispositif de récupération des CRM déjà présents dans la fenêtre de gestion des DSN.

Attention : en cas d'erreur lors de ces récupérations de CRM (par exemple, un problème d'authentification sur le portail Net-Entreprises), le traitement est abandonné mais sans affichage d'erreur car le traitement se déroule en tâche de fond. Les éventuelles erreurs de récupération ne sont affichées que lorsque la récupération a lieu depuis la fenêtre de gestion des DSN.

Visualisation des taux

Pour information, le dernier taux personnalisé reçu est affiché dans la fiche salarié, sur l'onglet *Bulletin*.



Le lien *Historique* permet de visualiser les différents taux reçus précédemment pour ce salarié.

Le menu *Gestion - Historique des taux PAS* permet également de visualiser les taux pour l'ensemble des salariés.

Consultation des taux PAS

Consultation | Intégration | Barème non personnalisé

Afficher les taux valides au 06/06/2018

Présent Tous

N° matricule	Nom	Prénom	Statut du taux	Taux PAS	Date de publication	Fin de validité	Identifiant du CRM	Présent	Payable
0001	BOISSIEUX	HELENE	CRM reçu avec un taux nor	7,50	19/04/2018	30/06/2018	12196	✓	✓
0003	MARTEL	PIERRE	CRM reçu avec un taux nor	10,00	19/04/2018	30/06/2018	12196	✓	✓
0004	DUMOULIN	NORBERT	Aucun CRM connu					✓	✓
0005	BELLON	JEAN MARIE	CRM reçu avec un taux nor	5,00	19/04/2018	30/06/2018	12197	✓	✓
0007	BERSON	GERALD	CRM reçu avec un taux nor	5,00	19/04/2018	30/06/2018	12197	✓	✓
0010	MEYER	LISE	Aucun CRM connu					✓	✓
0011	CARRIER	LUCIEN	CRM reçu avec un taux nor	22,00	19/04/2018	30/06/2018	12196	✓	✓
0012	CARRIER	LUCIEN	CRM reçu avec un taux nor	22,00	19/04/2018	30/06/2018	12196	✓	✓
0014	MEYSONNIER	MARIE PIERRE	CRM reçu avec un taux nor	12,00	19/04/2018	30/06/2018	12197	✓	✓
0022	CARLINO	JACQUES	CRM reçu sans taux		19/04/2018	30/06/2018	12197	✓	✓
0027	LAUZIER	NICOLE	CRM reçu avec un taux nor	15,00	19/04/2018	30/06/2018	12196	✓	✓
0030	MORIN	GERARD	Aucun CRM connu					✓	✓
0031	DUPONT	MAURICETTE	CRM reçu sans taux		19/04/2018	30/06/2018	12197	✓	✓
9995	STAGIAIRE	Thomas	Aucun CRM connu					✓	✓
9996	CONTRAT PROF N	Olivier	Aucun CRM connu					✓	✓
9997	CONTRAT PROF E:	Serge	Aucun CRM connu					✓	✓
9998	APPRENTI PLUS D	Marc	CRM reçu avec un taux nul	0,00	19/04/2018	30/06/2018	12196	✓	✓
9999	APPRENTI DIX SAL	Paul	CRM reçu sans taux		19/04/2018	30/06/2018	12196	✓	✓

Fermer Afficher / Masquer historique

A chaque taux personnalisé est associé l'identifiant du CRM par lequel on l'a reçu, ainsi qu'une date de publication. L'identifiant du CRM ayant permis de récupérer ce taux est fourni dans la DSN suivante, celle où ce taux a été utilisé. C'est ainsi que l'administration fiscale vérifie la validité du taux utilisé sur le bulletin. Par voie de conséquence, il n'est pas possible de saisir de taux manuellement. Pour être valable, un taux doit nécessairement provenir d'un CRM émis par la DGFIP.

Un taux personnalisé est valable jusqu'à la fin du 2ème mois qui suit l'émission de ce taux par la DGFIP.

Exemple : un taux transmis dans un CRM qui est mis à disposition le 13 février 2019 est valide jusqu'au 30 avril 2019. Pour les entreprises en décalage de paie fiscale, le taux est valable sur la paye d'avril versée début mai.

Si lors du calcul des bulletins du mois M, pour une raison quelconque, le CRM en retour de la DSN du mois M-1 n'a pas encore été intégré, ce sont les taux extraits du CRM reçus en retour de la DSN du mois M-2 qui seront utilisés, ceux-ci étant encore valables. Et même si on récupère après coup les taux personnalisés issus du CRM de la DSN M-1, il n'y aura pas de régularisation de taux à faire dans la mesure où les taux utilisés étaient encore dans leur période de validité.

Toutefois, pour prendre en compte chaque fois que cela est possible les taux les plus récents (et tenir compte ainsi des éventuels ajustements de taux demandés par les salariés auprès de l'administration fiscale suite à des changements de situation personnelle ou des options d'individualisation du taux personnalisé), nous vous conseillons d'aller vérifier, avant de commencer les payes du mois M, que vous avez bien récupéré les taux du mois M-1. Il suffit d'aller ouvrir la fenêtre *Historique des taux PAS* et de regarder les dates de publication en regard de chaque taux : pour établir la paye du mois M, vous devriez avoir des dates de

publication de taux comprises entre le 8 et le 13 du mois M si votre échéance DSN est au 5, entre le 18 et le 23 du mois M si votre échéance est au 15.

## Service TOPAze

En l'absence d'un taux personnalisé valide (à ne pas confondre avec un taux personnalisé à 0), le prélèvement sera calculé avec un taux non personnalisé, dit aussi « taux barème ». Ce taux barème est le plus souvent moins favorable que le taux personnalisé. Il est donc préférable pour les salariés que le taux personnalisé soit récupéré dès lors qu'il existe, c'est à dire que le salarié n'a pas choisi délibérément de ne pas transmettre de taux personnalisé aux collecteurs.

Un certain nombre de cas peut faire que les taux ne soient pas transmis dans le CRM. On peut citer évidemment les salariés entrés dans le mois courant, donc non présents dans la DSN du mois à l'origine du dernier CRM reçu de la DGFIP, mais aussi les salariés non reconnus par la DGFIP suite à des erreurs d'authentification (nom de famille ou prénom erronés ou mal orthographiés par exemple). S'il y a le moindre doute sur l'individu, la DGFIP ne renverra pas de taux personnalisé.

Pour traiter principalement le cas des salariés entrés en cours de mois, le service TOPAze permet de transmettre hors DSN un fichier contenant les identifications d'un certain nombre d'individus (10 000 maximum par fichier) et de récupérer en retour les taux personnalisés de ces individus via un CRM ayant la même structure que ceux reçus en retour d'une DSN mensuelle. Les individus ayant choisi de ne pas transmettre de taux n'auront bien évidemment toujours pas de taux retourné dans ce fichier.

Ce service n'est pour l'instant pas possible au travers de l'API-DSN (mais on peut espérer que cela va venir rapidement). Il faut donc procéder « manuellement », comme indiqué ci-après.

### Création du fichier TOPAze

*+++ Sera complété quand le service TOPAze sera disponible*

### Dépôt du fichier

*+++ Sera complété quand le service TOPAze sera disponible*

### Récupération du CRM

Suite à ce dépôt un fichier CRM sera téléchargeable. Ce fichier est au format XML, il doit être téléchargé sur votre ordinateur pour ensuite être intégré dans LDPaye.

### Intégration du CRM dans LDPaye

L'intégration dans LDPaye du CRM TOPAze se fait depuis le menu *Gestion - Historique des taux PAS*, sur l'onglet *Intégration*.



The screenshot shows a software window titled "Consultation des taux PAS". At the top, there are three tabs: "Consultation", "Intégration", and "Barème non personnalisé". The "Intégration" tab is selected. Below the tabs, there is a "Date de publication" field with a calendar icon. Below that is a "Fichier XML" field with a "Parcourir..." button. At the bottom right, there is a button labeled "Intégrer les taux nominatifs".

Il suffit d'indiquer la date de publication du fichier (pour calcul de la date de validité) et le chemin du fichier CRM (au format XML) à intégrer. Puis, cliquer sur *Intégrer les taux nominatifs*.

Attention : la date de publication est importante car c'est elle qui détermine la période de validité du taux. Il faut donc la renseigner soigneusement, en prenant la valeur fournie par le service TOPAze.

## Barèmes de taux non personnalisés

Toujours dans le menu *Gestion - Historique des taux PAS*, sur l'onglet *Barème non personnalisé*, on peut visualiser la grille des taux non personnalisés qui sera utilisée lors du calcul si aucun taux personnalisé valide n'est enregistré pour le salarié. Pour le choix du taux au sein d'une grille, le système recherche, en partant du bas de la grille (les valeurs planchers les plus élevées), la première ligne présentant une valeur supérieure ou égale au salaire net imposable mensuel du salarié (dans le cas simple, cf [Calcul du PAS](#)). Si la recherche n'aboutit pas (salaire net imposable inférieur au 1er montant plancher), le taux et le montant du prélèvement seront nuls.

L'alimentation de ce barème pour les prochaines années sera faite via les correctifs lorsque chaque année, la loi stipulant ce barème pour l'année à venir sera publiée.

Consultation des taux PAS

Consultation | Intégration | Barème non personnalisé

Année 2018 Barème 13 - Barème mensuel métropole

Montant plancher	Taux
1 368,00	0,5000 %
1 420,00	1,5000 %
1 511,00	2,5000 %
1 614,00	3,5000 %
1 724,00	4,5000 %
1 816,00	6,0000 %
1 937,00	7,5000 %
2 512,00	9,0000 %
2 726,00	10,5000 %
2 989,00	12,0000 %
3 364,00	14,0000 %
3 926,00	16,0000 %
4 707,00	18,0000 %
5 889,00	20,0000 %
7 582,00	24,0000 %
10 293,00	28,0000 %
14 418,00	33,0000 %
22 043,00	38,0000 %
46 501,00	43,0000 %

Fermer

## Activation et paramétrages

### Activation du prélèvement à la source

Le paramétrage PAS est mis en place via un outil qui va automatiquement créer tous les paramètres (rubriques, cotisations, cumuls, ...) nécessaires au PAS.

Pour lancer cet outil, ce qui ne doit être fait qu'une seule fois dans un plan de paye (un répertoire de données de LDAPayé), sélectionnez l'option de menu *Outils/Autres outils/Lancer un autre outil*. Dans la fenêtre qui s'ouvre, cliquez sur l'image en regard de la première option *Ouvrir une fenêtre Windev*. Indiquez ensuite *OUTIPAS* comme nom de fenêtre et validez par *OK*. Vous obtenez la fenêtre suivante :

**Mise en place du prélèvement à la source (PAS)**

Cette fenêtre vous permet d'initialiser tout le paramétrage nécessaire au prélèvement à la source (PAS) : nouvelles rubriques, nouvelles cotisations, nouveaux cumuls, nouveaux paramètres DSN...

Code famille de rubriques: 999 DIVERS

Code famille de cotisations: 050 DGFIP

Rubrique Net imposable: 7050 NET IMPOSABLE MENSUEL

Préfixe éléments PAS: 7050

N° rubrique Net avant prélèv.: 8994

Compte comptable pour le PAS: 442100 Prélèv. à la source (IR)

Créer un jeu de nouvelles rubriques pour les IJSS pour tenir compte de l'impact sur le PAS (nécessaire si vous pratiquez la subrogation)

Rubrique IJSS brute modèle: 4100 RETENUES INDEMNITES JOURN. SS manuel

Préfixe rubriques IJ brutes: 4100

Rubrique IJSS nette modèle: 7070 REMBOURSEMENT INDEMNITES JOURN. SS

Préfixe rubrique IJ nette versée: 7050

Code famille de rubriques où seront placées les nouvelles rubriques relatives au PAS

La partie haute de la fenêtre permet de créer tous les paramètres nécessaires au prélèvement à la source. Pour cela, il peut être nécessaire de compléter ou modifier certains paramètres :

- *Code famille de rubrique* : il s'agit de la famille dans laquelle seront placées les nouvelles rubriques nécessaires au calcul du prélèvement. Par défaut, le système propose d'utiliser le code famille *999-Divers*. Si vous préférez, vous pouvez créer une nouvelle famille dédiée au PAS, mais cela ne présente pas grand intérêt.
- *Code famille de cotisations* : il s'agit de la famille à laquelle seront rattachées les nouvelles cotisations dédiées au PAS (que ce soit le PAS lui-même ou les régularisations afférentes au PAS). Le système propose d'utiliser la famille *DGFIP* si celle-ci existait déjà (peu probable) ou

de créer une nouvelle famille sous le code *050* (si celui-ci n'est pas déjà utilisé). Si la famille DGFIP n'existe pas déjà et que le code *050* est déjà utilisé, il vous faut créer ici une famille correspondant à la DGFIP, en sélectionnant *DGFIP* comme organisme destinataire dans la fenêtre de création de cette famille.

- *Rubrique Net imposable* : indiquez ici le N° de la rubrique Net imposable utilisée dans votre plan de paye. Bien souvent, il s'agit de la rubrique 7050. Ce N° est la plupart du temps découvert automatiquement par le système.
- *Préfixe éléments PAS* : il s'agit du préfixe à 4 caractères qui sera utilisé pour la plupart des nouvelles rubriques et cotisations nécessaires au PAS. Il est conseillé ici de reprendre le N° de la rubrique Net imposable. Si vous faites un autre choix, assurez-vous que le préfixe choisi soit supérieur au N° de la rubrique Net imposable.
- *N° rubrique Net avant prélèv.* : c'est le N° de la nouvelle rubrique qui sera créée pour afficher le net à payer avant prélèvement. Cette rubrique doit en principe figurer sur le bulletin juste avant le net à payer proprement dit. Le système propose par défaut le premier N° disponible juste avant la rubrique Net à payer. Le net à payer étant habituellement en rubrique 8995, c'est le N° 8994 qui devrait vous être proposé, sauf si ce N° est déjà utilisé.  
**Attention** : il ne doit exister aucune rubrique mettant à jour le net à payer et figurant sur le bulletin entre la nouvelle rubrique *Net à payer avant prélèvement* et la rubrique existante *Net à payer*.
- *Compte comptable pour le PAS* : c'est le compte correspondant à l'organisme DGFIP. Indiquez le N° et le libellé souhaité pour ce compte qui sera créé dans LDPaye. Il faudra bien entendu créer ce compte dans votre logiciel comptable, ce que cet outil ne fait pas ici, même si vous utilisez LDCompta.

La partie basse de la fenêtre permet la création simultanément de nouvelles rubriques pour gérer les indemnités journalières de Sécurité sociale. En effet, ces indemnités doivent entrer dans l'assiette du PAS dès lors qu'il y a subrogation. Pour faciliter la mise en place de ce paramétrage, nous proposons donc de créer un nouveau jeu de rubriques pour les différents cas d'IJSS : soumises ou pas au PAS, en totalité ou à 50% (AT et maladie professionnelle), avec déduction de la part de CSG déductible pour ce qui est de la mise à jour de l'assiette du PAS, avec déduction de la CSG totale pour ce qui est du versement de l'IJ en net au salarié.

Pour créer ces nouvelles rubriques d'IJ, le système a besoin de s'appuyer sur des rubriques existantes, notamment pour tout ce qui touche au report sur les cotisations et sur les cumulés. Il vous faut donc indiquer les N° de rubriques utilisées jusque-là (et qui seront progressivement abandonnées au profit des nouvelles rubriques créées par cet outil, lors de la mise en place effective du PAS en janvier 2019), à la fois pour la rubrique venant en déduction du brut et celle venant en ajout sur le net du salarié.

Notez que la création de ces nouvelles rubriques d'IJ peut se faire dans un second temps. Ainsi, si vous pensez ne pas avoir besoin des rubriques d'IJ (pas de subrogation), on peut ne pas les créer immédiatement en décochant cette option. Et si plus tard (même plusieurs mois après) on en a besoin, on pourra rappeler cette fenêtre *OUTIPAS* pour ne créer que cette seconde partie du paramétrage : le système détectera que les paramètres PAS existent déjà et seule la partie basse de la fenêtre sera active ; on pourra donc demander la création des paramètres relatifs aux IJ sans interférer avec les rubriques et cotisations du PAS qui ont été créées antérieurement.

## Détails des paramètres créés pour le PAS

La fenêtre *OutiPAS* décrite plus haut va créer les paramètres suivants :

- une famille de cotisation dédiée à la DGFIP, en principe sous le code 050.
- un compte général dédié à la DGFIP, en principe sous le code 442100 (selon [règlement 2018-02 de l'Autorité des Normes Comptables](#)).
- un nouveau cumul *NETAVP* recueillant la valeur du net à payer avant déduction du PAS. Ce cumul est créé par copie du cumul *NETPAY*. La seule différence entre ces deux cumuls est que le second, *NETPAY*, sera impacté par le prélèvement à la source alors que le cumul *NETAVP* ne le sera pas.
- 3 rubriques : *7050P1-dont Net fiscal potentiel* (cas des apprentis et stagiaires), *7050P2-dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD)* pour les CDD de moins de 2 mois, et *8994-Net à payer avant prélèvement impôts*.
- 4 cotisations : *7050PR-PREFIGURATION IMPÔT SUR LE REVENU*, *7050PS-PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT*, *7050RA-REGUL ASSIETTE PRELEVEMENT IMPOT*, *7050RT-REGUL TAUX PRELEVEMENT IMPOT*.

### Remarques complémentaires :

Les N° indiqués ici tant pour les rubriques que pour les cotisations sont les N° par défaut ; ils dépendent des choix que vous avez fait dans la fenêtre présentée plus haut.

Pour ces 3 rubriques et 4 cotisations, les liens avec les profils rubrique et cotisation sont créés automatiquement pour tous les profils existants, sauf pour les cotisations correspondant aux régularisations (7050RA et 7050RS) qui ne sont pas associées au profil cotisation *Intéressement* (si celui-ci existe bien entendu).

Les reports entre les cotisations 7050RS, 7050RA, 7050RT et les cumuls NETPAY et NETVER sont créés automatiquement. Notez que la cotisation 7050PR utilisée pour la préfiguration du PAS ne met pas à jour ces deux cumuls *Net à payer* et *Net versé*.

Le report de la rubrique Net imposable 7050 sur les cotisations 7050PR et 7050PS est lui aussi créé automatiquement.

Les N° de ces rubriques et cotisations sont (pour la plupart) enregistrés en tant que « rubriques spécialisées ». On les retrouve donc dans la fenêtre des paramètres généraux, au bas de l'onglet *Calcul*.

- 2 constantes générales *SMICAP-SMIC PAS seuil exo Appr*, valeur 17982 pour 2018, et *SMICPS-SMIC PAS Abat. CDD*, valeur 615 pour 2018. Les valeurs pour 2019 ne sont pas encore connues à la date de parution de cette documentation. Elles devront être ajustées en fonction des instructions données par la DGFIP.
- 3 paramètres DSN *50.009-Montant de prélèvement à la source*, *56.01-Rectification sur rémunération nette fiscale* et *56.002-Rectification sur taux*, référençant respectivement les cotisations *7050PS*, *7050RA* et *7050RT*.

Notez que le paramètre *50.009* permet non seulement de renseigner la rubrique *009-Montant de prélèvement à la source* du bloc *50-Versement*, mais aussi les rubriques *005-Rémunération nette fiscale potentielle*, *006-Taux de prélèvement à la source*, *007-Type de taux de prélèvement à la source*, *008-Identifiant du taux de prélèvement à la source* lorsque cela est nécessaire. Il permet aussi de rectifier la valeur portée en rubrique *002-Rémunération nette fiscale* lorsque tout ou partie de cette rémunération est déclarée en rubrique *005-Rémunération nette fiscale potentielle* (cas des apprentis et stagiaires d'une

part, cas des CDD de moins de 2 mois pour lesquels on ne dispose pas d'un taux personnalisé d'autre part).

- l'OPS *DGFIP*. Les liens entre cet OPS DGFIP et les établissements sont créés automatiquement, par copie des liens existants avec l'OPS URSSAF (ou à défaut la MSA). On retrouve donc pour la DGFIP, pour chaque établissement, la même banque et le même établissement payeur que ceux portés auparavant pour l'URSSAF ou la MSA. Le code journal de banque doit être corrigé sur ce ou ces liens (DGFIP, Etablissement déclarant) si le mandat de prélèvement accordé à la DGFIP porte sur une autre banque que celle utilisée pour l'URSSAF ou la MSA.

## Préfiguration ou mode « réel »

Dès lors que vous avez mis en place les éléments du PAS via la fenêtre décrite plus haut, entre septembre et décembre 2018, le calcul du PAS va être effectué sur les bulletins de paye. Mais on sera alors en phase de « préfiguration », jusqu'en décembre 2018 (ou novembre 2018, si décembre 2018 est versé en janvier 2019).

Le calcul en préfiguration diffère du calcul « réel » sur les points suivants :

- Le montant du prélèvement calculé n'impacte pas le net à payer du salarié
- La comptabilisation du bulletin se fait en ignorant les éléments relatifs au PAS
- Les éléments de PAS ne sont pas transmis en DSN sur le bloc *50-Versement*
- Aucun bordereau de versement DSN ne doit être créé et envoyé à la DGFIP.

Pour parvenir à cela, on dispose de 2 cotisations distinctes : *7050PR* pour la préfiguration, *7050PS* pour le prélèvement à la source « en réel ».

C'est la date de versement de chaque bulletin qui est le fait déterminant pour l'application du PAS en préfiguration ou en réel. Et cela se fait au travers des conditions qui ont été inscrites sur chacune de ces deux cotisations lors de la création des paramètres PAS par la fenêtre décrite plus haut : la cotisation *7050PR* de préfiguration ne se calcule que si la date de versement est antérieure au *01/01/2019*, la cotisation PAS « réelle » *7050PS* ne se calcule à l'inverse que si la date de versement est supérieure ou égale au *01/01/2019*.

Notez que dans l'année 2018, il ne faudra jamais saisir de régularisation de PAS (rubriques *7050RA* ou *7050RT*). Il n'existe pas de moyen de « tester » ces régularisations : si vous saisissez des éléments de régularisations du PAS, ceux-ci vont automatiquement impacter le net à payer et vont être transmis en DSN, alors qu'il n'y a pas lieu. En tout état de cause, ce n'est qu'à partir de février 2019 qu'on peut être amené à faire des régularisations.

Enfin, en phase de préfiguration, le bulletin présente toutes les valeurs relatives au PAS en gris clair avec la mention *PREFIGURATION* (cf [Présentation du bulletin](#)).

## Détails des paramètres complémentaires créés pour les IJSS

Dans la fenêtre de création des paramètres relatifs au PAS décrite plus haut, si vous avez conservé l'option *Créer un jeu de nouvelles rubriques pour les IJSS pour tenir compte de l'impact sur le PAS*, il sera créé en sus de tout ce qui est décrit plus haut :

- 3 cumuls *IJBRUT-Montant IJSS brut*, *IJSPAS-Montant IJ soumis au PAS*, *IJSSAT-Montant IJSS AT PAS 50%*.

- 3 constantes générales *IJAT50-IJ AT soumises à 50%*, valeur 0,50, *IJCSGD-Coeff CSG déduc RR 3,80%*, valeur 96,20, *IJCSGT-Coeff CSG RR 6,70%*, valeur 93,30.
- 7 rubriques :

*4100MN-RETENUES IJ MAL NON SOUMISES AU PAS.* Cette rubrique sera utilisée en saisie pour les IJSS maladie non soumises au PAS, c'est à dire celles portant sur les périodes d'un arrêt de travail excédant 60 jours. La valeur saisie se reporte sur le cumul IJBRUT.

*4100MS-RETENUES IJ MAL. SOUMISES AU PAS.* Même chose, mais pour les IJSS maladie soumises au PAS, durant les 60 premiers jours de l'arrêt. La valeur saisie se reporte elle-aussi sur le cumul IJBRUT, mais aussi sur le cumul IJSPAS et les cotisations 7050PR et 7050PS.

*4100MT-RETENUES IJ MAT. SOUMISES AU PAS.* Même chose, pour les IJSS Maternité (soumises au PAS sans limite à 60 jours).

*4100AT-RETENUES IJ AT/MP SOUMISES AU PAS 50%.* Même chose, pour les IJSS faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Ces indemnités sont soumises au PAS sans limitation aux 60 premiers jours, mais pour 50% de leur montant seulement (car ces indemnités sont imposables à hauteur de 50%). Cette rubrique met à jour seulement les cumuls IJBRUT et IJSSAT.

*4101A5-Retenues IJ AT/MP - Calcul 50% pour PAS.* Cette rubrique reprend le montant saisi sur la rubrique 4100AT au travers du cumul IJSSAT, calcule 50% de ce montant et renvoie cela dans le cumul IJSPAS.

*7050PI-Montant IJSS soumises au PAS.* Cette rubrique reprend le montant des IJ soumises au PAS, via le cumul ISSPAS, calcule le montant net de la part déductible de CSG et renvoie ce montant dans l'assiette du PAS : cotisations 7050PR et 7050PS.

*7050PN-Versement Indemnités journalières SS.* Cette rubrique reprend le montant brut des IJSS, via le cumul IJBRUT, calcule le montant net de CSG et cumule ce montant dans le net à payer du salarié (cumuls NETAVP, NETPAY, NETVER).

Note : les 4 premiers caractères de ces numéros de rubrique peuvent différer de ce qui est indiqué ici en fonction des choix que vous faites dans la fenêtre de création des paramètres PAS.

- mise à jour des paramètres relatifs à la régularisation au net : s'il existait déjà, dans le cadre *Calcul brut à partir du net* de l'onglet *Calcul* des paramètres généraux une colonne référençant les rubriques utilisées comme modèle pour créer ces nouvelles rubriques d'IJSS, et si une colonne reste disponible dans ce cadre où l'on peut renseigner 3 jeux de rubriques, le système complète la colonne avec le nouveau jeu de rubriques créées ici : *4100\** pour la rubrique déclencheur 1, *7050PN* pour la rubrique déclencheur 2, la rubrique à faire varier étant la même que celle utilisée pour le jeu « modèle ».

Notez au passage l'utilisation du caractère \* pour signifier que toutes les rubriques ayant un N° commençant par 4100 sont considérées comme « déclencheur » de la régularisation au net en automatique. Ce point est décrit [plus en détail ici](#).

Remarque : si vous ne connaissez pas ce système de régularisation au net déclenchée automatiquement, reportez-vous à l'actualité [Nouvelle méthode pour la régul au net](#) du 25/01/2016.

## Le calcul du PAS

Le calcul du PAS se fait au travers d'une nouvelle cotisation (*7050PR* ou *7050PS*) faisant appel à un nouveau code calcul [*PS*]. Ce code calcul prend en charge la quasi-totalité des modalités de calcul du prélèvement à la source, qui sont nombreuses et complexes :

- Récupération de l'assiette du prélèvement, au travers des reports des différentes rubriques sur la cotisation ayant ce code calcul PS. En principe, seules 2 rubriques se reportent sur cette cotisation : la rubrique *7050-Net imposable mensuel* et la rubrique *7050IJ-Montant IJSS soumises au PAS* (si vous pratiquez la subrogation).

Dans les cumuls de cette cotisation, on retrouve le net imposable dans le cumul Brut alors que le montant des IJSS se retrouve lui dans le Brut abattu. Cela est nécessaire pour traiter correctement le cas des apprentis et stagiaires, décrit plus loin.

- Gestion du cas particulier des salariés non concernés par le PAS : salariés domiciliés à l'étranger ou ayant le statut Travail à l'étranger ou frontalier au sens fiscal, salariés domiciliés dans les DOM-TOM autre que 971-Guadeloupe, 972-Martinique, 973-Guyane, 974-La Réunion, 976-Mayotte. On se base pour cela sur le code pays et le code postal inscrits dans l'adresse du salarié.

Même pour ces salariés non concernés par le PAS, la cotisation correspondant au prélèvement est conservée sur le bulletin, car celle-ci « porte » des informations qui doivent être transmises en DSN. Cette ligne sera toutefois masquée sur le bulletin.

- Gestion du cas particulier des apprentis et stagiaires : la rémunération versée à un apprenti ou un stagiaire est exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel (seuil fixé à 17 982 € pour 2018, révisé chaque année, ce seuil ne donnant lieu à aucune proratisation). Les rémunérations versées doivent donc être soumises au PAS lorsque celles-ci sont imposables, donc dépassent le seuil d'exonération. Il est convenu que chaque employeur gère ce seuil sans connaissance des revenus éventuellement versés pour la même année fiscale à ce même individu par d'autres employeurs, l'employeur ne pouvant pas disposer d'informations de cet ordre. Pour la comparaison à ce seuil, il ne faut tenir compte que de la rémunération nette imposable, sans y ajouter les éventuelles indemnités journalières qui entrent dans l'assiette du prélèvement (d'où la nécessité de distinguer, dans le cumul de la cotisation concernée, le net imposable dans le cumul Brut et les IJSS dans le cumul Brut abattu).

Les modalités déclaratives en DSN dans le cas des apprentis sont assez particulières :

- La part de rémunération restant en deçà du seuil annuel, considérée donc comme non imposable, est mentionnée dans une nouvelle rubrique du bloc 50-Versement, la rubrique *50.005-Rémunération nette fiscale potentielle*.
- Seule la part au-dessus du seuil annuel, considérée comme imposable et donc soumise au PAS, est mentionnée en rubrique *50.002-Rémunération nette fiscale*. Le mois où le seuil est atteint, la rémunération est répartie entre ces deux rubriques.

**Remarque importante** : cette distinction entre rémunération nette fiscale potentielle et rémunération nette fiscale est assez subtile. Pour éviter des incompréhensions, nous avons fait le choix de faire figurer en pied de bulletin, en regard de la mention *Net imposable*, la même valeur qu'auparavant, c'est à dire la rémunération nette fiscale « totale », la rémunération nette fiscale potentielle figurant en sus le cas échéant. De même, dans le corps du bulletin visible en consultation ou en impression détaillée, la ligne-rubrique *7050-Net imposable* reprend la valeur Net fiscal « total » avec le cas échéant sur une deuxième

ligne juste après intitulée *7050P1-dont Net fiscal potentiel* la fraction de ce net restant inférieure au seuil annuel.

Conséquence de tout cela : dans la grande majorité des cas, l'assiette du prélèvement pour les apprentis et les stagiaires sera nulle, la rémunération restant inférieure au seuil annuel. Sauf en cas de versement d'IJSS suite à une absence maladie gérée avec subrogation : les IJSS n'entrent pas dans le cadre de cette comparaison au seuil annuel et sont toujours considérées comme imposables et donc soumises au PAS. Toutefois, il y a de grandes chances que le taux (personnalisé ou non) du salarié soit nul, le montant du prélèvement qui en découle sera donc toujours nul même en cas d'assiette non nulle.

- Recherche du taux personnalisé du salarié : le système parcourt l'historique des taux PAS pour le salarié, la recherche se faisant en premier lieu sur le N° de Sécurité sociale, puis en second lieu sur le couple (Code société, N° matricule), pour le cas d'un nouveau salarié pour lequel on ne disposait pas encore d'un N° Sécurité sociale et pour lequel on a transmis en DSN un N° provisoire. Notez que la recherche faite sur le N° de Sécurité sociale peut aboutir lorsqu'un salarié a été muté d'une société à une autre, si les deux sociétés sont gérées au sein d'un même plan de paye : il est admis que le taux personnalisé transmis par la DGFIP à un employeur en retour d'une DSN puisse être utilisé par un autre employeur qui en a connaissance.

Dans tous les cas, le système prend le taux personnalisé le plus récent à disposition dans l'historique, si et seulement si ce taux est encore dans sa période de validité qui s'étend aux deux mois qui suivent le mois de sa mise à disposition. Exemple : un taux transmis dans un CRM en retour de la DSN de janvier 2019, CRM mis à disposition par la DGFIP le 13 février 2019, est valide pour les paye de mars et avril (y compris pour les entreprises en décalage de paie fiscal qui versent la paie d'avril début mai).

- A défaut d'un taux personnalisé, le système détermine le taux non personnalisé, dit « taux barème ». Le taux retenu pour le salarié est fonction de son lieu de résidence (France métropolitaine, Guadeloupe, Réunion et Martinique d'une part et Guyane et Mayotte d'autre part), de l'année fiscale (on prend l'année de la date de versement, donc attention pour les payes de décembre : selon la date de règlement indiquée, c'est le barème de décembre AA ou janvier AA+1 qui sera retenu) et enfin de l'assiette du prélèvement (c'est à dire du net imposable du salarié auquel on ajoute les éventuelles indemnités journalières de Sécurité Sociale versées par l'employeur en cas de subrogation). Notez que cette assiette fait l'objet d'un abattement dans le cas des CDD courts (voir ci-après).

Le barème utilisé est toujours le barème mensuel, sans proratisation même si le salarié est entré ou sorti en cours de mois. Seule exception en cas de paye trimestrielle (cas des VRP principalement), semestrielle ou annuelle : LDPaye applique un coefficient 3, 6 ou 12 sur les différentes tranches du barème avant comparaison avec l'assiette. Pour mettre en œuvre ce mécanisme, il faut déclarer une constante générale sous le code *\*PBXXX, XXX* étant égal au code profil rubrique de la catégorie de salariés concernés, la valeur de cette constante générale devant être 3, 6 ou 12. Ce mécanisme faisant appel à la constante générale *\*PBXXX* préexistait au PAS : il permettait de déterminer la période paie du bulletin. Par exemple, pour un VRP dont on établit le bulletin en mars 2019, s'il existe une constante générale *\*PBVRP* avec la valeur 3, la période couverte par le bulletin sera du 01/01/2019 au 31/03/2019 (sauf en cas d'entrée-sortie sur cette période bien sûr, ou si l'on stipule une autre période en passant par la fenêtre *Plus d'options*).

- Gestion du cas particulier des CDD courts (moins de 2 mois) pour lesquels on ne dispose pas d'un taux personnalisé : afin d'éviter un sur-prélèvement pour ces salariés qui peuvent souvent ne pas avoir des revenus linéaires sur la totalité de l'année, des modalités

spécifiques sont mises en place concernant la détermination de l'assiette à soumettre au PAS pour les CDD ou contrats de mission n'excédant pas 2 mois ou les contrats à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois. Pour ceux-ci, l'assiette du prélèvement doit être abattue du montant correspondant à la moitié d'un SMIC net imposable (615€ en 2018, valeur réévaluée chaque année).

Cet abattement s'applique sur chaque période payée du contrat. Ainsi, si un CDD commence le 15 du mois M et se termine le 12 de M+2, l'individu aura un versement sur les mois M, M+1 et M+2. L'abattement est dans ce cas pratiqué sur chacun de ces 3 mois de paie, sous réserve que le taux personnalisé du salarié ne soit pas disponible durant ces 3 mois.

L'application de cet abattement ne peut en aucun cas résulter en une assiette négative : si le salaire net imposable est inférieur au montant de l'abattement, il est simplement ramené à zéro. De plus, il faut savoir que l'abattement ne s'applique qu'au salaire net imposable, pas au montant des éventuelles IJSS soumises au PAS.

Les modalités déclaratives en DSN sont là-aussi particulières :

- on déclare en rubrique *50.002-Rémunération nette fiscale* le montant de la rémunération après abattement d'un « demi-smic ».
- on déclare en rubrique *50.005-Rémunération nette fiscale potentielle* le Montant de la rémunération avant abattement d'un « demi-smic ».

Comme dans le cas des apprentis et stagiaires, cette distinction entre rémunération nette fiscale potentielle et rémunération nette fiscale n'est faite qu'en DSN. En pied de bulletin, en regard de la mention *Net imposable*, c'est la valeur avant abattement qui est portée, l'abattement d'un demi-SMIC étant porté en sus le cas échéant. De même, dans le corps du bulletin visible en consultation ou en impression détaillée, la ligne-rubrique *7050-Net imposable* reprend la valeur hors abattement, celui-ci apparaissant sur une deuxième ligne juste après intitulée *7050P2-dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD)*.

- Calcul du montant du prélèvement, par application du taux (personnalisé ou non) sur l'assiette. Le montant du prélèvement est arrondi à 2 décimales.

Avec un cas particulier : si le montant du prélèvement calculé est supérieur à la valeur du cumul *NETAVP-Net à payer avant prélèvement*, le taux et le montant du PAS sont forcés à zéro et le type de taux est forcé à la valeur *13-Barème mensuel métropole* (13 étant une valeur d'échappement de la rubrique *50.007*). Sur le bulletin, en lieu et place de la mention *Taux personnalisé* ou *Taux non personnalisé*, on voit apparaître la mention *Flux financier insuffisant*.

Cette approche est conforme à la réponse de l'administration à une question posée sur support DSN, réponse qui se terminait par : « Dans l'hypothèse où le salarié est rémunéré par l'entreprise et dispose d'un avantage en nature imposable (une part patronale Mutuelle est assimilable à un avantage en nature), mais du fait du faible montant de la rémunération, avec le montant des cotisations sociales et du PAS à imputer sur celle-ci, l'entreprise ne verse rien à son salarié, il n'y a alors pas de PAS à prélever. Ce cas obéit aux règles prévues dans le cas d'avantages en nature sans complément de versement financier. »

Voir aussi sur ce sujet la [fiche consigne 1940](#).

- Ajout des éventuelles lignes intermédiaires sur le bulletin pour le net fiscal potentiel : *7050P1* pour les apprentis et stagiaires, *7050P2* pour les CDD courts.
- Pour la cotisation relative au PAS proprement dit, enregistrement dans un commentaire associé à cette ligne de bulletin de toutes les informations qui sont nécessaires à la DSN : nature du taux (personnalisé ou non, cette information apparaissant aussi sur le bulletin), identifiant du taux personnalisé dans le premier cas (c'est l'identifiant du CRM nominatif

reçu de la DGFIP qui incluait ce taux personnalisé), code du barème utilisé dans le second (par exemple, code 13 pour le barème mensuel Métropole), valeur du Net fiscal potentiel dans le cas des apprentis et stagiaires, montant de l'abattement appliqué à CDD de moins de 2 mois en l'absence de taux personnalisé. Ainsi, lors de la constitution de la DSN mensuelle, le système pourra retrouver ici toutes les informations attendues par la DGFIP sur le bloc 50-Versement (rubriques 50.005 à 50.009).

- Puis, via les reports de cette cotisation sur les cumuls, mise à jour des cumuls *Net versé* et *Net payé* (sauf en phase de préfiguration, c'est pourquoi l'on dispose de 2 cotisations distinctes, *7050PR* pour la préfiguration en 2018, *7050PS* pour le PAS « en réel » à partir de 2019).
- Dernière particularité de ce calcul : la nouvelle ligne de bulletin faisant apparaître le net à payer avant prélèvement (N° 8994 en principe), ligne rendue obligatoire par le décret de mai 2019 peut être masquée si le montant du prélèvement est nul (ce qui nous paraît plus clair pour les salariés n'ayant pas de montant PAS). Pour cela, il faut décocher l'option *Imprimée même si nulle* dans la fiche de la rubrique concernée (*8994* en principe). Mais cela ne concerne que la consultation et l'impression détaillée des bulletins, car sur l'impression simplifiée du bulletin (celle donnée au salarié), le net à payer avant prélèvement figure toujours en pied de bulletin, conformément à l'arrêté de mai 2018.  
Remarque : lors de la mise en place du paramétrage PAS, l'option *Imprimée même si nulle* est cochée sur la rubrique en question : la ligne apparaît donc même lorsque le montant du prélèvement est nul.

## Les régularisations

Tout d'abord, il faut bien préciser que les régularisations ne sont à opérer que dans le cas d'une erreur commise par le gestionnaire de paye. Sachant que les erreurs sont assez limitées avec LDPaye puisque tant le calcul de l'assiette que le choix du taux, personnalisé ou non, sont pris en charge de A à Z par le logiciel. Une fois le logiciel correctement paramétré, les erreurs d'assiette ou de taux sont quasiment impossibles.

La seule chose qui peut se produire, c'est l'erreur sur l'assiette du PAS, c'est à dire sur le montant net imposable : par exemple, versement d'une indemnité non imposable alors qu'elle aurait dû l'être ou inversement. Il faut dans ce cas prélever au salarié le complément d'assiette correspondant à l'indemnité ou au contraire lui reverser le trop-perçu de PAS.

Nous insistons sur le fait qu'aucune régularisation ne doit être faite en cas de modification de taux en cours d'année ou de passage d'un taux non personnalisé à un taux personnalisé, ou inversement. L'application d'un taux non personnalisé par le collecteur en l'absence de taux connu pour l'individu est une situation tout à fait normale, qui n'a aucunement à être rectifiée ultérieurement par le collecteur lorsque celui-ci dispose d'un taux personnel pour l'individu. La situation se réglera entre l'individu et la DGFIP.

Enfin, les rectifications d'erreurs de taux ou d'assiette du fait du collecteur interviennent dans l'année civile de survenance de l'erreur. Une mesure de tolérance permet de déclarer ce type de rectification d'assiette ou de taux jusqu'au 5 ou 15 février de l'année suivante, via la déclaration du mois de janvier N+1 déposée en février N+1. Au-delà du 31/01/N+1 (déclaration déposée en février N+1), ces rectifications seront effectuées directement par le contribuable, en lien direct avec la DGFIP.

A noter : les régularisations ne seront pas prises en compte pour l'établissement de la Déclaration pré-remplie prenant en compte les revenus imposables au titre de l'année civile N.

Dans LDPaye, lors de la mise en place du paramétrage PAS, deux cotisations sont créées pour gérer les régularisations :

- la cotisation **7050RA** pour une régularisation d'assiette (cas le plus fréquent)
- la cotisation **7050RT** pour une régularisation de taux (cas rarissime).

Ces régularisations doivent être saisies en détail pour chaque mois de survenance de l'erreur (comme dans le cas de la régularisation de cotisations sociales). D'ailleurs, lors de la saisie d'un élément variable portant sur l'une de ces cotisations de régularisation du PAS, une date début et fin seront requises (peu importe la date exacte, seul les mois et années sont exploitées pour la DSN ; vous pouvez donc indiquer sans risque du 1er au dernier jour du mois).

Dans les deux cas, régularisation d'assiette ou de taux, c'est à vous de saisir l'assiette et le taux :

- Pour une régularisation d'assiette, vous indiquez le différentiel d'assiette (positif ou négatif) et le taux PAS utilisé lors du mois de survenance de l'erreur.  
Il existe toutefois un cas particulier : celui d'une régularisation d'assiette lorsque l'erreur porte sur des montants d'IJSS (par exemple, des IJSS versées au salarié sur un mois antérieur que l'on n'a pas soumises au PAS alors qu'on aurait dû ; voir le chapitre [IJSS subrogées](#)). Dans ce cas, il ne faut pas saisir le montant d'IJSS dans l'assiette de la régularisation, car cela aurait pour effet de l'incorporer, au travers de la DSN, dans la rémunération nette fiscale du salarié. On saisira alors, mais uniquement dans ce cas très

particulier, une assiette nulle, le taux PAS du mois où l'IJSS a été versée au salarié et le montant de la régularisation (soit Montant IJSS versé x Taux PAS).

Dans tous les autres cas, le montant sera laissé à zéro en saisie ; il sera calculé par la règle *Assiette x Taux*.

- Pour une régularisation de taux, vous indiquez l'assiette utilisée lors du mois de survenance de l'erreur et le différentiel de taux, positif ou négatif.

Dans la DSN, ces régularisations se traduisent par des blocs *56-Régularisation de prélèvement à la source*, avec un code *01 - Rectification sur rémunération nette fiscale* ou *02 - Rectification sur taux*. Ces blocs 56 sont créés automatiquement dans la DSN mensuelle suite à la saisie des éléments de régularisation portant sur les cotisations 7050RA ou 7050RT, grâce aux paramètres DSN *56.01* et *56.02* créés eux aussi lors de la mise en place des paramètres PAS. Il y aura création d'autant de blocs 56 qu'il y a d'éléments variables saisis.

**Attention** : le type de régularisation déclaré en DSN, *01 - Rectification sur rémunération nette fiscale* ou *02 - Rectification sur taux*, découle du N° de la cotisation utilisée en saisie (au travers des paramètres DSN 56.01 et 56.02). Il vous faut donc choisir ce numéro de cotisation à bon escient.

Les montants de PAS découlant de ces régularisations sont bien sûr intégrés dans le montant total de PAS à reverser à la DGFIP au travers du [bordereau de versement DGFIP](#).

### Cas d'un trop versé

En cas de constat d'un trop-versé (salaire net imposable déclaré trop fort), il est préconisé lorsque cela est possible de mettre en œuvre le mécanisme de la compensation sur le revenu imposable du mois où la régularisation est effectuée. Il n'y a alors pas lieu de saisir une régularisation : le salaire net imposable du mois aura été déjà diminué et le montant du PAS en aura été impacté.

Ce n'est que si une partie ou la totalité du montant trop-versé ne peut être récupérée par compensation (salarié parti par exemple) que le montant de trop-versé sera récupéré via un bloc régularisation, en appliquant alors le taux du mois de l'erreur. On utilisera dans ce cas le 3ème type de régularisation : *03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative*.

**Note** : ce cas étant jugé rarissime, aucune cotisation n'a été créée en standard pour le gérer. Le cas échéant, il vous faut créer une cotisation *7050RI* par exemple, par copie de la cotisation *7050RA*, puis créer le paramètre DSN *56.03* faisant référence à cette nouvelle cotisation.

Consultez au besoin la [fiche consigne 1815](#) dédiée à ce sujet.

## Les IJSS subrogées

### Le principe

En cas d'arrêt de travail avec subrogation, l'employeur doit calculer le PAS en incluant dans l'assiette le montant net imposable des IJSS subrogées, alors même que ces indemnités ne doivent pas être ajoutées au montant net imposable du salarié, la CPAMTS les déclarant annuellement à la DGFIP qu'elle les verse directement au salarié ou à l'employeur en situation de subrogation.

En vertu du principe qui veut que ce soit toujours l'organisme qui verse les revenus qui procède au PAS, c'est donc à l'employeur de réaliser le prélèvement sur les IJSS lorsque celui-ci les perçoit en lieu et place du salarié et lui les reverse sur le bulletin de paie. Par conséquent, sur une paye comportant des IJSS subrogées, l'assiette du PAS sera égale à la rémunération nette fiscale plus le montant des IJSS subrogées, sachant que c'est le montant net de CSG déductible qui doit être ajouté à l'assiette du PAS. Rappelons que les IJSS sont soumises à la CSG sur les revenus de remplacement : 3,80% de CSG déductible, 2,40% de CSG non déductible et 0,50% de CRDS, soit un total de 6,70%.

Pour les indemnités journalières versées par un organisme de prévoyance complémentaire, la situation est plus simple. En effet, dès lors qu'elles sont versées dans le cadre d'un régime collectif obligatoire, elles sont imposables et intégrées dans le salaire net fiscal. Elles entrent donc déjà à ce titre dans l'assiette du PAS.

### Cas particuliers

#### *IJSS Maladie (hors maladie professionnelle)*

Un arbitrage ministériel prévoit que le PAS soit prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des deux premiers mois d'arrêt maladie de l'individu. Ce dispositif a pour objectif de couvrir globalement, par une règle unique, le cas des IJ imposables et des IJ ALD (affections de longue durée) qui elles ne sont pas imposables, la position d'ALD n'étant pas connue du collecteur puisque celle-ci relève du secret médical.

Les IJ maladie de base subrogées doivent donc faire l'objet d'un prélèvement à la source uniquement durant les deux premiers mois d'arrêt de travail. Au-delà des 2 premiers mois de l'arrêt, les IJ maladie de base subrogées ne sont plus soumises au PAS.

Appréciation de la durée de 2 mois pour les IJ maladie de base subrogées :

- Le PAS est applicable aux IJ maladie de base subrogées pendant les deux premiers mois d'arrêt de travail continu, ces deux mois étant à comprendre comme une période de 60 jours de date à date.
- Cette règle est applicable pendant exactement 60 jours, et non pas jusqu'à la fin du mois de paie au cours duquel survient le 60ème jour.
- Le point de départ du décompte des 60 jours est la date de début de l'arrêt de travail. Compte-tenu du délai de carence, les indemnités journalières soumises au PAS le sont pour une période maximale de 57 jours.

En cas de nouvel arrêt :

- Si le nouvel arrêt de travail pour maladie fait suite à un premier arrêt (prolongation) sans reprise d'activité entre les 2 arrêts, le décompte du délai de 60 jours commence à courir dès le 1er arrêt. Il n'y a donc pas d'interruption du décompte et de début d'un nouveau

décompte.

- En revanche, en cas de reprise d'activité (même au titre d'une seule journée) entre 2 arrêts de travail, un nouveau décompte du délai de 60 jours est effectué à compter du début du deuxième arrêt.

Attention : cela ne concerne que les IJSS « maladie de base ». La limitation à 60 jours ne porte pas sur les autres types d'IJSS : Accident du travail, Maladie professionnelle et Maternité.

### *IJSS Accident du travail et maladie professionnelle*

En revanche, dans le cas des IJSS Accident du travail et Maladie professionnelle, celles-ci ne sont imposables qu'à hauteur de 50% de leur montant. C'est donc ce montant égal à 50% de l'IJSS subrogée, diminué de la part de CSG déductible (3,80%) qu'il faut ajouter à l'assiette du PAS.

On voit donc que l'assiette du PAS n'est pas la même selon que les IJSS versées le sont au titre d'un arrêt de travail pour maladie non professionnelle (imposition à 100% dans une limite de 60 jours), au titre d'un arrêt maternité (imposition à 100% sans limite de durée) ou au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (imposition à 50% sans limite de durée). Ainsi, lorsqu'un individu reçoit des IJ au titre d'un arrêt de travail pour maladie non professionnelle et que celui-ci est ensuite requalifié en accident de travail ou en maladie professionnelle, le taux d'imposition des IJ versées est modifié de façon rétroactive. L'administration admet toutefois que cette modification à titre rétroactif du taux d'imposition des IJ ne donne pas lieu à régularisation en DSN, les calculs initiaux du montant d'impôt prélevé ayant été faits de façon correcte à partir des informations dont disposait alors le collecteur (cf [fiche consigne 1911](#) de la base de connaissance).

### Mise en œuvre dans LDPaye

Pour faciliter la gestion de ces IJSS subrogées dans ce nouveau contexte PAS, nous avons proposé, dans la fenêtre de [création des paramètres PAS](#), la création d'un nouveau jeu de rubriques à utiliser en lieu et place des rubriques utilisées jusqu'alors.

Il faut en effet disposer à minima des rubriques suivantes :

- Montant IJSS brut :
  - IJSS soumises au PAS à 100% (Maladie de base durant les 60 premiers jours de l'arrêt, Maternité)
  - IJSS soumises au PAS à 50% (AT et maladie professionnelles)
  - IJSS non soumises au PAS (Maladie de base au-delà des 60 premiers jours de l'arrêt)
- Montant IJSS net de CSG déductible entrant dans l'assiette du PAS
- Montant IJSS net de CSG reversé au salarié

Le nouveau jeu proposé est donc composé de 7 rubriques :

*Note : les 4 premiers caractères de ces numéros de rubrique peuvent différer de ce qui est indiqué ici en fonction des choix que vous faites dans la fenêtre de création des paramètres PAS.*

- **4100MN-RETENUES IJ MAL NON SOUMISES AU PAS**. Cette rubrique sera utilisée en saisie pour les IJSS maladie non soumises au PAS, c'est à dire celles portant sur les périodes d'un arrêt de travail excédant 60 jours. La valeur saisie se reporte sur le cumul IJBRUT.

- **4100MS-RETENUES IJ MAL. SOUMISES AU PAS.** Même chose, mais pour les IJSS maladie soumises au PAS, durant les 60 premiers jours de l'arrêt. La valeur saisie se reporte elle-aussi sur le cumul IJBRUT, mais aussi sur le cumul IJSPAS. Ce cumul sert à alimenter les bases des cotisations 7050PR-7050PS au travers de la rubrique 7050PI.
- **4100MT-RETENUES IJ MAT. SOUMISES AU PAS.** Même chose, pour les IJSS Maternité (soumises au PAS sans limite à 60 jours).
- **4100AT-RETENUES IJ AT/MP SOUMISES AU PAS 50%.** Même chose, pour les IJSS faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Ces indemnités sont soumises au PAS sans limitation aux 60 premiers jours, mais pour 50% de leur montant seulement (car ces indemnités sont imposables à hauteur de 50%). Cette rubrique met à jour seulement les cumuls IJBRUT et IJSSAT.
- **4101A5-Retenues IJ AT/MP - Calcul 50% pour PAS.** Cette rubrique reprend le montant saisi sur la rubrique 4100AT au travers du cumul IJSSAT, calcule 50% de ce montant et renvoie cela dans le cumul IJSPAS.
- **7050PI-Montant IJSS soumises au PAS.** Cette rubrique reprend le montant des IJ soumises au PAS, via le cumul IJSSAT, calcule le montant net de la part déductible de CSG et renvoie ce montant dans l'assiette du PAS : cotisations 7050PR et 7050PS.
- **7050PN-Versement Indemnités journalières SS.** Cette rubrique reprend le montant brut des IJSS, via le cumul IJBRUT, calcule le montant net de CSG et cumule ce montant dans le net à payer du salarié (cumuls NETAVP, NETPAY).

**Remarque :** auparavant, la rubrique **7700** utilisée pour verser les IJ en net apparaissait en saisie des éléments variables suite à la saisie d'une indemnité via une rubrique **4100** par exemple. Cela était dû au fait que la rubrique **7700** était paramétrée en tant que rubrique « associée » à la rubrique **4100**. Avec les nouvelles rubriques décrites ci-dessus, c'est la rubrique **7050PN** qui permet de reverser les IJSS en net. Mais cette rubrique **7050PN** n'apparaît pas en saisie des éléments variables suite à la saisie d'une IJ sous un des numéros **4100MN**, **4100MS**, **4100MT** ou **4100AT** : il s'agit d'une rubrique automatique ; vous n'avez pas à vous en préoccuper, son montant se calcule automatiquement.

## Cas des régularisations

Si vous avez versé à un salarié, sur un mois antérieur, des IJSS sans les soumettre au PAS alors qu'elles auraient dû l'être, il faut régulariser le mois de la découverte de l'erreur, dans la mesure où l'on est toujours dans le même exercice fiscal.

Le mécanisme des régularisations de PAS a été décrit au chapitre précédent, mais cette régularisation est un peu particulière. Il s'agit en effet d'une régularisation d'assiette, mais qui ne doit pas impacter la rémunération nette fiscale du salarié (car les IJSS ne doivent jamais être incorporées dans la rémunération nette fiscale déclarée par l'employeur, ces IJ étant déclarées par ailleurs par la CNAMTS).

Pour respecter ce qui est dit dans la fiche consigne 1920 de la base de connaissance DSN-INFO, on saisira un élément variable sur la cotisation **7050RA-Régularisation d'assiette PAS**, mais en laissant l'assiette à zéro. On indiquera le taux PAS du mois où l'IJSS a été versée au salarié et le montant de la régularisation, montant que l'on aura calculé par la formule *Montant IJSS versé x Taux PAS*, car ce montant ne peut être déterminé par le système faute de disposer de l'assiette.

## Impact sur la régularisation au net

Si vous pratiquez la régularisation au net, que ce soit d'ailleurs avec ou sans subrogation, l'arrivée du PAS change un peu la donne : c'est désormais le net à payer avant prélèvement à la source qu'il faut maintenir et non le net payé « final ».

Pour cela, dans la fenêtre de gestion des paramètres généraux, dans le cadre *Calcul Brut à partir du net* de l'onglet *Calcul*, vérifiez que c'est bien le cumul *NETAVP* qui est indiqué à l'invite *Cumul net à payer obtenu* (et non pas le cumul *NETPAY* comme antérieurement au PAS). Normalement, cette permutation *NETPAY => NETAVP* a été faite automatiquement lors de la création des paramètres PAS.

D'autre part, si vous pratiquez la régularisation au net « automatique » selon les [principes décrits ici](#), compte-tenu de la multiplicité des rubriques utilisées pour les IJSS désormais, on peut utiliser des N° de rubriques génériques dans ce cadre *Calcul Brut à partir du net*, pour les N° de rubriques déclencheur 1 et 2 :

- un caractère \_ ou ? équivaut à n'importe quel caractère unique
- un caractère \* ou % équivaut à n'importe quelle combinaison de caractères.

Exemples :

- 4100? permet de déclencher le cas pour toutes les rubriques ayant un N° composé de 5 caractères dont les 4 premiers sont 4100.
- 4100?? permet de déclencher le cas pour toutes les rubriques ayant un N° composé de 6 caractères dont les 4 premiers sont 4100.
- 4100\* permet de déclencher le cas pour toutes les rubriques ayant un N° composé de 4 caractères ou plus, les 4 premiers étant 4100.

**Attention** : dans le nouveau jeu de rubriques livré avec le PAS, la rubrique déclencheur 2, celle portant les IJSS nettes, est configurée comme étant automatique pour tous les profils rubrique. Elle est donc toujours présente sur les bulletins. Ce n'est donc plus que la présence de la rubrique déclencheur 1, celle portant les IJSS brutes, qui est réellement l'élément déclencheur. Qui plus est, si pour cette rubrique déclencheur 1, vous utilisez un numéro générique comme *4100\**, ayez bien à l'esprit que toute présence d'une ligne de bulletin ayant un numéro commençant par *4100* va déclencher la régularisation au net.

C'est pourquoi il est conseillé de créer les nouvelles rubriques d'IJSS dans une tranche de numéros encore non utilisée (par exemple 4105), tout en sachant que les numéros de ces rubriques doivent être inférieurs à celui de la rubrique calculant la régularisation au net (4120 bien souvent).

### Conséquence du PAS sur les montants nets avant et après prélèvement :

En règle générale, le fait de maintenir le salaire net avant prélèvement a pour effet de maintenir aussi, à quelques centimes d'euros près, le salaire net payé.

Mais il peut y avoir des cas de figure où la différence sur le net payé est importante : ce serait le cas par exemple avec une IJSS pour accident du travail (soumise au PAS à 50% seulement) et à fortiori avec une IJSS non soumise (au-delà de 60 jours d'arrêt). Et cela est encore plus vrai en cas d'application d'un taux non personnalisé : l'assiette du PAS, même en tenant compte de l'IJSS soumise au PAS, est inférieure à l'assiette du PAS que l'on aurait sans l'IJSS. Et cette différence peut faire changer de tranche du barème. Le montant du PAS qui résulte de tout cela est donc bien inférieur à celui que l'on aurait sans

l'IJSS. A salaire net avant prélèvement égal, le salaire net payé est donc supérieur en cas d'IJSS subrogées, du fait de la diminution ou même de l'absence de PAS.

Dit autrement, ces IJSS subrogées versées en net majorent le net à payer, mais sans toujours majorer l'assiette du PAS à due proportion (si elles sont non soumises au delà de 60 jours d'arrêt ou partiellement soumises si AT/MP), ce qui diminue mécaniquement le montant du PAS. Dans ce cas de figure, le maintien du net à payer avant PAS n'a pas pour effet de maintenir le net payé « final ».

## Impact sur la gestion avancée des arrêts de travail

La gestion avancée des arrêts de travail est une fonctionnalité apportée par la version 8.00 de LDPaye. Elle permet de générer automatiquement les éléments variables qui découlent d'un arrêt de travail : absence, paiement IJSS, maintien de salaire... Cette fonctionnalité est décrite en détail au chapitre C.2 de la documentation [Nouveautés de la version 8.00](#).

Comme on l'a vu plus haut, dans le cas d'un arrêt maladie, il y a deux cas de figure : pendant les 60 premiers jours de l'arrêt, les indemnités journalières Sécurité sociale sont soumises au PAS, alors qu'au-delà de 60 jours, elles ne le sont plus. Et cela nécessite donc l'utilisation de deux rubriques distinctes : *4100MN* et *4100MS* décrites ci-dessus.

Pour concilier ces deux choses, c'est à dire le fait que dans la gestion avancée des arrêts de travail, les éléments variables découlant d'un arrêt sont créés automatiquement d'une part, le fait qu'il faille utiliser des rubriques distinctes pour la période d'indemnisation par la Sécurité sociale, deux choses ont été modifiées :

- 1) la fonction de calcul des arrêts nommé *ListeRubriquesGénérées* peut retourner, pour ce qui des rubriques d'IJ, non pas un N° de rubrique unique, mais un couple de deux numéros de rubrique avec un séparateur - (tiret du 6) entre les deux numéros : la première rubrique doit être celle correspondant aux IJ soumises au PAS, la 2ème aux IJ non soumises au PAS. Pour mémoire, la fonction *ListeRubriquesGénérées* donne la liste des N° de rubriques à utiliser pour générer les éléments variables de chaque type : absence, carence, IJSS, maintien de salaire, et ce en fonction du type d'arrêt éventuellement. C'est donc pour le 3ème type, *IJSS*, qu'il faut renseigner 2 numéros de rubrique.
- 2) Si cette fonction retourne deux numéros de rubriques pour les IJSS, lors de la génération des éléments variables découlant de l'arrêt de travail pour un mois donné, la période indemnisée est automatiquement générée :
  - Soit en totalité sur le 1er N° de rubrique si la date de fin de l'indemnisation est inférieure à la date de début de l'arrêt + 60 jours ;
  - Soit en totalité sur le 2ème N° de rubrique si la date de début de l'indemnisation est postérieure à la date de début de l'arrêt + 60 jours ;
  - Soit éclatée en 2 périodes (donc 2 éléments variables) si la date de début de l'arrêt + 60 jours est au sein de cette période indemnisée : le 1er élément variable est créé sur la première rubrique pour la période allant de la date de début d'indemnisation jusqu'à la date de début de l'arrêt + 59 jours (soit 60 jours en incluant la date de l'arrêt, mais qui correspondent en fait, de par la période de carence, à 57 jours d'indemnisation), le deuxième élément variable est créé sur la deuxième rubrique pour la période allant de la date de début de l'arrêt + 60 jours à la date de fin de l'indemnisation.

**Attention** : cet éclatement ne doit être fait que dans le cas d'un arrêt maladie. Pour les indemnisations des autres types d'arrêt (accident du travail, maladie, maternité, paternité), cette distinction n'est pas nécessaire. D'ailleurs, on a indiqué ci-dessus que pour une bonne

gestion du PAS sur les IJ, il faut créer des rubriques d'indemnisation différentes selon le type d'arrêt : *4100MN* et *4100MS* pour la maladie, *4100AT* pour les accidents du travail, *4100MT* pour les autres types d'arrêt. Il faut donc aussi tenir compte de cela dans la fonction de calcul des arrêts nommée *ListeRubriquesGénérées*. : le ou les N° de rubriques retournée pour la partie indemnisation dépendent désormais du type d'arrêt, ce qui n'était probablement pas le cas auparavant.

Si vous utilisez donc la gestion avancée des arrêts de travail, vous devez donc modifier la fonction de calcul des arrêts nommée *ListeRubriquesGénérées* (menu *Plan de paye/Fonctions de calcul des arrêts*). Dans cette fonction, pour la partie IJSS, vous deviez avoir une seule ligne du type :

```
ListeRubriquesIJSS="4100"
```

En lieu et place de cette ligne, il faut désormais avoir une séquence de code analogue à ceci (les N° de rubrique étant bien sûr à ajuster en fonction de votre plan de paye) :

```
SELON pTypeArrêt
  CAS "01" : ListeRubriquesIJSS="4100MS-44100MN" // Maladie (soumise et
non soumise au PAS)
  CAS "02" : ListeRubriquesIJSS="4100MT"           // Maternité
  CAS "03" : ListeRubriquesIJSS="4100MT"           // Paternité
  CAS "04" : ListeRubriquesIJSS="4100AT"           // Accident trajet
  CAS "05" : ListeRubriquesIJSS="4100AT"           // Maladie
professionnelle
  CAS "06" : ListeRubriquesIJSS="4100AT"           // Accident travail
FIN
```

## Les saisies sur salaire

La mise en place du PAS ne remet pas en cause les paramètres utilisés pour les saisies sur salaire.

Néanmoins, le PAS va influencer sur la quotité saisissable : celle-ci se calcule déduction faite des cotisations sociales et, à partir de 2019, du PAS. Par voie de conséquence, la quotité saisissable étant plus faible, le montant de la saisie le sera aussi, sauf dans le cas d'une pension alimentaire où la saisie peut se faire au-delà de la quotité saisissable, dans la seule limite de la fraction totalement insaisissable (égale au montant du RSA, soit 550,93€ au 01/04/2018).

Quelques précautions toutefois, car on a trois mécanismes distincts qui jouent sur les nets et qui peuvent interférer entre eux :

- les IJSS subrogées, que l'on reverse en net (pour leur valeur nette de CSG) après les avoir déduites du brut ;
- les saisies sur salaire ;
- et maintenant le PAS.

Pour que tout cela fonctionne au mieux, il est conseillé de respecter l'agencement suivant :

- en premier lieu, dans la tranche de numéros **7050** en principe, on doit trouver les rubriques et cotisations qui calculent le PAS ;
- dans cette même tranche, sous le N° **7050PN** en principe, on doit trouver les IJSS nettes versées au salarié (sachant que dans le plan de paye LDZ, c'était dans la tranche de numéros 7700 que l'on trouvait ces indemnités, ce qui était une erreur : la quotité saisissable était erronée dès lors qu'on faisait jouer des IJSS subrogées) ;
- en troisième lieu, dans la tranche de numéros **7100** par exemple, on doit trouver les rubriques de gestion des saisies sur salaire. Au sein de ces rubriques, il est de plus indispensable que celles correspondant à une pension alimentaire (code calcul 27) précèdent celles correspondant à une saisie administrative à tiers détenteur (code calcul 28).
- enfin, toutes les rubriques figurant après ce jeu de rubriques « saisies sur salaire » doivent correspondre à des éléments « insaisissables » au sens où ils sont ignorés pour le calcul de la quotité saisissable : acomptes, remboursements de frais...

En respectant cet agencement, et notamment le fait que les IJSS versées en net soient placées avant les rubriques de saisie sur salaire, le mécanisme de la régularisation au net (régularisation « automatique » ou en passant par la fenêtre *Calcul d'un salaire brut à partir d'un salaire net*) peut fonctionner de concert avec une saisie arrêt (ce qui n'était pas le cas dans les versions antérieures à la version 9.60 en raison d'une petite anomalie dans le programme de calcul des bulletins).

## Présentation du bulletin

Un arrêté publié au JO le 12 mai 2018 a redéfini certains aspects de présentation du bulletin de paye. Cet arrêté a notamment précisé ce qui était attendu à partir du 1er janvier 2019, à la suite du démarrage du PAS.

Le règlement ne traite toutefois qu'une petite partie du bulletin de paye : seule la présentation des cotisations et du prélèvement à la source y est abordée. Nous avons donc tenté d'intégrer au mieux ces nouvelles directives sur le modèle de bulletin utilisé par LDPaye depuis de nombreuses années, ce qui n'a pas été chose facile.

Cela nous a donc amené à faire 3 modifications principales au niveau du bulletin, plus quelques autres détaillées ci-après :

- Dans le corps du bulletin, un regroupement plus clair des lignes du bulletin en 3 parties bien identifiées.
- Un nouvel encadré de bas du bulletin pour faire figurer les nouvelles informations obligatoires relatives au prélèvement à la source.
- Un nouveau paramétrage du tableau des cumuls figurant en pied de bulletin, avec passage de 8 à 10 colonnes.

Des [exemples de bulletins](#) sont présentés au chapitre suivant.

Remarque importante : si vous aviez un bulletin « spécifique », il y a deux cas de figure :

- si ce spécifique a été bâti via du code source ajouté au bulletin standard (voir le chapitre E.3 de la documentation des nouveautés de la version 8.00), cela devrait globalement fonctionner. Il faut toutefois le vérifier soigneusement, car de très nombreuses modifications ont été faites sur l'état en question, que ce soit dans l'interface ou dans le code lui-même. Certains champs ou cadres (bordures) ont été renommés, de nombreux nouveaux champs sont apparus. Une compatibilité 100% n'est donc pas garantie, sauf si la modification faite en spécifique ne portait que sur l'en-tête du bulletin qui est quasi inchangé.
- si ce spécifique a été bâti par duplication de l'état standard (fichier *BullEta1.wde*), que ce soit par un développement effectué sous Windev ou un état créé par le logiciel *Etats et Requêtes utilisateur*, il faudra malheureusement tout revoir. Contactez votre prestataire de services habituel qui vous indiquera comment procéder.

### Regroupement des lignes dans le corps

Les lignes du bulletin simplifié sont donc désormais regroupées dans 3 parties, avec un bandeau de couleur identifiant clairement chacune de ces 3 parties :

- Les éléments de revenu brut : ce sont toutes les lignes de rubriques qui précèdent les cotisations.
- Les cotisations et contributions sociales : ces lignes de cotisations sont classées et regroupées selon le modèle défini par l'arrêté du 12/05/2018 (sans grand changement par rapport à la version antérieure 9.50).
- Les autres éléments de revenu ou retenues : ce sont toutes les lignes venant après les cotisations.

Il faut noter que cela ne concerne que le bulletin dit « simplifié ». Le bulletin détaillé reste inchangé sur cet aspect : on y retrouve toutes les lignes rubriques et cotisations sans ce découpage.

### Encadré de bas de bulletin

Un nouvel encadré a été ajouté entre le corps du bulletin et le tableau où figurent les cumuls, en pied de bulletin.

Sur le bulletin simplifié, cette section se compose :

- d'une première ligne pour le montant net avant PAS, dans une police assez grande pour respecter ce qui est demandé dans l'arrêté du 12/05/2018.
- d'une deuxième ligne présentant l'évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie.
- d'un encadré reprenant tous les éléments fiscaux et le net à payer « final » (voir détail ci-après).

Les lignes de bulletin correspondant aux éléments apparaissant dans ce nouveau cadre (net imposable, net à payer avant/après prélèvement, prélèvement à la source...) sont automatiquement masquées dans le corps du bulletin. On gagne ainsi en clarté.

En revanche, sur le bulletin détaillé, on conserve toutes les lignes dans le corps du bulletin (comme auparavant), et ce nouvel encadré en pied ne reprend que les nets imposables mensuel, annuel et le net à payer. On a ainsi une présentation à mi-chemin entre l'ancienne (antérieure à la version 9.60) et celle du bulletin simplifié.

### Détail des éléments figurant dans cet encadré

- Net à payer avant impôt sur le revenu : Ce net à payer correspond au salaire net qu'aurait obtenu le salarié s'il n'avait pas de prélèvement à la source. Durant la phase de préfiguration, ou après pour les salariés n'ayant pas de prélèvement à la source (taux personnalisé à 0, ou salaire net imposable en dessous du 1er pallier du barème de taux non personnalisé) cette valeur correspondra donc au net à payer qui sera perçu par le salarié avec ce bulletin. Cette valeur est imprimée, comme le définit l'arrêté, avec une police 1,5 fois plus grande que les autres éléments.
- Montant de l'évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie : cette notion a été prévue par [l'arrêté du 9 mai 2018, paru au journal officiel du 12/05/2018](#). Sa mise en place dans LDPaye a été décrite dans l'actualité du 22/05/2018 : [Nouvelle mention obligatoire sur les bulletins de paye - Arrêté du 9 mai 2018](#). Si vous ne l'avez pas encore ajouté dans votre plan de paye, reportez-vous à cette actualité pour le faire.
- Net fiscal potentiel : Montant du net imposable qui doit être exonéré de PAS dans le cas d'un stagiaire ou d'un apprenti.
- Abattement CDD : Montant d'abattement du net imposable dans le cadre d'un CDD n'excédant pas 2 mois pour le calcul du taux non personnalisé.
- Montant IJSS soumis au PAS : montant des IJSS subrogées qui ne sont pas cumulées dans le net imposable mais qui entrent dans la base de PAS.
- Net imposable : Valeur mensuelle et annuelle du net fiscal (net fiscal potentiel et abattement CDD inclus)
- Impôt sur le revenu prélevé à la source

- Base : Base de cotisation du PAS
  - Taux : Type de taux (*personnalisé* ou *non personnalisé*) et taux du PAS appliqué
  - Retenue impôt : Valeur mensuelle et annuelle du montant du prélèvement à la source (hors régularisations, celles-ci apparaissent uniquement dans le corps du bulletin).
- Net payé en euros : Montant net à payer au salarié, PAS déduit (sauf durant la phase de préfiguration)
  - Net payé si retenue impôt (avant 2019) : cette mention ne figure que durant la phase de préfiguration. C'est le montant net que le salarié aurait perçu si le PAS avait été déduit de son net à payer.
  - Allègement de cotisations employeur : Montant total des aides accordées à l'employeur (réduction Fillon, réduction des cotisations sur les heures supplémentaires, exonération partielle du complément allocation familiale...).
  - Total versé par l'employeur : Montant total versé par l'employeur pour le paiement du salaire (= salaire brut + cotisations patronales).

### Cas de la préfiguration

Dans la période courant de septembre à décembre 2018, on peut commencer à faire figurer le prélèvement à la source sur les bulletins, afin que les salariés se familiarise avec ce nouveau dispositif. On parle de *Préfiguration* sur le bulletin.

Dans cette période, le PAS est calculé avec les mêmes règles que celles prévues à partir de 2019, mais il n'impacte par le net à payer « final ». Sur le bulletin simplifié, toutes les notions relatives au PAS vont figurer en gris clair (au lieu du noir habituel) avec la mention PREFIGURATION apparaissant clairement, sur un fond grisé, en partie gauche de ces données PAS.

Vous n'avez rien de particulier pour faire apparaître ces éléments de préfiguration sur le bulletin : le système détecte automatiquement que le PAS calculé est en préfiguration ou pas.

### Rubriques et cumuls spécialisés

Le paramétrage des éléments à prendre en compte dans ce nouvel encadré se fait au travers de la liste des *rubriques et cumuls "spécialisés"* qui se trouve dans les paramètres généraux (onglet *Calcul*). Jusqu'en version 9.50, cette table ne contenait que des rubriques ou cotisations, elle permet désormais aussi de référencer des cumuls.

En version 9.60, outre les éléments de paye ajoutés pour le calcul du PAS, cette table comprend toute une série de valeurs permettant d'identifier les éléments figurant dans le nouvel encadré de bas de bulletin (éléments qui sont donc masqués dans le corps du bulletin) :

*BUL - Net à payer - Evolution* : Cotisation contenant le montant de l'évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie

*BUL - Montant des IJSS soumis au PAS* : Rubrique de prise en compte des IJSS subrogées dans le calcul du PAS

*BUL - Allègement de cotisations employeur* : Cumul contenant la valeur mensuelle des allègements employeurs

*BUL - Total versé par l'employeur* : Cumul contenant la valeur mensuelle des charges totales de l'employeur

*BUL - Cumul Net imposable Annuel* : Cumul du net imposable annuel

**BUL - Cumul Net imposable Mensuel** : Cumul du net imposable mensuel

Rubriques et cumuls « spécialisés »		
Type	Élément	Libellé
Avance sur paye	8990	AVANCE SUR PAYE
BUL - Net à payer - Evolution	8995EV	Evolution cotisations
BUL - Montant des IJSS soumis	7050PI	Montant IJSS soumises au PAS
Date de règlement	8990	AVANCE SUR PAYE
Cotisation IRPVRP 1		
Cotisation IRPVRP 2		
Net à payer	8995	NET A PAYER
PAS - Net imposable	7050	NET IMPOSABLE MENSUEL
PAS - Net fiscal potentiel (Appre	7050P1	dont Net fiscal potentiel
PAS - Abattement 1/2 SMIC CD	7050P2	dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD)
PAS - Net à payer avant prélève	8994	Net à payer avant prélèvement impôts
Prorata 26ème ou 30ème		
Régul au net 1		
Régul au net 2		
BUL - Allègement de cotisations ALLEGM		Allègement Cotis. Mensuel
BUL - Total versé par l'employe	CHARTO	Charge Totale Mensuel
BUL - Cumul Net imposable Anr	NETIMA	NET IMPOSABLE ANNUEL
BUL - Cumul Net imposable Mer	NETIMM	NET IMPOSABLE MENSUEL

Notez que ces éléments sont initialisés automatiquement lors de la migration en version 9.60 d'un dossier de paye d'une version antérieure, dès lors que les rubriques et cumuls utilisés antérieurement étaient ceux préconisés dans le plan de paye standard. Il vous suffit donc, dans la plupart des cas, d'aller vérifier que les différentes valeurs références dans le tableau des rubriques et cumuls spécialisés sont cohérentes.

**Tableau des cumuls en pied de bulletin**

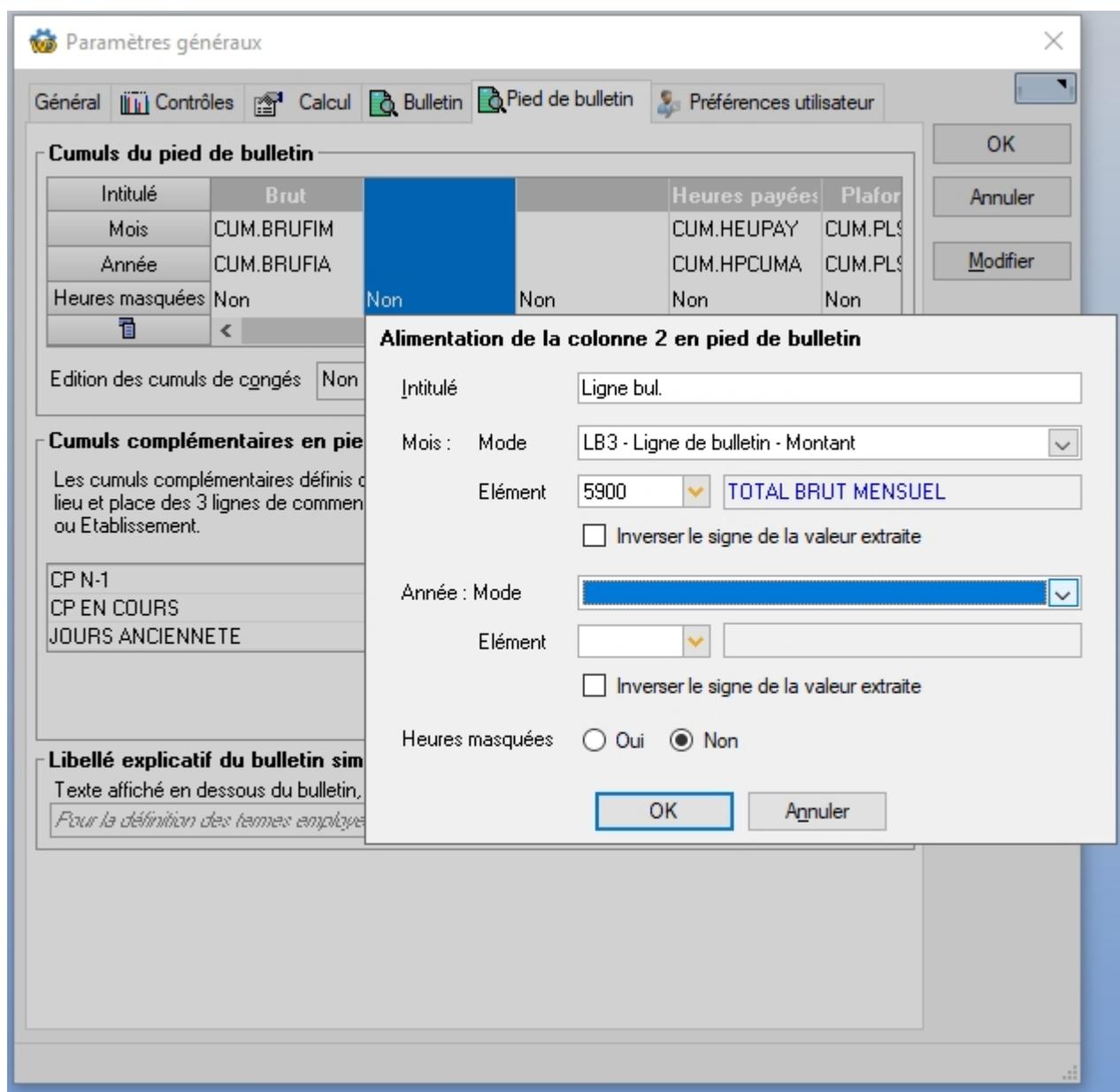
Les cumuls de net imposable mensuel et annuel étant désormais toujours affichés dans le nouvel encadré décrit plus haut, ils disparaissent du tableau des cumuls figurant en pied (la procédure de migration en version 9.60 va effacer les cumuls dans les paramètres de pied de bulletin). Il en est de même pour les colonnes 7 et 8 de ce tableau où figuraient en principe les cumuls d'allègement de charges et de total versé par l'employeur.

En parallèle, ce tableau qui était auparavant limité à 8 colonnes peut désormais accueillir jusqu'à 10 colonnes. Compte-tenu du fait que 3 colonnes ont été libérées, on dispose lors de la bascule en version 9.60 de 5 colonnes de cumuls « libres », qui peuvent être utilisées à votre guise.

De plus, dans chacune de ces 10 colonnes, on n'est plus limité au seul affichage de cumuls. Depuis la fenêtre des paramètres généraux (ou des paramètres intéressement), sur l'onglet *Pied de bulletin*, les valeurs sont paramétrables colonne par colonne, par un double-clic sur la colonne à configurer (ou via le bouton *Modifier*). Pour chaque élément, il est désormais possible d'extraire une valeur (avec ou sans inversion du sens) provenant de :

- Une constante générale ou salarié.
- Un cumul cotisation, en choisissant dans ce cas la valeur souhaitée : Brut, Brut abattu, Plancher, Plafond, Base, Retenue salariale, Retenue patronale, Base minimum, Sommes isolées, Montant abattement.
- Un cumul (comme auparavant).
- Une valeur cumulée de lignes de bulletin pour un numéro de rubrique ou cotisation donné, en choisissant là-aussi la valeur à cumuler : Nombre, Taux, Montant, Taux patronal, Montant patronal, Montant salarial + patronal.

Cette nouvelle option est bien pratique quand on souhaite faire figurer en pied de bulletin un élément qui n'existe pas en tant que cumul. Plus besoin de créer un cumul juste pour le faire figurer en pied de bulletin : on peut directement sommer les lignes souhaitées lors de l'impression du bulletin.



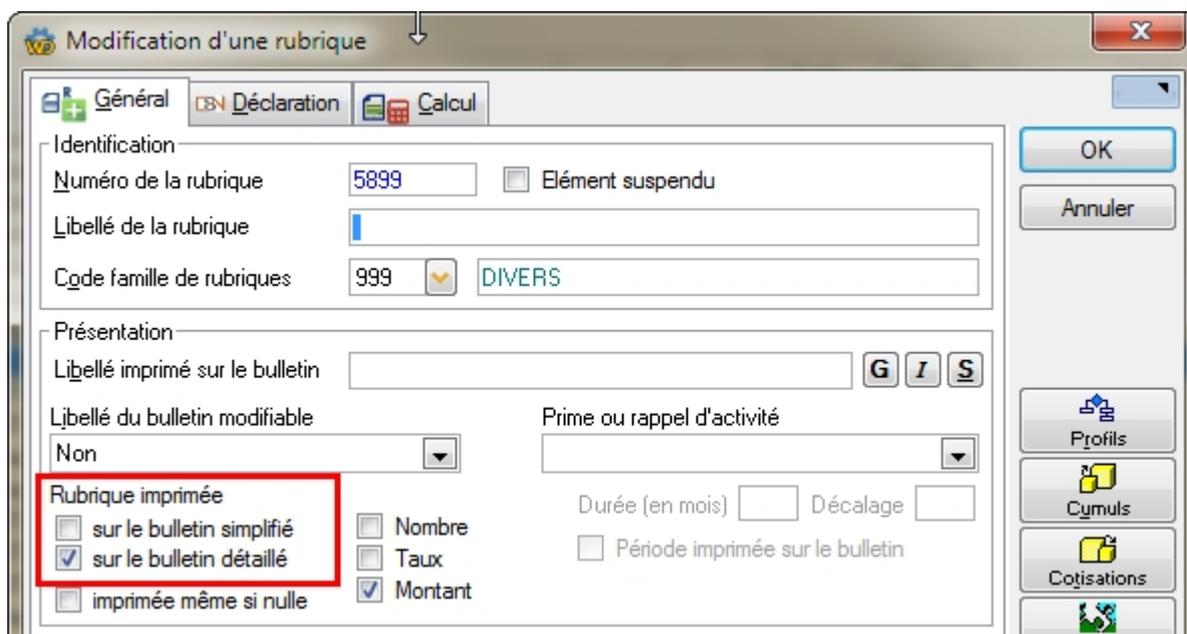
## Autres modifications

### Rubrique/Cotisation imprimée sur le bulletin

L'option d'impression sur le bulletin présente dans la fiche de la rubrique ou de la cotisation a été doublée. On peut ainsi choisir d'imprimer l'élément de paye uniquement sur le bulletin simplifié, le bulletin détaillé ou les deux. Par défaut, les éléments marqués imprimés sur le bulletin en V9.50, ont été marqués imprimés sur les 2 bulletins lors de la migration en V9.60.

Grâce à cette nouvelle option, on peut encore clarifier le bulletin simplifié, en masquant certaines lignes qui avaient été prévues initialement pour mieux découper le corps du bulletin. Avec la nouvelle présentation du corps adoptée en version 9.60, la quasi-totalité des lignes blanches que l'on avait intercalées pour aérer le bulletin devient superflue. Nous vous

conseillons de modifier votre paramétrage dans ce sens : les lignes « blanches » figurant par exemple avant ou après le total brut, le total des cotisations ou le net à payer peuvent être masquées sur le bulletin détaillé :



### Corps condensé du bulletin

Désormais, sur l'onglet *Bulletin* des *paramètres généraux*, l'option permettant d'imprimer le corps du bulletin en condensé (police de taille 7 au lieu de 8 en standard, la hauteur des lignes étant alors de 3mm au lieu de 4), cette option donc peut être choisie distinctement pour le bulletin simplifié et le bulletin détaillé.

Malgré la présence du nouvel encadré faisant suite au corps du bulletin, la nouvelle présentation de bulletin n'augmente pas le nombre de fois où l'impression d'un bulletin nécessite 2 pages, même avec les nombreuses nouvelles mentions obligatoires. On a par exemple supprimé certains doublons, comme les net à payer et net imposable qui apparaissaient auparavant à la fois dans le corps du bulletin et dans le pied. Et comme expliqué plus haut, on peut supprimer de nombreuses lignes blanches de séparation qui ne sont plus nécessaires du fait que l'on a désormais des bandeaux de séparation plus explicites dans le corps.

Cette nouvelle maquette permet de faire apparaître 30 lignes dans le corps au lieu de 35 auparavant. Globalement, une fois le prélèvement à la source mis en place et en tenant compte de toutes les mentions qui auraient dû être ajoutées dans le corps pour celui-ci, on a un gain de 3 à 5 lignes dans le corps entre la nouvelle et l'ancienne maquette.

## Exemples de bulletins

## Bulletin simplifié avec Prélèvement à la source

<b>BULLETIN DE PAYE</b>				
DEMO LD PAYE				
PARC MOSSANT				
26300 BOURG DE FEAGE				
N° SIRET : 78848571400020		NAF : 6202A		
<b>Ets</b>	<b>Service</b>	<b>Matricule</b>	<b>Coefficient</b>	
10	ADM ST1	0001	TECH AGM NIV 5	
<b>Qualification</b>		<b>N° sécurité sociale</b>		
DEMONSTRATRICE VENDEUSE		2 88 11 42 218 123		
entrée le 06/01/2014				

<b>Période de paye</b>	
Janvier 2019 du 01/01/2019 au 31/01/2019	
<b>Convention collective</b>	
Convention collective de la métallurgie de la Drôme-Ardèche	
<b>Délivré à</b>	
MME BOISSIEUX HELENE	
243 AVENUE VICTOR HUGO	
26000 VALENCE	

Éléments de revenu bruts	Nombre	Taux	Gains	Retenues
SALAIRE MENSUEL DE BASE	151,67	10,2196	1 550,00	
HEURES SUPPLEMENTAIRES A 25%	10,00	12,7744	127,74	
PRIME ANCIENNETE	1 677,74	5,0000	83,89	
<b>TOTAL BRUT MENSUEL</b>			<b>1 761,63</b>	

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux	Part salariale	Part employeur
<b>Santé</b>				
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	1 761,63	0,7500	13,21	227,07
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	1 761,63	1,6000	28,19	56,37
Complémentaire Santé			25,00	30,00
Accidents du travail - Maladies professionnelles	1 761,63			28,19
<b>Retraite</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	1 761,63	6,9000	121,55	150,62
Sécurité Sociale déplafonnée	1 761,63	0,4000	7,05	33,47
Complémentaire Tranche 1	1 761,63	3,9000	68,70	103,06
Famille	1 761,63			60,78
Assurance chômage	1 761,63	2,4000	42,28	71,35
Autres contributions dues par l'employeur				64,27
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 817,17	5,1000	92,68	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 817,17	2,9000	52,70	
Exonérations de cotisations employeur				-372,26
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>451,36</b>	<b>452,32</b>

Autres éléments de revenu ou retenues	Nombre	Taux	Gains	Retenues
TICKETS RESTAURANT PART SAL.	-5,00	3,0000		15,00

<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>		<b>1 295,27</b>	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie		24,60	
		<b>Mois</b>	<b>Cumul 2019</b>
<b>Impôt sur le revenu prélevé à la source</b>	Base : 1 392,97	<b>Net imposable :</b> 1 392,97	1 392,97
	Taux non personnalisés : 0,50 %	Retenue impôt : 6,96	6,96
		<b>Net payé en euros</b>	<b>1 288,31</b>
Alègement de cotisations employeur :	403,97	Total versé par l'employeur :	2 239,55

	Brut	Heures payées	Plafond SS	Repos comp
Mois	1 761,63	161,67	3 289,00	
Année	1 761,63	161,67	3 289,00	

Payé le 31/01/2019 par virement à CA VALENCE			
sur le compte FR76 1426 5006 0004 8127 6271 046	<b>Acquis</b>	<b>Pris</b>	<b>Solde</b>
	CP N-1	25,00	25,00
	CP EN COURS	16,64	16,64
	JOURS ANCIENNETE	1,00	1,00

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr) rubrique "Bulletin de paie" **Conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.**



## Bulletin simplifié avec préfiguration du PAS (fin 2018)

<b>BULLETIN DE PAYE</b>			
DEMO LD PAYE			
PARC MOSSANT			
26300 BOURG DE PEAGE			
N° SIRET : 78648571400020		NAF : 6202A	
<b>Ets</b>	<b>Service</b>	<b>Matricule</b>	<b>Coefficient</b>
10	ADM ST1	0001	TECH AGMNIV 5
<b>Qualification</b>		<b>N° sécurité sociale</b>	
DEMONSTRATRICE VENDEUSE		2 88 11 42 218 123	
entrée le 08/01/2014			
<b>Période de paye</b>			
Décembre 2018 du 01/12/2018 au 31/12/2018			
<b>Convention collective</b>			
Convention collective de la métallurgie de la Drôme-Ardèche			
<b>Délivré à</b>			
MME BOISSIEUX HELENE			
243 AVENUE VICTOR HUGO			
26000 VALENCE			

Éléments de revenu bruts	Nombre	Taux	Gains	Retenues
SALAIRE MENSUEL DE BASE	151,67	10,2196	1 550,00	
HEURES SUPPLEMENTAIRES A 25%	10,00	12,7744	127,74	
PRIME 13ème MOIS			1 550,00	
Période de rattachement du 01/01/18 au 31/12/18				
PRIME ANCIENNETE	1 677,74	4,0000	67,11	
<b>TOTAL BRUT MENSUEL</b>			<b>3 294,85</b>	

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux	Part salariale	Part employeur
<b>Santé</b>				
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	3 294,85	0,7500	24,71	424,71
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	3 294,85	1,6000	52,72	105,44
Complémentaire Santé			25,00	30,00
Accidents du travail - Maladies professionnelles	3 294,85			52,72
<b>Retraite</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	3 294,85	6,9000	227,34	281,71
Sécurité Sociale déplafonnée	3 294,85	0,4000	13,18	62,60
Complémentaire Tranche 1	3 294,85	3,9000	128,50	192,75
Famille	3 294,85			113,67
Assurance chômage	3 294,85	2,4000	79,08	133,44
Autres contributions dues par l'employeur				118,12
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	3 372,63	5,1000	172,00	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	3 372,63	2,9000	97,81	
Exonérations de cotisations employeur				345,92
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>820,34</b>	<b>1 861,08</b>

Autres éléments de revenu ou retenues	Nombre	Taux	Gains	Retenues
TICKETS RESTAURANT PART SAL.	-5,00	3,0000		15,00

**NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU 2 459,51**

dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie		46,46
	<b>Net imposable :</b>	<b>2 602,32</b>
	<b>Retenue impôt :</b>	<b>234,21</b>
	<b>Net payé en euros</b>	<b>2 459,51</b>
Ailégement de cotisations employeur :		-286,61
Total versé par l'employeur :		5 180,93
	<i>Net payé</i>	<i>2 225,30</i>
	<i>si retenue impôt (2019)</i>	

	Brut	Heures payées	Plafond SS	Repos comp
Mois	3 294,85	161,67	3 269,00	
Année	22 488,20	1 940,04	39 228,00	

Payé le 31/12/2018 par virement à CA VALENCE	<b>Acquis</b>	<b>Pris</b>	<b>Solde</b>
sur le compte FR76 1426 5006 0004 8127 6271 046	CP N-1	25,00	25,00
	CP EN COURS	14,56	14,56

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr) rubrique "Bulletin de paie" **Conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.**

[Bulletin détaillé \(nouvelle présentation du pied en version 9.60\)](#)

<b>BULLETIN DE PAYE</b>			
DEMO LD PAYE			
PARC MOSSANT			
26300 BOURG DE PEAGE			
N° SIRET : 78648571400020		NAF : 6202A	
URSSAF : URSSAF VALENCE 26U0 123456789			
<b>Ets</b>	<b>Service</b>	<b>Matricule</b>	<b>Coefficient</b>
10	ADM ST1	0001	TECHAGMNIV 5
<b>Qualification</b>		<b>N° sécurité sociale</b>	
DEMONSTRATRICE VENDEUSE		2 88 11 42 218 123	
entrée le 08/01/2014			

<b>Période de paye</b>	
Janvier 2019 du 01/01/2019 au 31/01/2019	
<b>Convention collective</b>	
Convention collective de la métallurgie de la Drôme-Ardèche	
<b>Délivré à</b>	
MME BOISSIEUX HELENE	
243 AVENUE VICTOR HUGO	
26000 VALENCE	

Code	Libellé	Nombre ou base	Taux	Gains	Retenues	Charges patronales	
						Taux	Montant
0400	SALAIRE MENSUEL DE BASE	151,67	10,2196	1 550,00			
0521	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 25%	10,00	12,7744	127,74			
1500	PRIME ANCIENNETE	1 677,74	5,0000	83,89			
5900	<b>TOTAL BRUT MENSUEL</b>			<b>1 761,63</b>			
6010	MALADIE	1 761,63	0,7500		13,21	12,8900	227,07
6020	VIEILLESSE PLAFONNEE	1 761,63	6,9000		121,55	8,5500	150,62
6030	VIEILLESSE DEPLAFONNEE	1 761,63	0,4000		7,05	1,9000	33,47
6040	ALLOCATIONS FAMILIALES	1 761,63				3,4500	60,78
6050	ACCIDENT TRAVAIL	1 761,63				1,6000	28,19
6070	CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	1 761,63				0,3000	5,28
6080	ASSEDIC TA+TB	1 761,63	2,4000		42,28	4,0500	71,35
6090	AGS TA+TB	1 761,63				0,1500	2,64
6100	RETRAITE ARRCO T1 NON CADRE	1 761,63	3,1000		54,61	4,6500	81,92
6120	AGFF T1 NON CADRE	1 761,63	0,8000		14,09	1,2000	21,14
6440	PREVOYANCE TA NON CADRE	1 761,63	1,6000		28,19	3,2000	56,37
6490	MUTUELLE isolée NON CADRE				25,00		30,00
6710	FNAL TA <20	1 761,63				0,1000	1,76
6745	FORFAIT SOCIAL 8%				86,37	8,0000	6,91
6750	CSG CRDS NON DEDUCTIBLE	1 817,17	2,9000		52,70		
6760	CSG DEDUCTIBLE	1 817,17	5,1000		92,68		
6840	Formation continue >=11	1 761,63				1,0000	17,62
6850	Versement Transport	1 761,63				1,0000	17,62
6860	Taxe d'apprentissage	1 761,63				0,6800	11,98
6880	Contribution au dialogue social	1 761,63				0,0160	0,28
6890	Cotisation pénibilité universelle	1 761,63				0,0100	0,18
6925	REDUCTION FILLON	1 761,63				20,2800	-357,26
6995	REDUCTION PATRONALE HEURES SUP	10,00				1,5000	-15,00
7020	<b>TOTAL COTISATIONS</b>				<b>451,36</b>		<b>452,92</b>
7050	NET IMPOSABLE MENSUEL			1 392,97			
7050PS	PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT	1 392,97	0,50		6,96		
	Taux non personnalisé						
7300	TICKETS RESTAURANT PART SAL.	-5,00	3,0000		15,00		
8994	<b>Net à payer avant prélèvement impôts</b>			<b>1 295,27</b>			
8995	<b>NET A PAYER</b>			<b>1 288,31</b>			
8995EV	dont évolution liée à la suppression des cotisations chômage et maladie			24,60			

<b>Net imposable :</b>	<b>1 392,97</b>	<b>Cumul :</b>	<b>1 392,97</b>	<b>Net payé en euros</b>	<b>1 288,31</b>
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie					24,60
Allègement de cotisations employeur :			403,97	Total versé par l'employeur : 2 239,55	

	Brut	Heures payées	Plafond SS	Repos comp
Mois	1 761,63	161,67	3 269,00	
Année	1 761,63	161,67	3 269,00	

Payé le 31/01/2019 par virement à CA VALENCE				
sur le compte FR76 1426 5006 0004 8127 6271 046		<b>Acquis</b>	<b>Pris</b>	<b>Solde</b>
		CP N-1	25,00	25,00
		CP EN COURS	16,64	16,64
		JOURS ANCIENNETE	1,00	1,00

*Conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.*

## Bordereau de versement DGFIP

En DSN, les données de paiement à destination de la DGFIP sont à renseigner dans un bloc *20-Versement Organisme de Protection Sociale*.

Dans le cadre du PAS (Prélèvement à la source), ce reversement doit obligatoirement être réalisé par prélèvement SEPA.

Lors de [l'activation des paramètres PAS](#), un certain nombre d'éléments a été créé pour permettre la gestion de ce bordereau de versement DGFIP :

- Une nouvelle famille de cotisation créée normalement sous le code *050-DGFIP*. Les cotisations relatives au PAS sont automatiquement rattachées à cette famille.
- Un nouvel OPS *DGFIP*, de type DGFIP.
- Les liens entre cet OPS DGFIP et les différents établissements présents dans votre plan de paye sont créés par copie des liens existants avec l'OPS URSSAF (ou à défaut la MSA). On retrouve donc pour la DGFIP, pour chaque établissement, la même banque et le même établissement payeur que ceux portés auparavant pour l'URSSAF ou la MSA.  
ATTENTION : le code journal de banque doit être corrigé sur ce ou ces liens (DGFIP, Etablissement déclarant) si le mandat de prélèvement accordé à la DGFIP porte sur une autre banque que celle utilisée pour l'URSSAF ou la MSA.

Grâce à tout cela, lorsque vous allez dans la fenêtre de création des bordereaux de versements DSN, un nouveau bordereau DGFIP va être proposé pour chaque établissement. Bien sûr, en 2018, il ne servira à rien de créer ces bordereaux puisqu'aucun prélèvement à la source n'est réellement effectué (même s'il y a préfiguration du PAS sur les bulletins).

Ce n'est qu'à partir de janvier 2019 (échéance DSN du 5 ou 15 février) ou de décembre 2018 (échéance DSN du 5 ou 15 janvier) en cas de décalage fiscal (paye de décembre versée début janvier) qu'il faudra établir un bordereau de versement pour la DGFIP.

Lors de la création du bordereau DGFIP, les données sont extraites des bulletins de paye, en s'appuyant sur les éléments référencés par les paramètres *50.009-Montant du prélèvement* et *56.01*, *56.02* et *56.03* pour les éventuelles régularisations.

Notez que la somme totale de PAS reversée à la DGFIP, portée dans la rubrique *20.005-Montant du versement*, est arrondie à l'euro le plus proche.

### A savoir

Pour les revenus versés à des bénéficiaires résidant à l'étranger sur lesquels s'applique déjà un dispositif de retenue à la source (articles 182 A et 182 A ter du CGI) le PAS n'apporte pas de modification. Le mécanisme de retenue à la source actuel s'applique selon ses modalités actuelles. Les systèmes de paiement de l'impôt sur le revenu coexisteront et ne sont aucunement cumulatifs.

Le paiement des sommes résultant de la retenue à la source s'effectue (comme auparavant) hors DSN. Le bloc *20-Versement OPS* destiné à la DGFIP ne somme que les montants résultant du prélèvement à la source et ses éventuelles régularisations.

Pour plus d'informations sur ce sujet, consultez [la fiche consigne 1835](#) de la base de connaissances DSN-INFO.



## Envoi en DSN

Dans la DSN, les données relatives au prélèvement à la source se situent :

- d'une part, pour le paiement à la DGFIP, dans un bloc *20-Versement OPS* à destination de la DGFIP (cf § [Bordereau de versement DGFIP](#))
- D'autre part, pour ce qui est des données nominatives :
  - Dans le bloc *50-Versement individu*
  - Dans le bloc *56-Régularisation de prélèvement à la source* pour les régularisations d'assiette ou de taux
  - Éventuellement dans les blocs *92-Bases spécifiques individu non salarié* et *93-Régularisation de prélèvement à la source* pour les données de prélèvement concernant des individus non salariés.  
Attention : à ce jour, ces éléments ne sont pas gérés par LDPaye.

### Données nominatives du PAS

Dans le bloc *50-Versement individu*, 5 rubriques ont été ajoutées au cahier technique, qui seront automatiquement renseignées lors de la création de la DSN mensuelle :

- *50.005 - Rémunération nette fiscale potentielle* : Selon le cas, cette rubrique va contenir le montant net fiscal potentiel du stagiaire/apprenti ou le montant net fiscal avant abattement d'un salarié en CDD, si l'on a pratiqué l'abattement (CDD d'une durée inférieure ou égale à 2 mois, uniquement dans le cas où l'on ne dispose pas d'un taux personnalisé pour le salarié). Dans tous les autres cas, cette valeur n'est pas renseignée.
- *50.006 - Taux de prélèvement à la source* : Taux de PAS
- *50.007 - Type du taux de prélèvement à la source* : contient le code du barème appliqué (01 en cas de taux personnalisé, 13, 23, ou 33 selon la situation géographique du salarié dans le cas d'un taux non personnalisé)
- *50.008 - Identifiant du taux de prélèvement à la source* : Identifiant du CRM DGFIP ayant permis de récupérer le taux PAS appliqué (renseigné uniquement dans le cas d'un taux personnalisé).
- *50.009 - Montant de prélèvement à la source* : Montant du prélèvement (hors régularisations éventuelles, déclarées par ailleurs sur des blocs 56).

Pour remplir toutes ces rubriques, le programme s'appuie sur un seul (nouveau) paramètre DSN : *56.009-Montant de prélèvement à la source*. Ce paramètre doit référencer la cotisation correspondant au PAS (*7050PS* en principe). A partir de la ligne bulletin référencée par ce paramètre, le système est en mesure de retrouver toutes les informations permettant de remplir les données PAS de ce bloc *50-Versement individu*, certaines données figurant dans le commentaire associé à la ligne bulletin (commentaire en partie masqué en impression de bulletin détaillé, mais visible en consultation de bulletin). Ce paramètre *56.009* est renseigné automatiquement lors de [l'activation du PAS](#).

## Données de régularisations du PAS

3 cas de régularisations sont possibles :

- La régularisation du net fiscal (assiette)
- La régularisation du taux
- Le cas d'indus avec rémunération nette fiscale du mois courant négative

Le détail des cas de régularisations est à retrouver dans le chapitre [Les régularisations](#).

Pour gérer ces régularisations, un bloc *56-Régularisation de prélèvement à la source* a été ajouté au cahier technique. Ce bloc est alimenté à partir des paramètres DSN *56.01*, *56.02*, et *56.03* (respectivement pour la régularisation de l'assiette ou du taux, et le cas des indus).

Ces paramètres DSN *56.01*, *56.02*, et *56.03* doivent référencer une ligne de bulletin, de type Cotisation, le premier élément correspondant à l'assiette (alimenté par *LB1 - Ligne de bulletin - Nombre*), le second au montant de la régularisation (de type *LB8*, c'est à dire Montant salarial et patronal, mais le montant patronal d'une cotisation de régularisation de PAS sera toujours nul).

Les paramètres DSN *56.01* et *56.02* sont, comme le paramètre *50.009*, renseignés automatiquement lors de [l'activation du PAS](#). Le paramètre *56.03*, correspondant au cas des indus, plus rarement utilisé, ne l'est pas. Il faudra créer la cotisation dédiée, en l'affectant au paramètre DSN *56.03*, si le cas venait à se présenter.

## Etat de contrôle de la DSN

Sur l'état de contrôle de la DSN, nous avons ajouté deux valeurs dans le corps de l'état :

- le *Net fiscal potentiel* déclaré en rubrique **50.005**, pour les apprentis, les stagiaires et les salariés en CDD « courts » pour lesquels on ne disposa pas d'un taux personnalisé et qui ont donc bénéficié d'un abattement égal à un demi-SMIC.
- Le *montant du PAS*, hors régularisations, celles-ci apparaissant le cas échéant sur une ligne supplémentaire, au même titre que certaines primes et indemnités déclarées en bloc 52 par exemple.

	Rémunération (51)		Bases assujetties (78)			Cotisations (79 81)		Versement (50)
<b>Salariés</b>	H sup.	Brut non plaf.	Base déplaf.	Assiette CICE	Base CSG	Cot Arco	SMIC CICE	Net fiscal
Contrats	H équ.	Salaires de base	Base plaf.	Base forfait SS	Forf. soc. 8%	Cot Agirc	SMIC Fillon	Net fisc. pot.
Versements	H hab.	Salaires rétabli	Base Pénib.		Forf. soc. 20%	Cot P Ret S	Réduc. Fillon	Prélyt Source
		Brut soumis AC	Base AC			Cot P Prev	Transport	Net versé

Attention : le net fiscal déclaré désormais en DSN en rubrique 50.002, qui apparait sur cet état de contrôle juste au-dessus du net fiscal potentiel, n'est plus celui apparaissant sur les bulletins, dès lors que le salarié a une rémunération déclarée en Net fiscal potentiel. Et malheureusement, le net fiscal apparaissant sur les bulletins n'est pas toujours la somme des deux nets fiscaux déclarés en DSN en rubriques 50.002 et 50.005.

Ce point est expliqué plus en détail au chapitre [Contrôle de la DSN - Adaptation journaux](#), pour ce qui est du journal de contrôle des rémunérations DSN.

## Contrôle de la DSN - Adaptation journaux

Afin d'avoir tous les éléments permettant de contrôler les différents éléments relatifs au prélèvement à la source, il est nécessaire d'apporter quelques corrections aux journaux existants et d'en bâtir un nouveau. Cela est décrit dans ce chapitre.

### Journal de paye

Dans ce journal, nommé traditionnellement *JNALPAYE*, il est souhaitable d'ajouter une colonne pour y faire apparaître le montant du PAS. Cela permettra notamment de contrôler le montant qui va être comptabilisé dans le compte comptable *432nnn*.

Depuis la fenêtre obtenue par le menu *Plan de paye/Configurer les journaux de paye/Journaux standards*, appelez le journal *JNALPAYE* en modification.

La première chose à faire consiste à repérer une colonne disponible. Normalement, dans le journal de paye qui est livré dans le plan de paye standard depuis quelques années, les colonnes 5 et 6 ne sont pas renseignées.

Comme il est préférable de faire apparaître le montant du PAS juste avant le net à payer qui est normalement en colonne 12, il faut décaler toutes les colonnes comprises entre la colonne 7 et la colonne 11. Utilisez pour cela le bouton *Permuter* désormais disponible lors de la modification d'un journal standard, sur l'onglet *Colonnes*. Positionnez-vous sur la ligne correspondant à la colonne 7, cliquez sur le bouton *Permuter* et indiquez le numéro de colonne 6 dans la fenêtre qui s'affiche. Répétez cette opération pour décaler la colonne 8 en 7, 9 en 8... jusqu'à arriver à la colonne 11 qu'on décale en 10. On a ainsi une colonne disponible en colonne 11.

Il faut alors configurer cette colonne 11 pour y faire apparaître le montant du PAS, y compris les éventuelles régularisations de PAS :

- Positionnez-vous sur la ligne correspondant à la colonne 11 et saisissez comme intitulé de colonne *MONTANT PAS avec REGULS*
- Cliquez sur le bouton *Gérer*.
- Dans la fenêtre qui s'affiche, cliquez sur le bouton *Créer* et indiquez comme *N° élément de paye* celui de la cotisation PAS, à savoir *7050PS*. Indiquez la valeur *Montant* à l'invite *Colonne à sommer* puis cliquez sur *OK*.
- Répétez cette opération de création pour référencer la cotisation de régularisation de l'assiette PAS *7050RA*, toujours en *Montant*.
- Répétez une dernière fois cette opération pour référencer la cotisation de régularisation du taux PAS *7050RT*, toujours en *Montant*.
- Fermer la fenêtre de définition des éléments alimentant la colonne 11.

Pour contrôler les modifications que vous avez faites, vous pouvez alors cliquer sur le bouton *Visu Récap*. Dans cette colonne 11, vous devriez voir exactement les éléments présentés ci-dessous :

```

Colonne 11  MONTANT PAS Avec REGULS
           010      + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050PS-
PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT, en mensuel
           020      + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050RA-REGUL

```

ASSIETTE PRELEVEMENT IMPOT, en mensuel  
 030 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050RT-REGUL TAUX  
 PRELEVEMENT IMPOT, en mensuel

Si tout est OK, pour valider ces modifications, il vous faut revenir sur le 1er onglet *Propriétés* de la fenêtre et cliquer sur le bouton *OK*.

Votre journal de paye est prêt à l'emploi.

## Journal de contrôle des rémunérations DSN

Ce journal nommé en principe *WCONTDSNM* est celui qui permet de contrôler l'essentiel des éléments de rémunérations brutes et nettes déclarées en DSN. Pour faciliter ces contrôles, il faut là aussi ajouter les éléments du PAS.

Depuis la fenêtre obtenue par le menu *Plan de paye/Configurer les journaux de paye/Journaux standards*, appelez le journal *WCONTDSNM* en modification.

En principe, les colonnes 6 à 8 et 13 de ce journal sont inutilisées.

De plus, la colonne 5 était utilisée pour la *Base brute fiscale*, une notion qui a complètement disparu de la DSN, comme indiqué dans notre [actualité du 13/02/2017](#). C'est donc le moment, si vous ne l'avez pas déjà fait, d'effacer cette colonne. Pour cela, basculez sur l'onglet *Colonnes*, placez-vous sur la ligne correspondant à cette base brute fiscale et cliquez sur le bouton *Gérer*. Là, supprimez la ou les lignes qui sont référencées. Une fois revenu sur la fenêtre précédente, effacez l'intitulé *Base brute fiscale*.

On dispose alors des colonnes 5 et 8 et 13.

Dans un premier temps, décalez les colonnes *Acomptes* et *Net à payer* d'un rang sur la droite, en utilisant le bouton *Permuter* comme indiqué plus haut pour le journal de paye *JNALPAYE* : on décale la colonne 12 en 13, puis 11 en 12.

Puis décalez la colonne *Net fiscal* de la position 9 à la position 6. Au passage, modifiez l'intitulé *Net fiscal* en *Net fiscal sur bulletin*.

On va alors ajouter les éléments suivants :

- en colonne 7, le *Net fiscal en DSN*. Dans cette colonne, après avoir renseigné l'intitulé de colonne, via le bouton *Gérer*, il faut créer 3 lignes référençant les éléments suivants :
  - la rubrique *7050-NET IMPOSABLE MENSUEL*, avec *Colonne à sommer=Montant*, en *Cumul Mensuel*, en *Addition*.
  - la rubrique *7050P1-dont Net fiscal potentiel*, avec *Colonne à sommer=Montant*, en *Cumul Mensuel*, en *Soustraction*.
  - la rubrique *7050P2-dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD)*, avec *Colonne à sommer=Nombre*, en *Cumul Mensuel*, en *Soustraction*.
- en colonne 8, le *Net fiscal potentiel*. Cette colonne référence les deux rubriques *7050P1-dont Net fiscal potentiel* et *7050P2-dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD)*, avec pour ces deux rubriques *Colonne à sommer=Montant*, en *Cumul Mensuel*, en *Addition*.
- en colonne 9, le *Montant PAS*. Cette colonne référence la cotisation *7050PS-PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT*, avec *Colonne à sommer=Montant*, en *Cumul Mensuel*, en *Soustraction*.
- en colonne 11, le montant *Réguls PAS*. Cette colonne référence les deux cotisations *7050RA-REGUL ASSIETTE PRELEVEMENT IMPOT* et *7050RT-REGUL TAUX PRELEVEMENT IMPOT* avec *Colonne à sommer=Montant*, en *Cumul Mensuel*, en *Soustraction*.

Une fois ces opérations réalisées, pour vous contrôler, cliquez sur le bouton *Visu. Récap* : vous devriez obtenir quelque chose d'équivalent à ceci (au moins pour toutes les colonnes mentionnées ci-dessus, en gras ci-après) :

Colonne 01 Salaire brut  
 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 5801-salaire brut APPRENTI, en mensuel  
 020 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 6010-MALADIE, en mensuel  
 030 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 6011-MALADIE exo. limite smic, en mensuel

Colonne 02 Salaire de base  
 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 0400-SALAIRE MENSUEL DE BASE, en mensuel  
 020 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 0395-SALAIRE MENSUEL Apprenti, en mensuel  
 030 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 0390-INDEMNITE DE STAGE (Stagiaire), en mensuel  
 040 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 0510-HEURES NORMALES, en mensuel  
 050 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 0710-PRIME COMMERCIALE, en mensuel

Colonne 03 Salaire rétabli  
 020 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 5994-salaire rétabli DSN, en mensuel  
 030 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 5802-salaire brut APPRENTI salaire rétabli, en mensuel

Colonne 04 Salaire brut AC  
 020 + Cumul des bruts abattus de la cotisation 6080-ASSEDIC TA+TB, en mensuel  
 040 + Cumul des bruts abattus de la cotisation 6580-CCVRP CHOMAGE TA+TB, en mensuel  
 050 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 5801-salaire brut APPRENTI, en mensuel

Colonne 05

Colonne 06 Net fiscal sur bulletin  
 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050-NET IMPOSABLE MENSUEL, en mensuel

Colonne 07 Net fiscal en DSN  
 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050-NET IMPOSABLE MENSUEL, en mensuel  
 020 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050P1-dont Net fiscal potentiel, en mensuel  
 030 - Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 7050P2-dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD), en mensuel

Colonne 08 Net fiscal potentiel  
 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050P1-dont Net fiscal potentiel, en mensuel  
 020 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050P2-dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD), en mensuel

Colonne 09 Montant PAS  
 020 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050PS-PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT, en mensuel

- Colonne 10 Net versé
  - 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 8992-Net versé DSN, en mensuel
- Colonne 11 Réguls PAS
  - 010 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050RA-REGUL ASSIETTE PRELEVEMENT IMPOT, en mensuel
  - 020 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050RT-REGUL TAUX PRELEVEMENT IMPOT, en mensuel
- Colonne 12 Acomptes
  - 010 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7600-ACOMPTE PAR CHEQUE OU ESPECE, en mensuel
  - 020 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7615-RETENUE ACOMPTE TELETRANS, en mensuel
- Colonne 13 Net à payer
  - 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 8995-NET A PAYER, en mensuel

Si tout est OK, validez toutes ces modifications en cliquant sur le bouton **OK** après être revenu sur le 1er onglet *Propriétés* de la fenêtre.

### Journal de contrôle du PAS

Enfin, un nouveau journal standard est proposé, nommé *JNALPAS*. Il permet d'expliquer précisément tous les éléments concourant au calcul du PAS ainsi que la nouvelle notion de *Net fiscal potentiel*, avec justification de l'écart entre le net fiscal apparaissant sur les bulletins et celui désormais déclaré en DSN.

En voici un extrait :

DEMO LDZ V9.60 01/2018 - 22/06/2018 - 11:55:43													Page 1	
PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS) - MOIS 01/2018														
Salariés ayant au moins une des 13 colonnes non nulle													Trié par établissement, sur données de la situation associées à chaque bulletin	
Salarié	Net fiscal sur bulletin	Net fiscal DSN 50.002	NF potentiel DSN 50.005	dont NF Apprentis	Abattement NF CDD	US\$ soumises	Assiette PAS	Taux PAS DSN 50.006	Montant PAS DSN 50.009	Régul. PAS DSN 56.007	Net à payer avant PAS	Net payé	Net versé DSN 50.004	
Etablissement 10 DEMO LD PAYE ETABLIS. 10														
0001 BOISSIEUX HELENE	1 273,99	1 273,99					1 273,99				1 190,99	1 190,99	1 195,99	
0003 MARTEL PIERRE	1 343,57	1 343,57					1 343,57				1 729,50	1 729,50	1 283,00	
0004 DUMOULIN NORBERT	1 284,84	1 284,84					1 284,84				1 188,99	1 188,99	1 188,99	
0011 CARRIER LUCIEN	4 434,21	4 434,21					4 434,21	16,00	709,47		3 991,94	3 282,47	3 462,47	
0012 CARRIER LUCIEN	1 581,80	1 581,80					1 581,80	2,50	39,55		1 524,00	1 484,45	1 484,45	
0027 LAUZIER NICOLE	2 179,22	2 179,22				481,00	2 660,22	9,00	239,42		2 519,73	2 280,31	1 713,81	

La configuration de ce journal est la suivante :

Nom : *JNALPAS*

Titre : *PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS) - MOIS \*PERIO*

Critère de tri majeur : *Code établissement*

Critère de tri mineur : *N° matricule*

Option *Edition détaillée*

Critère de sélection : *Au moins une colonne renseignée*

- Colonne 01 Net fiscal sur bulletin
  - 010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050-NET

IMPOSABLE MENSUEL, en mensuel

Colonne 02 Net fiscal DSN 50.002

010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050-NET

IMPOSABLE MENSUEL, en mensuel

020 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050P1- dont Net fiscal potentiel, en mensuel

030 - Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 7050P2- dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD), en mensuel

Colonne 03 NF potentiel DSN 50.005

010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050P1- dont Net fiscal potentiel, en mensuel

020 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050P2- dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD), en mensuel

Colonne 04 dont NF Apprentis

020 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050P1- dont Net fiscal potentiel, en mensuel

Colonne 05 Abattement NF CDD

050 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 7050P2- dont Net fiscal potentiel (Abat. CDD), en mensuel

Colonne 06 IJSS soumises

010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050PI-Montant IJSS soumises au PAS, en mensuel

Colonne 07 Assiette PAS

010 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 7050PS-PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT, en mensuel

020 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 7050PR-PREFIGURATION IMPÔT SUR LE REVENU, en mensuel

Colonne 08 Taux PAS DSN 50.006

010 + Cumul du taux salarial des lignes de bulletin N° 7050PS-PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT, en mensuel

020 + Cumul du taux salarial des lignes de bulletin N° 7050PR-PREFIGURATION IMPÔT SUR LE REVENU, en mensuel

Colonne 09 Montant PAS DSN 50.009

010 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050PR-PREFIGURATION IMPÔT SUR LE REVENU, en mensuel

020 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050PS-PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPOT, en mensuel

Colonne 10 Régul. PAS DSN 56.007

010 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050RA-REGUL ASSIETTE PRELEVEMENT IMPOT, en mensuel

020 - Cumul du montant des lignes de bulletin N° 7050RT-REGUL TAUX PRELEVEMENT IMPOT, en mensuel

Colonne 11 Net à payer avant PAS

010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 8994-Net à payer avant prélèvement impôts, en mensuel

Colonne 12 Net payé

010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 8995-NET A PAYER, en mensuel

Colonne 13 Net versé DSN 50.004

010 + Cumul du montant des lignes de bulletin N° 8992-Net versé DSN, en mensuel

Pour gagner du temps (et limiter les erreurs de saisie), vous pouvez télécharger ce journal en procédant ainsi :

Cliquez sur [ce lien de téléchargement](#). Le fichier *JNALPAS.jst* est automatiquement téléchargé. Selon le navigateur utilisé (Firefox, Chrome...), vous avez le choix du répertoire où sera enregistré ce fichier ; sinon, il est enregistré directement dans le répertoire habituel de téléchargement. Au besoin, vous pouvez voir la liste des derniers téléchargements effectués depuis le navigateur par le raccourci *Ctrl J*.

Suite à cela, importez ce journal dans votre plan de paye, depuis l'option de menu *Plan de paye/Configurer les journaux de paye/Journaux standard*, bouton *Importer* en bas à droite. Sélectionnez le fichier *JNALPAS.jst* que vous avez téléchargé et validez simplement par *OK* dans la fenêtre qui suit.

Nous vous encourageons vivement, dans les premiers mois qui suivent la mise en place du PAS, à imprimer ce journal chaque mois. Vous pouvez de plus faire quelques contrôles de cohérence :

1) La colonne 1 *Net fiscal sur bulletin* doit être égale à la colonne 2 *Net fiscal DSN* moins les colonnes 4 *dont NF apprenti* et 5 *Abattement NF CDD*. En effet, le net fiscal potentiel déclaré en DSN en rubrique *50.005* est composé :

- du Net fiscal potentiel des apprentis et stagiaires, pour la part inférieure au SMIC annuel. Pour ces apprentis et stagiaires, la rémunération nette fiscale est déclarée en rubrique *50.005-Net fiscal potentiel* pour la part restant inférieure au SMIC annuel et éventuellement en rubrique *50.002-Net fiscal* pour la part excédant ce SMIC annuel.
- du Net fiscal potentiel des salariés en CDD « court » pour lesquels on ne dispose pas d'un taux personnalisé. On doit alors appliquer un abattement d'un demi-SMIC. Mais dans ce cas, on déclare en rubrique *50.002-Net fiscal* le net fiscal potentiel abattement déduit, en rubrique *50.005-Net fiscal potentiel* le net fiscal avant abattement. La différence entre les valeurs déclarées en rubriques *50.002* et *50.005* est donc l'abattement qui a été pratiqué.

Le net fiscal déclaré sur les bulletins est donc, pour les salariés en CDD courts, celui déclaré en tant que net fiscal potentiel, alors que pour les apprentis et stagiaires, c'est la somme des rubriques DSN *50.002* et *50.005*. Pas simple pour s'y retrouver !

2) *L'assiette du PAS* en colonne 7, qui n'est pas déclarée en DSN, est égale au *Net fiscal déclaré en DSN* (colonne 2) plus les *IJSS soumises au PAS* (les IJSS subrogées) figurant en colonne 6.

3) Bien sûr, salarié par salarié, le *Montant du PAS* en colonne 9 est égal à *l'assiette du PAS* colonne 7 multipliée par le *Taux PAS* colonne 8, avec arrondi à 2 décimales.

Notez au passage que le total apparaissant en colonne 8 n'est pas du tout significatif : c'est la somme des taux PAS des salariés, une valeur sans intérêt mais que l'on ne peut pas masquer.

4) La différence entre le *Net à payer avant PAS* (colonne 11) et le *Net payé* (colonne 12) doit s'expliquer par le *Montant PAS* (colonne 9) et les éventuelles *Réguls PAS* (colonne 10).

5) Enfin, rappelons que le *Net versé* déclaré en DSN en rubrique *50.004*, rappelé ici pour mémoire, ne peut s'expliquer à partir du *Net fiscal* ou du *Net à payer*. Cette notion de *Net versé en DSN* est assez particulière. Sa définition est la suivante :

Montant net versé =

Net fiscal (celui du bulletin, pas celui déclaré en rubrique 50.002)

- montant de la CSG non déductible - montant de la CRDS
- montant des cotisations patronales complémentaires santé
- montant du PAS

(reportez-vous si nécessaire à sa [définition complète sur DSN-INFO](#)).

Ce journal doit aussi être utilisé, au moins dans les premiers temps, pour contrôler les valeurs apparaissant sur l'état de contrôle de la DSN, dans la dernière colonne de droite : *Net fiscal*, *Net fiscal potentiel*, *Montant PAS*, ainsi que les éventuelles régularisations de PAS.

## RGPD / GDPR

### Présentation

Le *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD, ou GDPR en anglais pour *General Data Protection Regulation*) est un règlement européen qui remplace la Directive sur la protection des données personnelles qui datait de 1995. Il a pour objectif de protéger les données informatisées concernant les citoyens européens et leur en redonner le contrôle. Il permet aussi d'harmoniser les règles dans ce domaine au sein de l'Union Européenne ; tout cela afin d'améliorer la confiance dans les entreprises de l'Union Européenne et donc leur compétitivité aux niveaux européen et mondial.

Cette réglementation a été adoptée définitivement le 14 avril 2016 et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018.

Tous les logiciels manipulant des données personnelles sont concernés par le RGPD. Ils ne doivent contenir que les données utiles à l'utilisation du logiciel et les sécuriser afin qu'elles ne puissent pas être utilisées à d'autres fins que ce qui est prévu dans le logiciel. LDPayé est donc évidemment pleinement concerné et a été adapté en conséquence.

Pour plus d'informations sur cette réglementation, vous pouvez vous rendre sur la [page internet de la CNIL](#).

Vous pouvez également consulter en détail ce [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#)

En version 9.60, la mise en conformité avec le RGPD a été axée autour de 3 sujets :

- la sécurisation de l'environnement, essentiellement pour empêcher tout accès non autorisé à LDPayé
- la sécurisation des fichiers au sein des bases de données de LDPayé, pour empêcher toute exploitation de ces données en dehors des traitements prévus explicitement dans LDPayé
- la sécurisation des exports de données au sein de LDPayé, pour limiter autant que faire se peut les exports de données nominatives contenues dans LDPayé, sachant qu'une fois ces données exportées, on ne peut plus rien contrôler quant à l'usage qui peut en être fait.

### Fiche d'activité de registre LDPayé

Une des premières actions à mener pour la mise en conformité de votre entreprise avec les nouvelles règles de protection des données dans le cadre du RGPD est de constituer un [registre de tous les traitements de données personnelles](#) réalisés par votre entreprise, quels qu'ils soient.

Pour vous aider dans cette démarche, LD SYSTEME vous propose la fiche de registre d'activité correspondant à LDPayé, conçue sur le modèle de registre élaboré par la CNIL. [Cette fiche est accessible ici](#).

Mais attention, ce document doit cependant être revu et complété par vos soins, pour plusieurs raisons :

- S'agissant d'un progiciel comme LDPaye, l'éventail des traitements pouvant être couverts par le logiciel est assez large. Il est donc probable que vous ne mettiez pas en œuvre la totalité des fonctionnalités. Il vous suffira dans ce cas de rayer les mentions inutiles.
- Tout ce qui touche à la durée de conservation des données dans LDPaye est à votre main. Il vous faut donc renseigner les informations de ce chapitre en fonction de vos habitudes de gestion.
- De même pour les destinataires des données gérées au sein de LDPaye : en dehors des administrations qui reçoivent « naturellement » ces données au travers de la DSN, seul vous savez s'il y a d'autres destinataires susceptibles de recevoir des données issues de LDPaye.
- Enfin, le chapitre Mesures de sécurité doit lui aussi être complété, notamment pour ce qui touche aux sauvegardes des données.

Pour faciliter le remplissage de cette fiche, la plupart des mentions qui doivent être revues ou complétées dans cette fiche apparaissent surlignées en jaune.

Enfin, notez que cette fiche devra être tenue à jour régulièrement par le responsable du traitement.

## Sécurisation de l'environnement

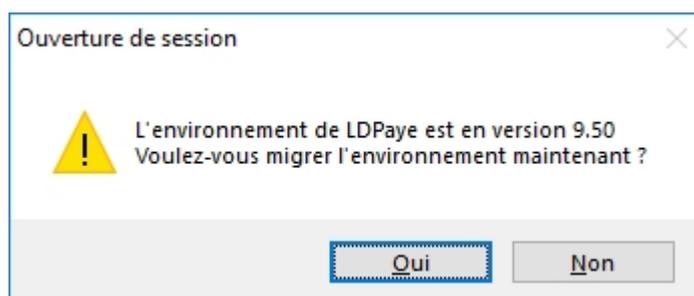
Nous avons entamé cette démarche de sécurisation de l'environnement avec la version 9.50 de LDPaye :

- Le renforcement de l'authentification des utilisateurs
- La sécurisation des fichiers de l'environnement (via un chiffrement de certains fichiers)
- La sécurisation des sauvegardes (chiffrement et protection par mot de passe pour la restauration).

L'activation de tout ce dispositif prévu dans la version 9.50 est devenue obligatoire en Mai 2018.

En version 9.60, nous accentuons encore cette sécurisation, avec une méthode de chiffrement plus forte (et plus conforme aux standards).

C'est pourquoi, au premier lancement de LDPaye sur un environnement créé dans une version antérieure, une migration de l'environnement est proposée.



La migration en version 9.60 d'un environnement V9.50 déjà sécurisé ne demande pas de paramètres supplémentaires, tout ayant été défini lors de l'activation de l'environnement sécurisé de la version 9.50 faite au plus tard en mai 2018. Le système se contente de revoir la méthode de chiffrement des fichiers.

Rien n'est modifié quant à la méthode d'authentification des utilisateurs proprement dite : Active Directory ou pas, mots de passe des utilisateurs...

Dans le cas d'un environnement plus ancien non sécurisé (cas d'une restauration par exemple, à partir d'un environnement sauvegardé en version 9.00 ou en version 9.50 antérieurement à l'activation du dispositif de sécurisation de cette version 9.50), il faut remplir les paramètres de sécurité (voir la documentation de la version 9.50 au [chapitre Sécurisation de l'environnement](#)). Il ne sera pas possible d'utiliser LDPaye tant que ces paramètres n'auront pas été renseignés.

**Attention :** L'environnement, une fois migré en V9.60, devient de fait inutilisable sur un poste qui utiliserait encore une version 9.50 de LDPaye. Il est donc important que tous les postes LDPaye qui utilisent cet environnement (et donc les dossiers qui y sont inclus) basculent en version 9.60 en même temps.



## Sécurisation des données

La sécurisation de l'environnement, décrite au chapitre précédent et garantissant que seuls les utilisateurs autorisés ont accès aux données de LDPaye ne suffit pas. En effet, de nos jours, les données sont conservées dans des bases de données qui par définition sont « ouvertes ». Toute personne disposant d'un minimum de connaissances informatiques (et des outils appropriés) peut facilement lire les données contenues dans ces bases, même sans avoir accès à LDPaye.

Pour éviter cela, la seule méthode fiable est de chiffrer tous les fichiers contenant des données personnelles. C'est ce qui est fait avec LDPaye en version 9.60 : tous les fichiers contenant des données pouvant être rattachées à une personne physique identifiée ou identifiable sont automatiquement chiffrés en version 9.60. Cela se fait à la première ouverture du dossier en version 9.60, dans la phase de migration des données qui est proposée.

Les fichiers concernés sont les suivants :

<u>Fichier</u>	<u>Libellé</u>
PEPERS	Personnel
PEPACT	Période d'activité
PEFCTR	Fin de contrat
PEARRE	Arrêt de travail
PEENFA	Ayants droits (enfants et autres)
PEEVEN	Événements
PEPINA	Périodes d'inactivité
PEPRET	Prêt au personnel
PETPAS	Taux nominatif de Prélèvement à la source
CAENBU	En-tête bulletin
CAMTAP	Montants à payer
GEDDOC	Documents de la GED
DNNEID	Identifiant DSN
DSCONT	Contact DADS-U
DNVTBH	Bénéficiaire des honoraires

Cette sécurisation est quasi-transparente, en dehors de cette phase de migration. Elle n'a pas d'impact « direct » sur l'utilisation de LDPaye.

Les applications LD Système qui accèdent aux fichiers de données de LDPaye, telles que LD Temps, LDSQL, LDETLFB, ont été adaptées pour intégrer cette contrainte liée au chiffrement des données. Il vous faut donc installer une nouvelle version de ces applications :

- LD Temps Version 4.00
- LDETLFB Version 1.20
- LDSQL Version 1.20

En dehors de ces applications, cette sécurisation a des conséquences dès lors qu'on veut accéder aux données de LDPaye. C'est le cas par exemple des outils d'accès aux données HFSQL proposés par PCSoft : Centre de contrôle HFSQL, WDMAP, WDSQL, Pilote ODBC HFSQL... Les fichiers chiffrés ne sont plus lisibles au travers de tous ces outils (c'était bien le but recherché !).

De même, si vous avez d'autres applications accédant aux données de LDPaye, celles-ci risquent fort d'être inutilisables. Renseignez-vous le cas échéant auprès de votre prestataire habituel pour étudier les possibilités d'adaptations, en lien avec LD Système.

Notez également que la clé de chiffrement utilisée par LDPaye dépend pour partie du code du répertoire contenant les données. Pour tous les fichiers chiffrés, il n'est donc plus possible de les copier ou déplacer d'un répertoire à un autre par un simple Copier/Coller Windows.

## Sécurisation des exports de données

Dans LDPaye, il est très facile d'exporter les données affichées à l'écran : un simple clic droit sur la table où sont présentées les données, comme la liste des salariés par exemple, avec sélection d'une option *Exporter la table vers Excel, Word...* dans le menu contextuel le permet.

Si cela présente bien des avantages au quotidien, cela constitue aussi un risque important quant à la protection des données personnelles. Une fois les données transférées dans un document Word ou une feuille Excel, il est impossible de contrôler ce qu'il est fait de ces données.

Pour mieux encadrer ce risque, on peut désormais limiter l'accès à toutes ces fonctions d'export de données depuis les fenêtres du progiciel. Et cette limitation peut être « pilotée » au travers de la gestion des sécurités déjà présente dans LDPaye. Nous allons voir comment.

### Le principe général

Tous les états et fenêtres du logiciel ont été classés en 2 familles : ceux qui contiennent des données personnelles, dites *données RGPD*, et ceux qui n'en contiennent pas. Par exemple, toutes les fenêtres présentant des données salariés sont classées dans la première famille, alors que celles présentant les données du plan de paye (rubriques, cotisations...) sont dans la deuxième.

Cette distinction étant faite, un mécanisme de sécurité permet de définir, pour chacune de ces deux familles, qui est autorisé à pratiquer des exports, avec 4 possibilités, de la plus ouverte à la plus restrictive :

- Export « libre », sans mot de passe, comme auparavant
- Export autorisé, mais nécessite la ressaisie du mot de passe utilisateur à chaque export, pour s'assurer que la personne qui demande l'export est bien l'utilisateur authentifié qui a ouvert la session LDPaye. Avec dans ce cas deux possibilités :
  - Avec copie d'image-écran autorisée, sachant que lors d'une demande de copie d'image écran (par la touche *Impr écran* par exemple), aucun mot de passe n'est demandé. Le mot de passe n'est requis que lors de l'utilisation d'une des options *Exporter la table vers...* du menu contextuel présent sur toutes les tables de données affichées à l'écran.
  - Avec copie d'image-écran interdite.  
Remarque : la copie d'images-écrans telle qu'elle peut être faite par la touche *Impr Ecran* ou la plupart des utilitaires de capture d'écran est alors protégée par ce mécanisme (la fenêtre devient toute noire lorsqu'on cherche à la capturer). On ne peut toutefois prétendre que l'on peut empêcher à coup sûr toute copie d'écran, via des outils plus « avancés ».
- Export interdit.

Dans un premier temps, on dispose d'options de sécurisation « globales », dans la fenêtre des paramètres généraux, sur l'onglet *Préférences utilisateur*.

Pour les deux familles *Données RGPD* et *Données non RGPD* et chacune des 4 options présentées plus haut, on définit ici le niveau d'accès minimum requis. Les niveaux possibles sont ceux déjà utilisés dans la gestion des sécurités interne à LDPaye, avec du plus ouvert au plus restrictif :

- **Aucun** : aucun niveau d'accès particulier n'est requis, donc tout le monde est autorisé.
- **Partiel** : seuls les utilisateurs disposant d'un niveau d'accès partiel sur la société courante pourront procéder à l'export
- **Complet** : seuls les utilisateurs disposant d'un niveau d'accès complet sur la société courante pourront procéder à l'export
- **Administrateur** : seuls les utilisateurs disposant d'un niveau d'accès Administrateur sur la société courante pourront procéder à l'export. A fortiori, un utilisateur disposant du niveau « Administrateur global » (option définie dans sa fiche utilisateur) est également autorisé, même s'il ne dispose pas explicitement d'un niveau d'accès Administrateur sur la société courante.
- **Administrateur explicite XDU** : ce niveau, qui est propre à cette sécurisation des exports de données, permet de renforcer encore la sécurité. En effet, dans la gestion des sécurités de LDAPayé, un utilisateur disposant d'un niveau d'accès Administrateur sur une société donnée ou même « Administrateur global » (option définie dans sa fiche utilisateur) a tous les droits. Il nous a semblé important de pouvoir limiter les exports de données même pour les personnes disposant de ce niveau Administrateur. C'est donc ce niveau requis **Administrateur explicite XDU** qui le permet. Cela est décrit plus loin.
- **Interdit** : aucun utilisateur ne dispose d'un niveau d'accès suffisant ; par conséquent l'export de données est purement est simplement interdit.

A titre d'exemple, on pourra définir :

- que pour exporter des données RGPD librement (sans mot de passe), il faut un niveau **Administrateur explicite XDU**,
- que pour exporter des données RGPD avec ressaisie du mot de passe, il faut un niveau **Administrateur**
- et donc qu'implicitement, en dessous du niveau Administrateur, aucun export de données RGPD n'est possible.
- que pour exporter des données non RGPD (sans mot de passe), **Aucun** niveau particulier n'est requis : tout le monde est autorisé.

Cela se traduirait ainsi dans la fenêtre des paramètres généraux :

**Sécurisation des exports de données via les FAA**

Niveau minimal requis pour exporter	des données RGPD	des données non RGPD
Sans mot de passe	Administrateur explicite XDU ▼	Aucun ▼
Avec mot de passe avec copie écran	Administrateur ▼	Non géré ▼
sans copie écran	Non géré ▼	Non géré ▼

Autoriser l'export PDF dans les aperçus avant impression

La valeur particulière **Non géré** signifie que l'on ne souhaite pas fixer un niveau requis pour la fonction d'export en question, soit parce qu'on a déjà autorisé à tout le monde une option moins restrictive (ce qu'on voit dans la colonne **Données non RGPD** de l'exemple précédent : aucun niveau n'est requis pour exporter les données sans mot de passe ; il est donc inutile de gérer les niveaux plus restrictifs que sont les exports avec mot de passe), soit parce qu'on ne souhaite pas ouvrir la fonction en question (c'est le cas dans l'exemple ci-dessus pour les **données RGPD** : on ne souhaite pas autoriser l'export de données sans mot de passe et sans

copie d'image-écran, sachant que si on voulait l'autoriser, ce ne pourrait être qu'avec un niveau requis inférieur à *Administrateur*, donc *Aucun*, *Partiel* ou *Complet*).

Par défaut, suite à la migration d'un dossier en version 9.60, ces autorisations sont définies ainsi :

Sécurisation des exports de données via les FAA		
Niveau minimal requis pour exporter	des données RGPD	des données non RGPD
Sans mot de passe	Administrateur explicite XDU ▼	Aucun ▼
Avec mot de passe avec copie écran	Non géré ▼	Non géré ▼
sans copie écran	Non géré ▼	Non géré ▼
<input checked="" type="checkbox"/> Autoriser l'export PDF dans les aperçus avant impression		

On voit que l'export des données RGPD est interdit à tous, car nécessite un niveau d'accès explicite *Administrateur* sur le domaine *XDU* (on verra plus loin comment donner cet accès), et l'export des données non RGPD est libre puisque ne nécessitant aucun niveau d'accès particulier (donc comme c'était le cas antérieurement à la version 9.60).

Il vous appartient d'ouvrir davantage les fonctions d'export de données RGPD si vous estimez que cela est indispensable pour travailler correctement. Mais il sera alors souhaitable de le préciser dans la fiche d'activité de registre de LDPaye, en précisant qui est autorisé à pratiquer ces exports et dans quel but.

## Quelles sont les fonctions d'export concernées

Les fonctions d'export couvertes par cette nouvelle gestion d'autorisation sont de 4 natures distinctes :

- les exports de données que l'on peut réaliser depuis toutes les fenêtres présentant des données au sein d'une table, par clic droit dans la table puis en choisissant l'une des options *Exporter la table vers...* du menu contextuel.

Pour ces fonctions, et seulement pour celles-ci, il y a 3 cas de figure possibles : export autorisé sans mot de passe (comme auparavant), export autorisé avec mot de passe (l'utilisateur devra refrapper son mot de passe dans une fenêtre qui va s'ouvrir suite à la sélection d'une option *Exporter la table vers...* du menu contextuel), export interdit (les options d'export ne sont pas proposées dans le menu contextuel s'affichant lors d'un clic droit sur la table).

- les copies d'images-écran, que ce soit par une frappe sur la touche *Impr écran* du clavier ou l'utilisation de tout autre utilitaire de capture d'écran. Ces captures d'écran sont possibles si l'utilisateur à un niveau d'accès suffisant pour exporter les données sans mot de passe, ou exporter les données avec mot de passe et avec copie écran. Dans tous les autres cas, lors d'une tentative de capture d'écran, la ou les fenêtres LDPaye ainsi protégées sont automatiquement effacées (fond entièrement noir).

- les exports depuis la fenêtre d'aperçu avant impression, où l'on dispose habituellement de boutons pour exporter un état vers Word, Excel, HTML, XML, PDF...

Là, il n'y a que 2 cas de figure : l'export est autorisé (les boutons apparaissent dans le ruban de l'aperçu avant impression) ou pas. La gestion des autorisations d'export avec mot de passe n'est pas possible. Un utilisateur autorisé à pratiquer des exports avec mot de

pas ne peut pas réaliser d'exports depuis les fenêtres d'aperçu avant impression.

Cas particulier : l'export PDF, et les fonctions d'export *Email avec contenu intégré* et *Email avec PDF attaché*. Là, vouloir interdire l'export en PDF est illusoire. Même si cette fonction est interdite depuis l'aperçu avant impression, ce qui est possible, rien n'interdit d'utiliser une imprimante virtuelle PDF (avec un logiciel comme *PDFCreator* par exemple). On ne peut que très difficilement interdire les exports en PDF (sauf à mettre en place des stratégies de sécurité assez poussées sur les postes de travail, pour interdire entre autres toute installation de logiciel complémentaire par l'utilisateur final) ; en interdisant l'export PDF depuis l'aperçu avant impression, on ne fait que compliquer la tâche des utilisateurs. On a donc laissé une certaine souplesse, via la case à cocher *Autoriser l'export PDF dans les aperçus avant impression* (voir image-écran ci-dessus). Cette option est sélectionnée par défaut à l'installation de la version 9.60 : ainsi, même pour les utilisateurs non autorisés à pratiquer un export depuis les aperçus avant impression (export vers Word, Excel...), l'export en PDF ou vers un mail reste possible. Vous pouvez toutefois l'interdire en décochant cette option, mais cela sera alors très contraignant : plus possible par exemple d'exporter une liste de salariés, des journaux de paye ou même des bulletins de paye en PDF... Sauf à aller autoriser l'export au cas par cas, c'est à dire état par état, comme cela est décrit plus loin.

Notez au passage que dans LDPaye, la quasi-totalité des états contiennent des données nominatives et sont classés en conséquence dans la famille *Données RGPD*.

- les exports prévus explicitement dans LDPaye : ce sont essentiellement les journaux de paye (standards, détaillés, cumulés) où, dans la fenêtre de lancement de l'état, on dispose d'un bouton *Ouvrir dans Excel*. S'agissant d'export d'états dans Excel, la règle est la même que pour les aperçus avant impression : l'export est autorisé ou pas. S'il ne l'est pas, un message d'erreur s'affiche quand on clique sur le bouton *Ouvrir dans Excel*.

On a également sécurisé de la sorte certains traitements qui donnent accès à des données RGPD :

- La procédure d'export de données en format texte
- La procédure d'impression d'étiquettes salariés
- La procédure de modification de données par lot (bien que cette procédure nécessite déjà un niveau *Administrateur*).

Pour ces 3 procédures, il faut disposer d'un niveau d'accès suffisant pour pouvoir exporter des données RGPD sans mot de passe.

## Le domaine XDU

On a évoqué plus haut le niveau d'accès *Administrateur explicite XDU*, qui ajoute un grade supplémentaire, tout en haut de l'échelle composée des niveaux habituels *Aucun, Partiel, Complet, Administrateur*. Lorsque l'utilisation d'une fonction d'export nécessite ce niveau *Administrateur explicite XDU*, il faut que l'utilisateur dispose d'un niveau d'accès explicite *Administrateur* sur un domaine particulier *XDU* et pour la société courante. Disposer d'un niveau d'accès *Administrateur* sur la société courante ou même être *Administrateur global* (option de la fiche utilisateur) ne suffit pas.

Pour gérer ce niveau *Administrateur explicite XDU*, il faut :

- créer le domaine *XDU* s'il n'existe pas déjà (menu *Fichier/Sécurité/Domaines*, domaine à créer sous le code *XDU* avec le libellé *Sécurisation FAA Exports*).
- ajouter pour le ou les utilisateurs et la ou les sociétés souhaités un droit d'accès *Administrateur explicite XDU* à ce domaine *XDU* (menu *Fichier/Sécurité/Droits d'accès aux*

domaines).

## Gestion des autorisations au niveau des fenêtres et états

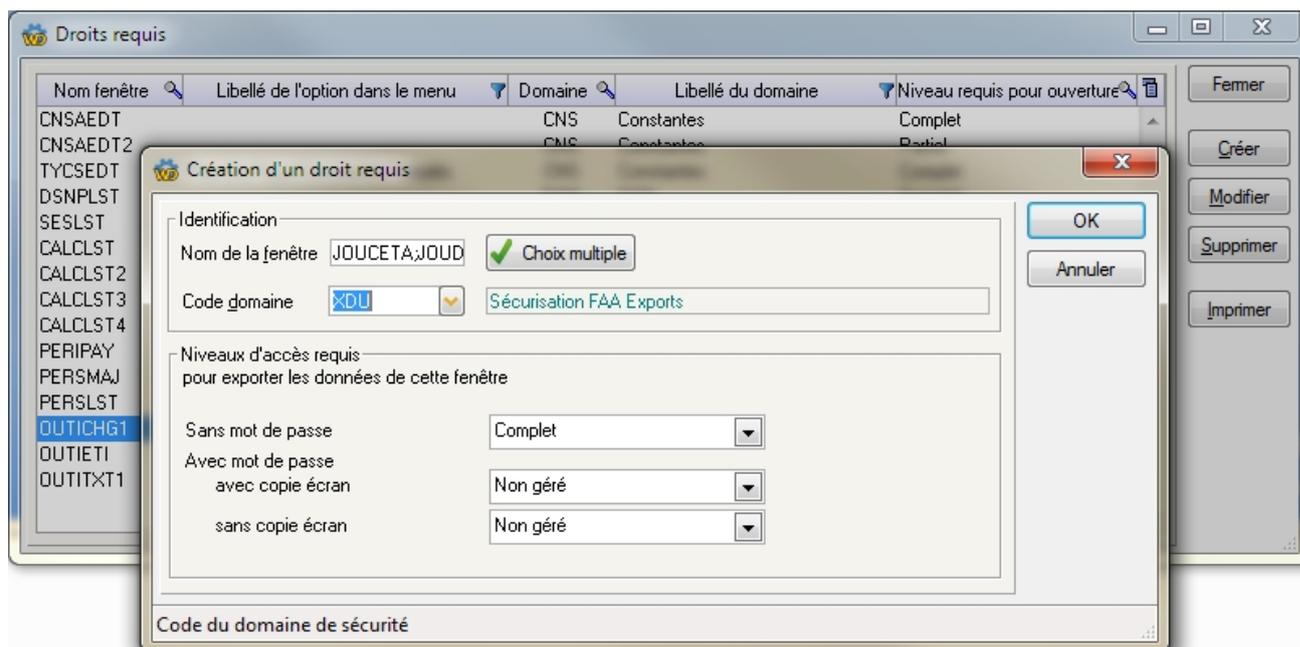
Tout ce qui a été présenté ci-dessus permet de sécuriser les exports de données de façon globale, avec simplement une distinction entre les fenêtres et états présentant des données personnelles (classés dans la famille *Données RGPD*) et les autres fenêtres et états moins sensibles car ne comportant pas de données personnelles (classés dans la famille *Données non RGPD*). Ce classement en deux familles est interne au logiciel : vous ne pouvez intervenir sur celui-ci.

Toutefois, il est possible d'aller un peu plus loin, pour gérer des autorisations d'export au cas par cas, c'est à dire fenêtre par fenêtre ou état par état, autorisations qui dérogent alors aux préférences globales définies dans les paramètres généraux.

Cela repose là aussi sur l'utilisation d'un domaine particulier *XDU*, qu'il faut donc commencer par créer comme indiqué au paragraphe précédent (mais il n'est pas obligatoire d'ajouter des droits d'accès *Administrateur explicite XDU* sur ce domaine).

Il faut ensuite, pour chaque fenêtre ou état concerné, aller indiquer quel est le niveau requis pour exporter des données. Pour cela, on passera par l'option de menu *Fichier/Sécurités/Droits requis*, en saisissant les droits requis sur le domaine *XDU*. Dans la fenêtre de saisie de ces droits, dès lors qu'on renseigne le code domaine *XDU*, on retrouve en partie basse les mêmes champs que ceux prévus dans les paramètres généraux : *Niveau requis pour exporter sans mot de passe*, *Niveau requis pour exporter avec mot de passe (copie image-écran libre)*, et *Niveau requis pour exporter avec mot de passe (copie image-écran interdite)*. Pour ces 3 champs, les valeurs possibles seront les mêmes que dans les paramètres généraux : *Aucun*, *Partiel*, *Complet*, *Administrateur*, *Administrateur explicite XDU*, *Interdit*.

Un exemple, où l'on indique que pour exporter les données des journaux standard, cumulés et détaillés, un niveau d'accès *Complet* est suffisant, donc un niveau moindre que celui défini par défaut dans les préférences générale, où il est spécifié que pour l'export de données RGPD, il faut un niveau d'accès *Administrateur explicite XDU*.



**Remarque :** pour ajouter facilement ces droits requis, pas besoin de connaître le nom des

fenêtres : utilisez le bouton *Choix multiple* pour les sélectionner dans une liste de toutes les options de menu. Pour gérer les autorisations d'export sur les états, on définit en fait les droits sur la fenêtre de lancement de ces états (la fenêtre où se trouve le bouton permettant d'accéder à l'aperçu avant impression de l'état).

Notez que ce mécanisme peut être utilisé dans les deux sens :

- soit on fait des choix assez restrictifs dans les préférences globales (Paramètres généraux) et l'on « ouvre » les quelques exports souhaités par le mécanisme décrit ci-dessus.
- soit au contraire on fait des choix assez ouverts dans les préférences globales et l'on restreint les exports jugés les plus sensibles par ce mécanisme.

C'est à vous de définir la stratégie de sécurité la plus adaptée à votre environnement, en fonction par exemple du nombre d'utilisateurs ayant accès à LDPaye, de leur degré de sensibilisation au RGPD...

## Les règles de gestion de ces autorisations d'export, dans le détail

Si vous voulez bien comprendre comment fonctionne l'ensemble de ces règles de gestion des autorisations pour les exports de données, règles assez complexes il faut le reconnaître, nous les présentons ci-après sous une forme algorithmique.

Les règles décrites ci-dessous sont appliquées à chaque ouverture de fenêtre pour masquer éventuellement les boutons ou options de menu contextuel qui permettent de déclencher les exports.

### A - Recherche des droits requis

A.1 - On recherche s'il existe une définition explicite de droits requis pour la fenêtre concernée et le domaine *XDU*.

Si oui, les niveaux d'accès requis pour exporter les données sans et avec mot de passe sont pris sur cette définition de droits.

A.2 - Sinon, on prend les niveaux d'accès requis défini dans les préférences générales (Paramètres généraux), en prenant selon le cas soit ceux applicables aux fenêtres RGPD, soient ceux applicables aux fenêtres non RGPD. Ce choix est fait grâce à un annuaire des fenêtres concernées par les restrictions RGPD, annuaire interne au logiciel.

### B - Recherche des droits effectifs

B.1 - On recherche s'il existe une définition de droits d'accès aux domaines pour le triplet (Code société courant, Code utilisateur courant, Domaine *XDU*). Si oui, c'est le niveau d'accès défini sur l'enregistrement trouvé qui est pris pour la suite dans tous les cas de figure, même s'il est plus restrictif que le niveau d'accès défini au niveau société (règle B.2).

B.2 - Sinon, on prend le niveau indiqué dans le droit d'accès à la société pour le couple (Code société courant, Code utilisateur courant), sachant qu'un utilisateur disposant d'un niveau *Administrateur global* a implicitement un niveau d'accès *Administrateur* à toutes les sociétés.

### C - Comparaison

C.1 - Si le niveau d'accès (droits effectifs) issu des règles B.1 ou B.2 est supérieur ou égal au niveau d'accès minimal requis pour exporter les données sans mot de passe, l'export de données dans cette fenêtre ou cet état est libre.

C.2 - Sinon, si le niveau d'accès (droits effectifs) issu des règles B.1 ou B.2 est supérieur ou égal au niveau d'accès minimal requis pour exporter les données avec mot de passe et copie image-écran libre, l'export des données depuis une fenêtre sera possible moyennant la ressaisie du mot de passe utilisateur, les copies d'images-écrans sont libres. S'il s'agit d'un état, l'export depuis l'aperçu avant impression ne sera pas possible.

C.3 - Sinon, si le niveau d'accès (droits effectifs) issu des règles B.1 ou B.2 est supérieur ou égal au niveau d'accès minimal requis pour exporter les données avec mot de passe et sans copie image-écran, même chose que point C.2, mais la copie d'images-écran est impossible.

C.4 - Enfin, dans tous les autres cas, les exports de données sont tous interdits.

## Anonymisation de la GED

La Gestion Electronique des Documents (GED) de LDPaye permet de lier des documents (PDF, images, documents Word, classeurs Excel...) à un salarié. Ces documents peuvent donc contenir des données personnelles et à ce titre, dans le cadre du RGPD, il faut tenter de les sécuriser au mieux, en interdisant tout accès non autorisé à ceux-ci.

Or, la GED intégrée dans LDPaye est une GED très simple : il n'y a pas de base de données GED dans laquelle les documents seraient encapsulés, base de données que l'on pourrait donc assez facilement sécuriser. Les documents sont conservés sous leur forme d'origine (PDF, image...), sous leur nom d'origine (le nom du document pouvant permettre parfois d'identifier une personne physique), dans une arborescence de répertoires que l'on a voulu « parlante ». Et donc, dans cette arborescence de documents GED, si vous enregistrez des documents liés aux salariés (par exemple, les bulletins de paye), il existera un répertoire pour chaque salarié dont le nom sera *<Nom prénom du salarié> SAL<Matricule>*. Il est donc assez facile pour une personne mal intentionnée de rechercher et d'extraire depuis ces répertoires des documents contenant des données personnelles.

L'arborescence des répertoires GED a sa racine dans le répertoire *X:\Ldsystem\Fichiers\Paye\Documents*, où *X:\Ldsystem\Fichiers\Paye* est le répertoire des sous-répertoires qui a été choisi dans la configuration du poste de travail (visible en faisant *Alt F1* sur l'écran d'ouverture de LDPaye).

Sachant cela, la première chose à faire consiste à mettre en place des stratégies de sécurité pour limiter l'accès à cette arborescence de documents GED, surtout si celle-ci est située sur un serveur Windows (ou assimilé). On peut le faire assez facilement par la gestion des droits Windows, en gérant ces droits d'une part sur le répertoire « physique » du serveur Windows, d'autre part sur le partage qui est fait de ce répertoire (ou d'un répertoire parent). Vérifiez cela au besoin avec votre administrateur réseau. L'objectif est que seuls les utilisateurs Windows ayant accès à LDPaye puisse accéder librement à ces documents enregistrés dans la GED.

Mais on peut, avec la version 9.60, aller plus loin.

### Anonymisation de la GED

Cela consiste à renommer automatiquement les différents sous-répertoires de la GED de telle sorte que les noms et prénoms des salariés n'y figurent plus.

Exemple pour les documents GED du salarié BOISSIEUX Hélène, portant le matricule 0001 dans la société LDZ, société gérée dans le répertoire d'environnement LDZ. On suppose que le répertoire des sous-répertoires est *S:\Fichiers\Paye*, le disque réseau *S:* pointant vers le répertoire *C:\Ldsystem* partagé sur un serveur Windows.

- Avant anonymisation, les documents GED de ce salarié sont enregistrés dans le dossier *C:\Ldsystem\Fichiers\Paye\Documents\LDZ\LDZ\Salariés\BOISSIEUX HELENE SAL0001* du serveur Windows, visible depuis le poste de travail dans le dossier *S:\Ldsystem\Fichiers\Paye\Documents\LDZ\LDZ\Salariés\BOISSIEUX HELENE SAL0001*.
- Après anonymisation, les documents GED de ce salarié sont enregistrés dans le dossier *C:\Ldsystem\Fichiers\Paye\Documents\LDZ\LDZ\Salariés\SAL0001* du serveur Windows, visible depuis le poste de travail dans le dossier *S:\Ldsystem\Fichiers\Paye\Documents\LDZ\LDZ\Salariés\SAL0001*.

Une personne qui ne connaît pas les matricules des salariés dans LDPaye ne peut donc pas

rechercher trop facilement les données personnelles d'un salarié.

Mais cela a des limites :

- 1) cette option n'est appliquée que sur les noms des répertoires GED, pas sur les noms des documents GED proprement dit. Or, rien n'empêche d'intégrer dans la GED des documents (contrat de travail par exemple) dont le nom est constitué, en tout ou partie, du nom et/ou prénom du salarié.
- 2) les outils de recherche « modernes » sont capables d'indexer des documents non seulement sur leur nom, mais aussi sur leur contenu. Dès lors qu'un document Word, Excel, PDF.. contient des données personnelles incluant des noms-prénoms, il sera possible de retrouver les données par une recherche effectuée sur le nom de la personne.

Si l'on veut une sécurité à toute épreuve, il faut donc passer à l'étape de chiffrement décrite ci-après.

## Chiffrement

Cela consiste à chiffrer tous les documents présents dans la GED interne à LDPaye. Ce chiffrement est réalisé automatiquement à chaque ajout d'un nouveau document. A l'inverse, chaque fois qu'on accède à ce document depuis LDPaye, celui est déchiffré avant d'être présenté à l'utilisateur.

Lorsque cette option de chiffrement est retenue, elle s'applique indifféremment à tous les documents GED, pas seulement à ceux associés à des salariés. Ainsi, tout accès à ces documents en dehors de LDPaye est impossible, faute de disposer de la clé de chiffrement. Notez bien qu'il peut être handicapant de ne pas avoir accès à ces documents hors LDPaye : il faut donc bien réfléchir avant d'activer cette option.

Les fichiers GED ainsi chiffrés portent tous l'extension *.gedldx*, en sus de l'extension d'origine. Ainsi, un document nommé initialement *Bulletin simplifié 201801-01.pdf* sera rebaptisé *Bulletin simplifié 201801-01.pdf.gedldx*.

Lorsqu'on accède à un document GED depuis LDPaye, celui-ci est déchiffré dans le sous-répertoire *GED* du répertoire temporaire du logiciel (en principe, ce répertoire est local au poste de travail).

A savoir : dans cette fenêtre de consultation des documents GED, le bouton *Ouvrir* permet d'accéder au répertoire où est stocké un document, en tenant la touche *Ctrl* enfoncée lors du clic sur ce bouton, comme précisé dans la bulle d'aide de ce bouton *Ouvrir*. Lorsque la GED est chiffrée, c'est le répertoire GED temporaire qui est présenté plutôt que le répertoire où se trouve le document chiffré, celui-ci n'ayant aucun intérêt (les documents chiffrés ne pouvant pas être ouverts avec les applications habituelles, Adobe Reader, Word, Excel...). On peut ainsi récupérer le document « d'origine », c'est à dire non chiffré. Mais attention : par mesure de sécurité, ce répertoire temporaire *GED* est effacé entièrement chaque fois qu'on ouvre ou ferme la fenêtre de consultation de la GED (fenêtre *GEDLST*). Si on veut par exemple transmettre par mail ce document non chiffré, il faut y accéder avant de refermer la fenêtre de consultation de la GED.

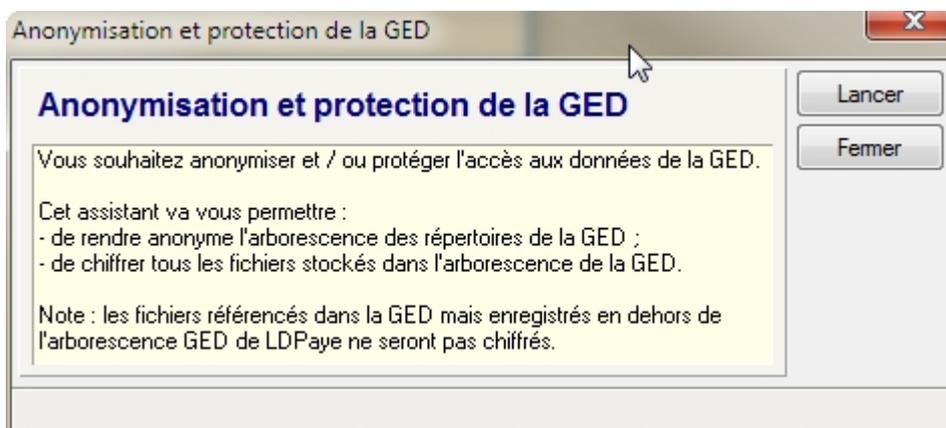
Remarque complémentaire : la clé de chiffrement utilisée pour la GED est la même que celle utilisée pour le chiffrement des fichiers de données RGPD. Cette clé n'est donc pas liée à un environnement à proprement parler ; elle est propre à chaque répertoire de données au sein du répertoire principal de la GED (celui qui est de la forme *X:\Ldsysteme\Fichiers\Paye\Documents*). On peut ainsi « déplacer » un répertoire de documents GED d'un environnement de travail à un autre sans avoir à déchiffrer/rechiffrer l'ensemble des documents qui y sont enregistrés, lorsqu'on déplace un répertoire de données d'un

environnement à un autre (par sauvegarde/restauration).

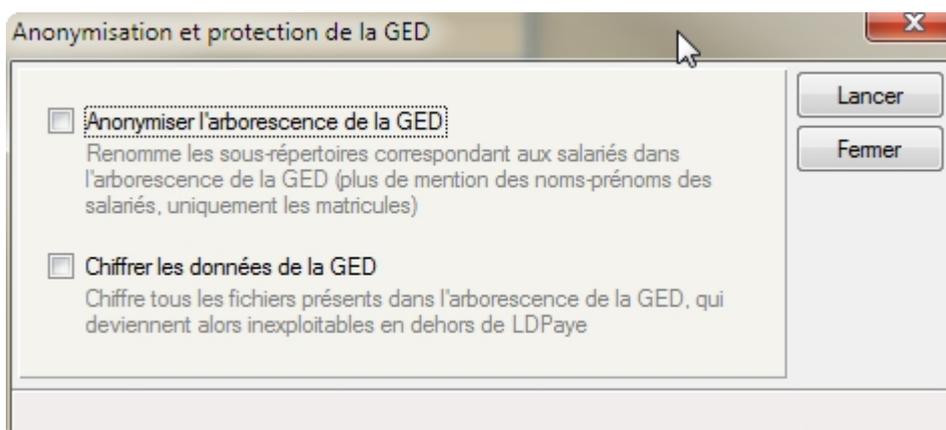
## Mise en œuvre

Pour déclencher l'anonymisation de la GED, il faut lancer une fenêtre spécifique, par le menu *Outils/Autres outils/Lancer un autre outil*, puis *Ouvrir une fenêtre Windev*. Là, on indiquera le nom de fenêtre *GEDMGR*.

La fenêtre est composée de 2 plans successifs. Un premier plan d'avertissement :



Puis un second pour choisir le traitement exact à lancer :



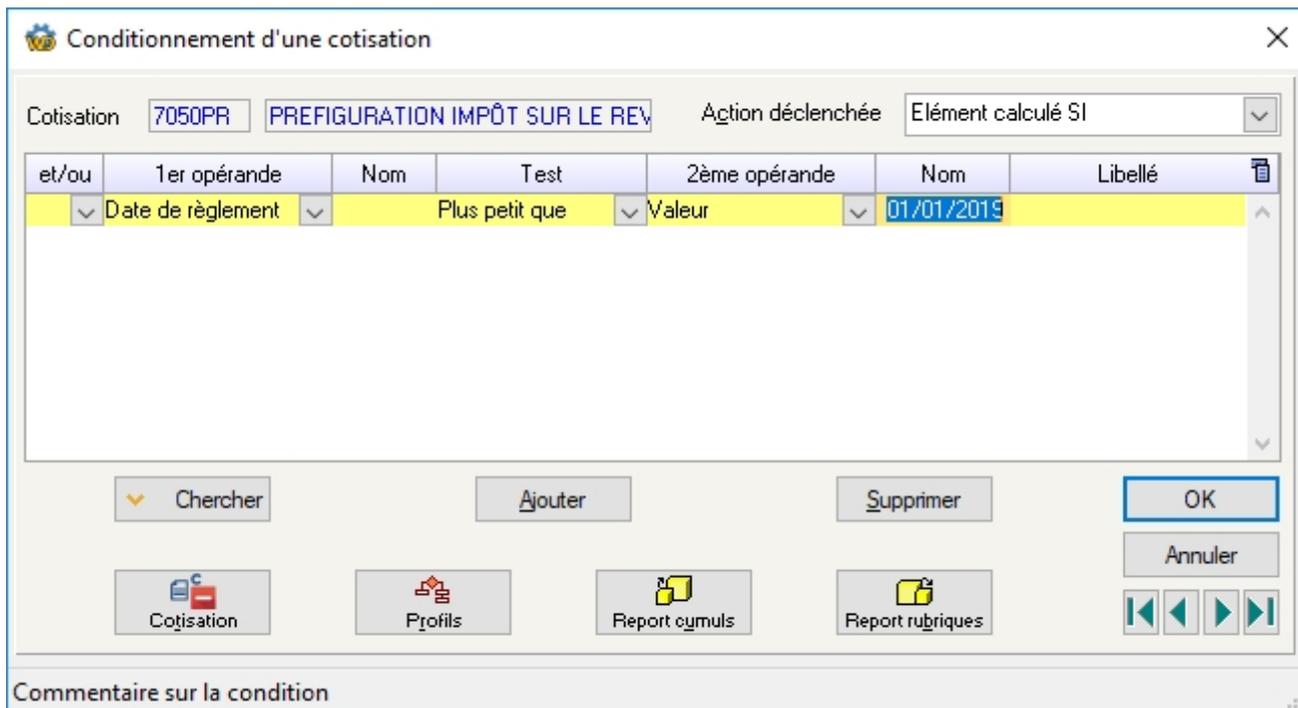
Entre ces deux plans, vous êtes invité à réaliser une sauvegarde complète des données, cette sauvegarde devant impérativement inclure la GED (cases à cocher *Sauvegarder les sous-répertoires* et *y compris les documents GED* dans la fenêtre de sauvegarde).

ATTENTION : une fois les documents GED chiffrés, aucun retour en arrière « simple » n'est possible. Il faut bien réfléchir avant de choisir cette option.

## Autres nouveautés de la version 9.60

### Conditionnement des rubriques et cotisations sur la date de règlement

Afin de pouvoir notamment gérer le cas des cotisations spécifiques au prélèvement à la source, où l'on veut traiter ce prélèvement en préfiguration en 2018 puis en réel en 2019, il a été ajouté la possibilité de conditionner les rubriques et cotisations sur la date de règlement. Une rubrique ainsi conditionnée doit avoir comme élément de comparaison une date au format JJ/MM/AAAA.



### Conditionnement sur le N° de bulletin

Une autre possibilité de conditionnement a été ajoutée, basée elle sur le N° de bulletin.

Cela permet entre autres :

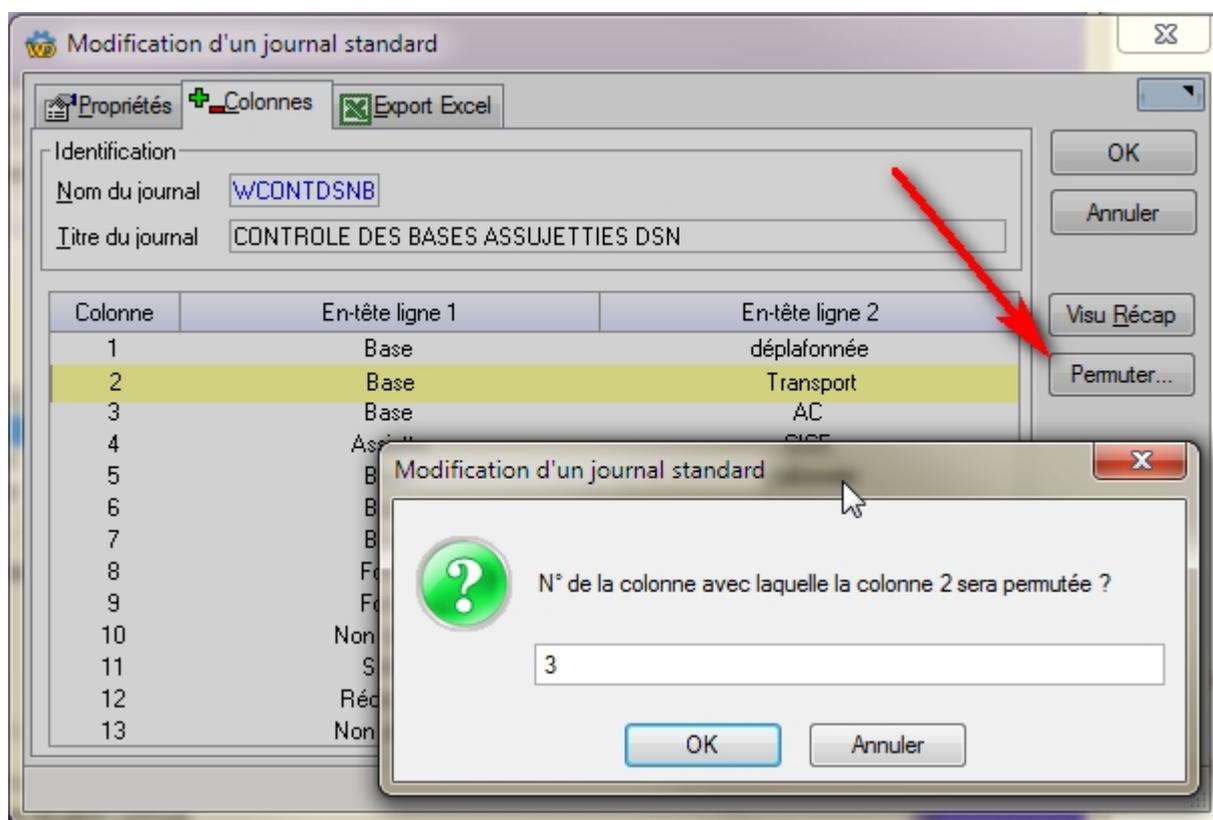
- de faire en sorte qu'un élément ne se déclenche que sur les bulletins d'intéressement (ou à l'inverse que sur les bulletins de paye, mais pas sur les bulletins d'intéressement), sachant que les bulletins d'intéressement portent toujours le numéro 00 (premier bulletin du mois). Cela peut s'avérer utile pour des cotisations de type CSG ou CRDS partagées entre bulletins d'intéressement et bulletins de paye : si elles sont présentes sur les bulletins d'intéressement, il faut aussi qu'elles soient liées à tous les profils cotisations (catégories de salariés) susceptible de bénéficier de l'intéressement, y compris par exemple les apprentis (indispensable pour la comptabilisation des bulletins d'intéressement, les N° de compte n'étant pas repris depuis le profil cotisation Intéressement, mais depuis le profil cotisation de chaque salarié). Mais ces apprentis sont exonérés de CG-CRDS sur les revenus d'activité : il faut donc que ces cotisations, bien qu'associées au profil cotisations « Apprentis », ne se déclenchent que sur les bulletins d'intéressement.
- de faire en sorte qu'un élément ne se calcule que sur le 1er bulletin d'un mois donné (qui

porte toujours le numéro 01), mais pas sur les bulletins qui pourraient suivre dans le même mois. Ce serait le cas par exemple d'une rubrique servant à « basculer » un solde de congés début juin : il ne faut le faire qu'une seule fois, sur le premier bulletin du mois de juin.

## Journaux standards - Déplacement de colonne

Pour faciliter la reconfiguration d'un journal standard de LDPaye (les journaux standard sont ceux qui présentent les salariés en ligne, avec pour chaque salarié 13 valeurs numériques configurables à volonté : cumul, cumul cotisation, ligne de bulletin...), une nouvelle option permet de permuter deux colonnes entre elles.

Il suffit pour cela, depuis la fenêtre où l'on configure le journal, sur l'onglet *Colonnes*, de cliquer sur le nouveau bouton *Permuter* après s'être placé sur la colonne que l'on souhaite déplacer. Une fenêtre s'ouvre où l'on doit indiquer le N° de la colonne avec laquelle il faut permuter. On clique sur *OK* et le tour est joué !



## Nouveau mode de présentation des actualités

Avoir connaissance des dernières actualités en paye est crucial. Les choses bougent très vite et souvent, surtout en début d'année, nous avons connaissance de certaines précisions seulement quelques jours avant qu'il faille en tenir compte dans l'établissement des payes. Depuis plusieurs années, nous avons tenté d'améliorer notre dispositif de communication pour faciliter cette diffusion d'informations. Mais cela nous semblait encore imparfait.

LDPaye Version 9.60 inaugure donc un nouveau mode de présentation des actualités, qui sera proposé prochainement dans les autres progiciels, notamment LDCompta et LDNégoce.

Ce nouveau mode d'affichage remplace ce qui était proposé jusqu'alors :

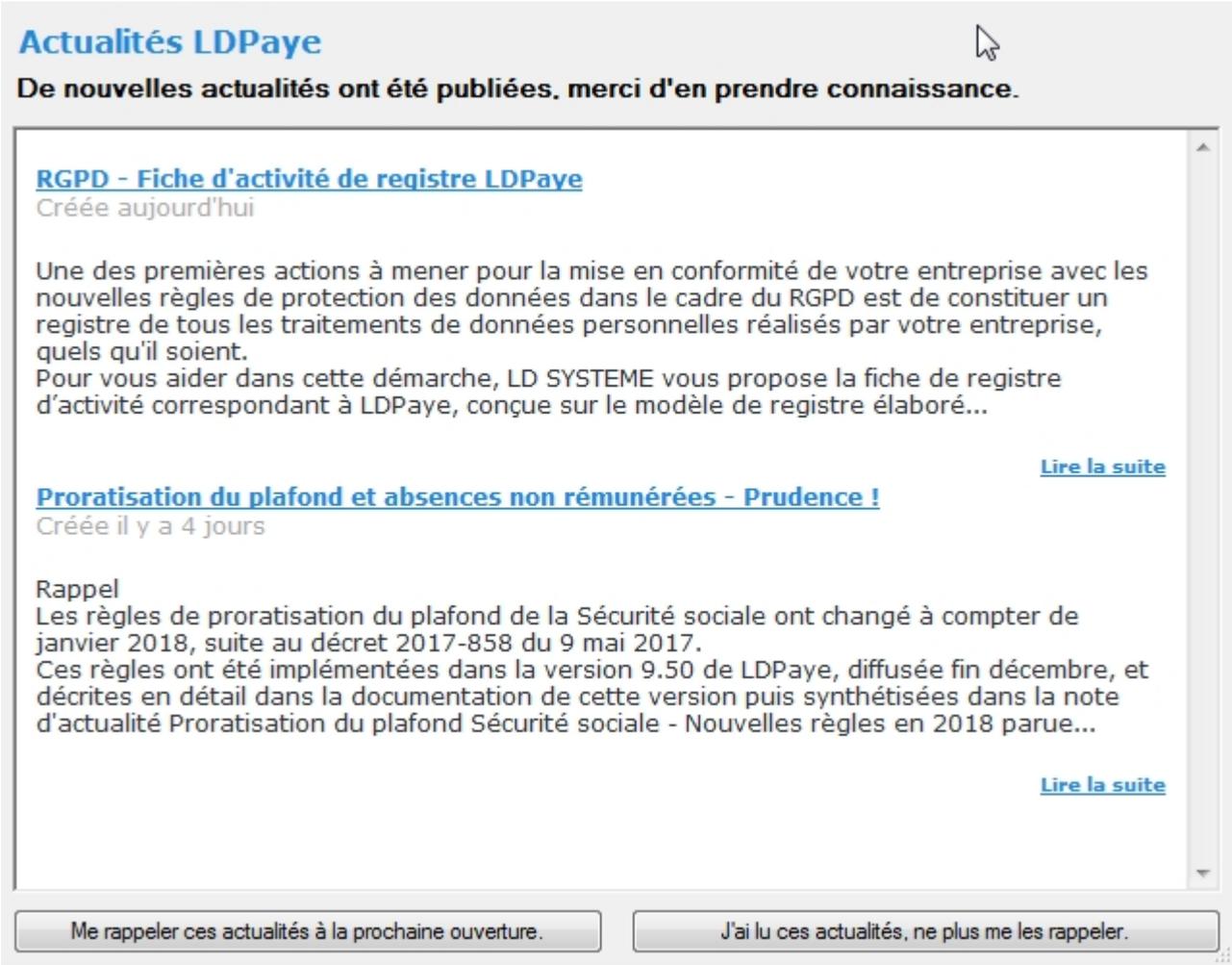
- d'une part le système des notes d'informations, celles qui étaient affichées à chaque ouverture du logiciel tant qu'on ne les avait pas marquées comme étant « lues » et qu'on pouvait revoir à tout moment par l'option de menu *?/Notes d'informations* (option de menu qui a de ce fait disparu en version 9.60).
- d'autre part les deux liens accessibles par l'option de menu [?/Actualités \(en ligne\)/Actualités LDPaye](#) et [?/Actualités \(en ligne\)/Actualités DSN](#) permettant de consulter les notes d'actualités sur le Web.

On s'est rendu compte, au fil du temps, que le système des notes d'informations était peu pratique : peu de personnes utilisaient l'option de marquage des notes lues. De ce fait, l'ensemble des notes était affiché à chaque ouverture du logiciel et l'on fermait « mécaniquement » cette fenêtre d'information sans prendre le temps de lire son contenu et donc sans prendre connaissance des éventuelles nouvelles notes parues. Et pour ce qui est des notes d'actualité que nous publions en parallèle, vous n'étiez pas prévenu de la parution de nouvelles notes : il fallait aller régulièrement consulter ces pages (à minima chaque mois, avant de commencer à établir les payes).

De plus, cela nous obligeait, côté éditeur, à publier deux fois les informations les plus importantes : d'une part en tant que notes d'information pour qu'elles soient visibles au sein du logiciel (avec diffusion au travers de correctifs du logiciel, pas très souple), d'autre part en tant que notes d'actualité visibles sur le Web.

Le nouveau mode d'affichage est donc un condensé de ces deux mécanismes :

- par l'option *?/Notes d'actualité*, on accède désormais à une fenêtre qui liste, avec la même présentation que la page Internet, toutes les actualités publiées sur le WEB pour les thèmes d'actualités *LDPaye* et *DSN*.  
Pour un meilleur confort de lecture, vous pouvez cliquer sur le sous-titre de la fenêtre [Actualités LDPaye](#) pour accéder aux mêmes informations, mais dans votre navigateur Internet.
- à chaque ouverture du logiciel, une fenêtre vous présente, toujours sous la même forme qu'Internet, ces mêmes actualités, mais en ne filtrant que les plus récentes, c'est à dire publiées ou modifiées au cours des 45 derniers jours :



**Actualités LDPaye**

**De nouvelles actualités ont été publiées, merci d'en prendre connaissance.**

**RGPD - Fiche d'activité de registre LDPaye**  
Créée aujourd'hui

Une des premières actions à mener pour la mise en conformité de votre entreprise avec les nouvelles règles de protection des données dans le cadre du RGPD est de constituer un registre de tous les traitements de données personnelles réalisés par votre entreprise, quels qu'il soient.  
Pour vous aider dans cette démarche, LD SYSTEME vous propose la fiche de registre d'activité correspondant à LDPaye, conçue sur le modèle de registre élaboré...

[Lire la suite](#)

**Proratation du plafond et absences non rémunérées - Prudence !**  
Créée il y a 4 jours

Rappel  
Les règles de proratisation du plafond de la Sécurité sociale ont changé à compter de janvier 2018, suite au décret 2017-858 du 9 mai 2017.  
Ces règles ont été implémentées dans la version 9.50 de LDPaye, diffusée fin décembre, et décrites en détail dans la documentation de cette version puis synthétisées dans la note d'actualité Proratation du plafond Sécurité sociale - Nouvelles règles en 2018 parue...

[Lire la suite](#)

Cette fenêtre ne s'affiche bien sûr que s'il y a des actualités récentes dont vous n'avez pas encore pris connaissance.

Dans cette fenêtre, vous disposez de deux boutons :

- ***Me rappeler ces actualités à la prochaine ouverture*** : en cliquant sur ce bouton, la fenêtre se ferme, mais elle réapparaîtra à la prochaine ouverture de LDPaye. C'est le cas où l'on ne souhaite pas prendre le temps de lire le détail de ces actualités immédiatement ; on diffère donc cette tâche.
- ***J'ai lu ces actualités, ne plus me les rappeler*** : là-aussi vous fermez cette fenêtre. Mais celle-ci ne réapparaîtra que lorsqu'une nouvelle actualité plus récente que toutes celles déjà affichée sera publiée (c'est à dire une actualité ayant une date de création ou de mise à jour supérieure à la date de dernière création ou mise à jour de celles qui vous ont déjà été proposées en lecture dans cette fenêtre).

Ainsi, les notes d'actualité ne sont publiées que dans un seul format et sont visibles immédiatement à la fois sur notre site WEB et dans le progiciel. Plus besoin de télécharger un correctif pour être informé.

## Suppression de la version Afrique du bulletin

Historiquement, un bulletin de paye spécifique aux pays africains francophones avait été proposé dans LDPaye. Ce bulletin de paye n'étant plus utilisé (à notre connaissance) depuis longtemps, il a été décidé de ne plus maintenir ce bulletin de paye et de désactiver le

processus d'appel de ce bulletin.

## Rappel des nouveautés des correctifs V9.50

Sont répertoriées ici certaines modifications de LDPaye apparues en V9.50 au travers des correctifs, mais qui n'ont pas été référencées dans la documentation des nouveautés de la version 9.50.

### Optimisation de la clôture mensuelle - Épuration des bulletins dissociée

#### Correctif V9.50 Niveau 84 du 20/03/2018

La procédure de clôture mensuelle et d'épuration des bulletins a été optimisée, notamment pour le cas des répertoires volumineux (plus d'un millier de salariés) où le temps de traitement peut devenir conséquent (plus de 20 minutes) :

- Des jauges ont été ajoutées sur toutes les phases de la clôture elle-même, permettant de mieux suivre l'avancement
- La mise à jour des périodes d'inactivité a été légèrement revue, ce qui a diminué le temps de traitement d'un facteur supérieur à 2
- Le traitement d'épuration des anciens bulletins, qui représente la moitié du temps de traitement global de la clôture mensuelle, peut désormais être déconnecté du traitement de clôture proprement dit. Cela se fait via une nouvelle option disponible dans les paramètres généraux (onglet *Général*, juste à côté du nombre de mois d'historique). Lorsque cette option est cochée, la clôture mensuelle n'englobe plus l'épuration des bulletins les plus anciens. Et cette épuration peut être lancée séparément, via une nouvelle option de menu *Traitement/Épuration des bulletins*, option située juste après celle de lancement de la clôture mensuelle.
- Enfin, ce traitement d'épuration peut aussi être lancé via une tâche planifiée. A cette fin, ce traitement crée systématiquement un fichier de trace, dans le sous-répertoire *Log* du répertoire des sous-répertoires. Ce fichier se nomme *Trace Epurations AAAAMMJJ.log*. Il contient pour chaque traitement d'épuration un message de début et fin de traitement où apparaît le répertoire de données traité, ainsi que le nombre d'enregistrements supprimés dans chacun des fichiers traités.

La ligne de commande pour lancer cette épuration en mode automatique sera de la forme :

```
C:\Ldsystem\Program\Paye\LDAPAYV9.exe LDZ /U=PAYE:pQluxg /FEN="CLOMMAJ1(EA)"
```

### Prorata E/S uniquement

#### Correctif V9.50 Niveau 86 du 29/03/2018

Les règles de proratisation du plafond de la sécurité sociale ont changé au 01/01/2018, comme [cela est décrit ici](#).

A cette occasion, le code calcul permettant de faire des proratas au 30ème, à savoir les codes *[13] NombreXtaux+prorata30e* et *[23] NombreXtaux+Temps partiel+prorata30e*, ont évolué aussi. Ils prennent en compte désormais les absences non rémunérées, celles ayant été paramétrées pour réduire le plafond (champ Réduction du plafond SS sur l'onglet Calcul de la fiche Rubrique), en plus des entrées-sorties dans le mois.

Or, dans certains cas, ce n'est pas ce qu'on souhaite : on veut parfois faire un prorata ne

tenant compte que des dates d'entrée-sortie dans le mois, comme cela était le cas avant le 01/01/2018.

Pour remédier à ce problème, deux nouveaux codes calculs ont été créés :

[47] *Nombre X taux + prorata E/S*

[48] *Nombre X taux + Tps partiel + prorata E/S*

Ce sont les pendants des codes 13 et 23, mais pour faire le prorata au nombre de jours de présence dans le mois, les codes calculs 47 et 48 ne prennent en compte que les dates d'entrée-sortie dans le mois, pas les éventuels jours d'absence venant réduire le plafond SS.

Exemple d'un salarié entré le 5 janvier 2018 (soit 31-4=27 jours de présence) et ayant eu une semaine sans solde du 15 au 21/01 (soit 7 jours).

Supposons qu'on ait une rubrique qui calcule l'acquisition CP sur une base de 2,5 jours par mois.

Avec le code calcul 13, l'acquisition CP serait de  $2,5 \times (27-7) / 31 = 1,61$

Avec le code calcul 47, l'acquisition CP sera de  $2,5 \times 27 / 31 = 2,18$

## Suppression de la CVAE

### *Correctif V9.50 Niveau 88 du 09/04/2018*

Extrait de la fiche Modifications des modalités déclaratives de la CVAE dans la base de connaissance DSN-INFO : *A la suite de l'annonce du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics du 25 janvier 2018 devant l'assemblée générale de l'association SDDS (simplification et dématérialisation des données des sociétés), la DSN ne sera plus utilisée pour les besoins de la CVAE.*

[http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/1885](http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1885)

Pour cette raison, toutes les références à la CVAE ont été supprimées des programmes. Outre la non-génération des données concernées dans les nouvelles DSN, cela se traduit par la suppression des fonctionnalités suivantes :

- Définition des périodes CVAE, qui étaient à saisir pour chaque nouvel exercice dans la fiche société (ou fiche établissement)
- Coche Assujettissement à la CVAE de la fiche établissement
- Saisie des effectifs (menu *Traitements mensuels - Autres données DSN - Affectations fiscales (CVAE)*)
- Sélection de l'envoi des effectifs CVAE en création de la DSN (étape *Déclarations annexes*)
- Edition des informations concernant la CVAE (y compris sur les anciennes DSN) sur l'état de contrôle de la DSN.

PS : En version 9.60, les fichiers *PEAFFI* et *PECVAE*, qui contenaient respectivement les effectifs et les périodes CVAE des sociétés (ou établissements), ont été supprimés.

## Interdictions d'ouverture de session

*Correctif V9.50 Niveau 89 du 09/04/2018*

Un nouveau dispositif fait son apparition, permettant d'interdire toute ouverture de session pendant un laps de temps donné, le temps de réaliser un traitement « sensible ».

Ce dispositif est décrit en détail dans la note d'actualité intitulée [Gestion des interdictions d'ouverture de sessions](#).

## Affichage des licences utilisées

*Correctif V9.50 Niveau 101 du 18/04/2018*

2 améliorations ont été apportées dans la fenêtre d'affichage des sessions actives (menu *Fichier/Sessions actives*) :

- Un bouton *CMViewer* permet de lancer le gestionnaire de licence *CMServer* en mode *Viewer*, pour voir qui détient des licences (dans le cas où l'on utilise des licences de type *réseau*).
- Dans la colonne *Poste de travail*, dans le cas d'un poste travaillant en environnement *TSE* ou *Citrix*, on voit désormais le nom du poste client et le nom du serveur TSE, par exemple *PCJocelyn sur SERVEURLD*.

## Environnement sécurisé par LDAP - Nouvelle syntaxe

*Correctif V9.50 Niveau 109 du 04/05/2018*

Une modification a été apportée au contrôle du mot de passe via *LDAP*, pour gérer les noms de domaine Windows composés de plusieurs parties (ex : *User@Lyon.Entreprise.Local*).

Dans ce cas de figure, il fallait saisir, dans la fiche utilisateur, à l'invite *Domaine*, uniquement la première partie du nom de domaine (jusqu'au premier ".", soit ici *Lyon*). Le reste devait être indiqué dans les paramètres de l'environnement sécurisé (*Alt+F2* à l'ouverture de session), dans la zone *Racine LDAP*, en décomposant toutes les autres parties de ce nom de domaine (soit ici *DC=Entreprise, DC=Local*).

Désormais, on peut utiliser directement le nom de domaine complet, avec les points, à l'invite *Domaine* dans la fiche utilisateur (soit ici *Lyon.Entreprise.Local*) et sans renseigner la *racine LDAP* dans les paramètres de l'environnement sécurisé. Cette façon de procéder est bien plus intuitive.

## Modification de la base de données

### Fichiers ajoutés en version 9.60

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Taille</i>	<i>Type</i>
<b>PETPAS – Taux nominatif de Prélèvement à la Source ¶R</b>			
COSO	Code société interne	3	Texte
NPPE	N° matricule	4	Texte
NSSD	N° SS déclaré	13	Texte
IDCR	ID du CRM contenant la taux	18	Texte
TAUX	Taux	4,4	Numérique
DATD	Date de déclaration DSN	8	Date
KTPAS	NSSD+DATD+IDCR	39	Clé composée
KTPAS2	COSO+NPPE+DATD	15	Clé composée

### Fichiers supprimés en version 9.60

- PEAFFI - Affectations fiscales
- PECVAE - Exercice CVAE

### Fichiers dont la structure a été modifiée

Le tableau ci-après décrit, fichier par fichier, les rubriques ajoutées, modifiées ou supprimées en version 9.60.

<i>Rubrique</i>	<i>Différence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Taille</i>	<i>Type</i>
<b>DNNEID – Identifiant DSN ¶R</b>				
MPAS	Modifié	Mot de passe du déclarant	30- >128	Texte

### Fichiers chiffrés en version 9.60

- PEARRE Arrêt de travail
- PEENFA Ayants droits (enfants et autres)
- DNVTBH Bénéficiaire des honoraires
- DSCONT Contact DADS-U
- GEDDOC Documents de la GED
- CAENBU En-tête bulletin
- PEEVEN Evénements

- PEFCTR Fin de contrat
- DNNEID Identifiant DSN
- CAMTAP Montants à payer
- PEPACT Période d'activité
- PEPINA Périodes d'inactivité
- PEPERS Personnel
- PEPRET Prêt au personnel
- PETPAS Taux nominatif de Prélèvement à la Source

Dans les outils externes d'accès aux données (CCHF, LDSQL), les fichiers de données chiffrés (ceux listés ci-dessus) sont repérables par la mention *R* à la fin de leur libellé.

Les fichiers de l'environnement, également chiffrés depuis la version 9.50, contiennent quant à eux la mention *S* dans leur libellé.

De plus, ces fichiers ont été renommés en version 9.60 : le *S* en fin de nom a été supprimé. On revient donc aux anciens noms utilisés avant la version 9.50 (ou en version 9.50 avant l'activation de la sécurisation) : fichier *PAYUTI* pour la liste des utilisateurs, *PAYSOC* pour la liste des sociétés...